



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL - PATRIE

Chambre des Comptes
de la Cour Suprême

Rapport Annuel

2011

Les missions de la Chambre des Comptes

La Chambre des Comptes de la Cour Suprême du Cameroun est compétente pour :

(1). Contrôler et statuer sur les comptes publics et ceux des entreprises publiques et parapubliques ;

Article 41 de la loi n°96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972.

(2). Déclarer et apurer les comptabilités de fait ;

Article 7 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême du Cameroun.

(3). Donner son avis sur toute question relative au contrôle et au jugement des comptes ;

Article 10 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 susvisée.

(4). Donner son avis sur les projets de loi de règlement présentés au Parlement ;

Article 39 (c) de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême.

(5). Elaborer et publier le rapport annuel des comptes de l'Etat adressé au Président de la République ;

Article 39 (d) de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 susvisée.

(6). Produire annuellement au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et au Président du Sénat, un rapport exposant le résultat général de ses travaux et les observations qu'elle estime devoir formuler en vue de la réforme et de l'amélioration de la tenue des comptes et de la discipline des comptables ;

Article 3 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 susvisée.

Les travaux relatifs au présent rapport ont été effectués par le Comité de la Programmation et du Rapport Public sous la coordination de M. FOU DA AMOMBO, Conseiller Maître. Le Comité comprend en outre : MM. THEUMOUBE Philippe, DJOKO André, MIKONE Martin Bienvenu, YEBGA MATIP, EZO'O BIZEME Conseillers Maîtres, Maîtres NJOWIR Mary YIBELA épouse JIFON et HAMAN Dieudonné, Greffiers de Section.

M. EBENE Daniel, Avocat Général, a assuré les fonctions de Conseiller du Comité.

La relecture du présent rapport a été faite par un comité présidé par M. ATEBA OMBALA Marc, Président de la Chambre des Comptes, et composé de MM. MBENOUN Théodore, Mmes FOFUNGNABUM Justine épouse WACKA, SIMO TCHUINTE Lucienne épouse SIMO BOBDA, Présidents de Section, FOU DA AMOMBO, Coordonnateur du Comité de la Programmation et du Rapport Public, MM. KAMENI Pierre, MIKONE Martin Bienvenu, ALIMA Jean Claude, YEBGA MATIP, Conseillers maîtres, M. PAGUEM Michel, Greffier en Chef, et Maître NJOWIR Mary YIBELA épouse JIFON, Greffier de Section.

M. NDJODO Luc, Premier Avocat Général, représentait le Procureur Général près la Cour Suprême.

Le rapport final a été adopté en séance de la Chambre de Conseil le 28 décembre 2012

DELIBERE

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 26/CDC/CSC du 19 octobre 2010 de M. le Président de la Chambre des Comptes portant détermination des matières dont connaissent les différentes formations de la juridiction, la Chambre des Comptes, délibérant en Chambre du Conseil, a adopté le présent rapport établi en application de l'article 3 de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

Etaient présents :

- **M. ATEBA OMBALA Marc**, Président de la Chambre des Comptes ;
- **MM. MBENOUN Théodore, Mmes FOFUNG NABUM Justine épouse WACKA, SIMO TCHUINTE Lucienne épouse SIMO BOBDA**, Présidents de Section ;
- **MM. MANGA MOUKOURI Isaac, HAKAPOKA Narcisse, KAMENI Pierre, DITOPÉ LINDOUME, FOU DA AMOMBO, FOU DA NKODO Achille, THEUMOUBE Philippe, NDONGO ETAME David, DJOKO André, MIKONE Martin Bienvenu, NDJOM NACK Elie, ALIMA Jean Claude, YEBGA MATIP, OUMAROU ABDOU**, Conseillers Maîtres.

Etaient également présents et ont participé aux débats sans prendre part aux délibérations :

M. NDJODO Luc, Premier Avocat Général près la Cour Suprême, **MM. TENGEN Pius WERENGOH** et **EBENE Daniel**, Avocats Généraux près ladite Cour ;

Maître **PAGUEM Michel**, Greffier en Chef, tenant la plume.

Fait à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, le 28 décembre 2012

«Parva sed apta mihi»¹

La Chambre des Comptes publie cette année son 6^{ème} rapport annuel. Celui-ci rend compte des activités menées par la haute juridiction financière au cours de l'année 2011.

Plus que dans les précédents rapports, celui de l'année 2011 consacre davantage de place aux actes de la juridiction, qu'il s'agisse des arrêts, des rapports d'observations définitives, ou même des avis.

S'agissant justement des avis, deux ont été insérés au rapport annuel 2011 :

- *l'avis sur le projet de loi de règlement de l'exercice 2010 ;*
- *l'avis sur la production des originaux des pièces justificatives de dépenses et de recettes à la Chambre des Comptes.*

L'avis sur le projet de loi de règlement est donné conformément aux dispositions de l'article 39 (c) de la loi n°2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême. Emis pour la deuxième fois depuis 2010, cet avis s'inscrit de manière remarquable dans le rituel des procédures républicaines de gestion du budget de l'Etat.

L'avis sur la production des pièces justificatives est, quant à lui, un exercice d'un autre genre. En effet, il tire son fondement de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême du Cameroun, qui en son article 10, reconnaît à celle-ci la compétence de « donner son avis sur toute question relative au contrôle et au jugement des comptes ».

¹ «une maison certes modeste mais elle me convient »

C'est dans cette posture que la juridiction a eu à se prononcer sur l'exigence de la production des originaux des pièces justificatives des opérations d'une entreprise publique ou parapublique à la Chambre des Comptes.

A cette question, la Chambre des Comptes a donné un avis qui, dorénavant, établit une règle de principe : les entreprises du secteur public et parapublic dont la gestion n'est pas régie par la comptabilité publique ne sont pas tenues de produire à la Chambre, en appui de leurs états financiers annuels, les originaux des pièces justificatives des dépenses et des recettes.

Cet avis qui ouvre un nouveau chantier dans l'exercice des attributions de la Chambre, a mis en relief son rôle régulateur incontournable « sur toute question relative au contrôle et au jugement des comptes ». Le contrôle et le jugement des comptes se situant en bout de course du processus de gestion des finances publiques, ce rôle doit pouvoir également s'exercer en amont.

C'est parce que la Cour Suprême (Chambre des Comptes) est la plus haute juridiction en matière de jugement des comptes et gardienne du respect de la réglementation financière et comptable qu'elle se trouve investie de cette prérogative.

Peuvent ainsi requérir l'avis de la Chambre en cette matière, les pouvoirs publics et toutes les catégories d'entités assujetties à la compétence de la juridiction financière. N'est-ce pas là l'esprit même de l'article 41 de la loi n°96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972, qui, créant la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, lui a donné la compétence de : « ... statuer sur les comptes publics et ceux des entreprises publiques et parapubliques ».

Aussi, par cet avis, la Chambre des Comptes de la Cour Suprême réaffirme-t-elle sa disponibilité à exercer pleinement, et dans l'intérêt de la gouvernance des finances publiques, ses attributions consultatives.

Alexis DIPANDA MOUELLE

Premier Président de la Cour Suprême

INTRODUCTION

Aux termes de l'article 3 de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême du Cameroun, « *la Chambre des Comptes produit annuellement au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et au Président du Sénat, un rapport exposant le résultat général de ses travaux et les observations qu'elle estime devoir formuler en vue de la réforme et de l'amélioration de la tenue des comptes et de la discipline des comptables. Ce rapport est publié au Journal Officiel de la République* ».

Le rapport annuel 2011, élaboré conformément à ces dispositions, rend compte de l'activité de la juridiction au cours de la période concernée sous quatre angles.

Ainsi, la première partie du rapport dresse un inventaire à la fois descriptif et statistique des activités de la juridiction en 2011. Celles-ci, présentées en quatre chapitres concernent la gestion administrative, les contrôles juridictionnels, les contrôles administratifs et d'autres activités relevant davantage de ses attributions consultatives.

Les deuxième et troisième parties déclinent la jurisprudence de la Chambre développée à partir des arrêts rendus et d'autres actes pris dans le cadre des activités extra-juridictionnelles en 2011.

La quatrième partie s'intéresse aux recommandations de la Chambre. Les recommandations issues des constats des contrôles de l'année 2011 viennent s'ajouter à celles faites dans les précédents rapports dont la mise en œuvre n'a pas commencé.

Enfin dans sa conclusion, le rapport annuel 2011 rappelle fort opportunément aux justiciables de la Chambre des Comptes que la loi leur donne la possibilité de requérir son avis sur toute question relative au contrôle et au jugement des comptes.

PREMIERE PARTIE
LES ACTIVITES DE LA CHAMBRE DES COMPTES

CHAPITRE 1. LES ACTIVITES DE GESTION DE LA CHAMBRE DES COMPTES

SECTION 1. Les personnels de la Chambre des Comptes

Les effectifs en personnel de la Chambre des Comptes sont restés quasiment stables entre 2010 et 2011. En effet, au 31 décembre 2011, la juridiction comptait quatre vingt quinze (95) personnels contre 97 un an plus tôt.

Ce personnel comprenait vingt trois (23) magistrats, quinze (15) personnels de greffe, quarante sept (46) personnels administratifs et techniques, et onze (11) agents de sécurité.

Paragraphe 1. Les magistrats

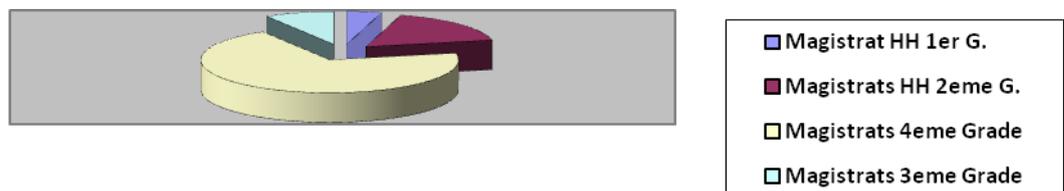
Au 31 décembre 2011, l'effectif des magistrats en service à la Chambre des Comptes était de vingt trois (23), soit deux (2) de moins que l'année précédente à la même période. En dépit de l'affectation d'un avocat général à la Chambre des Comptes en octobre 2011, cette réduction des effectifs qui a essentiellement concerné le Parquet Général était consécutive au décès de deux avocats généraux nommés à la Chambre des Comptes en 2005 d'une part, et au départ de Monsieur le Premier Avocat Général nommé à la Cour de Justice de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (Chambre des Comptes) d'autre part.

Cette situation a, pendant presque un semestre laissé vide le banc du ministère public et gêné l'aboutissement à temps des activités de contrôle de la juridiction.

La répartition par grade des vingt trois (23) magistrats en poste en fin 2011 dont vingt deux (22) relevaient du siège de la Chambre est la suivante :

- magistrat hors hiérarchie 1^{er} groupe : 01 ;
- magistrats hors hiérarchie 2^{ème} groupe : 04 ;
- magistrats du quatrième grade : 16 ;
- magistrats du troisième grade : 02.

Graphique n°1. Répartition des magistrats par grade



Paragraphe 2. Les personnels de Greffe

En 2011, les effectifs, la répartition et les catégories de personnel de greffe sont restés les mêmes qu'en 2010 à savoir :

- 04 administrateurs de greffe de la catégorie A1 ;
- 08 greffiers principaux de la catégorie B2;
- 02 greffiers de la catégorie B1 ;
- 01 greffier-adjoint de la catégorie C.

Paragraphe 3. Les personnels administratifs et techniques

Les personnels administratifs et techniques dont le rôle essentiel est d'apporter leur appui aux magistrats ont connu une légère diminution de leur effectif en 2011. De cinquante (50) en 2010, ils n'étaient plus que quarante six (46) au 31 décembre 2011.

L'effectif des personnels administratifs compte dix (10) secrétaires et vingt six (26) chauffeurs et celui des personnels techniques, quatre (4) informaticiens et sept (7) archivistes et documentalistes.

Paragraphe 4. Les personnels de sécurité

Au cours de l'année 2010, sept (7) agents en tenue ont régulièrement assuré la sécurité des deux sites abritant les services de la Chambre des Comptes. Au 31 décembre 2011, la sécurité de l'immeuble siège et du site d'archivage de Nkozoa à la périphérie nord de Yaoundé était assurée par trois (3) gardiens de prisons et six (6) gendarmes, tandis que deux (2) policiers étaient chargés de la sécurité des chefs de la juridiction.

Paragraphe 5. L'évolution globale des effectifs du personnel en activité à la Chambre des Comptes

Tableau n°1. Evolution globale des effectifs de la Chambre des Comptes au 31.12.2011

<i>Désignation</i>	<i>2008</i>		<i>2009</i>		<i>2010</i>		<i>2011</i>	
	<i>Eff.</i>	<i>%</i>	<i>Eff.</i>	<i>%</i>	<i>Eff.</i>	<i>%</i>	<i>Eff.</i>	<i>%</i>
<i>Magistrats</i>	25	32,47	24	27,90	25	25,78	23	24,21
<i>Personnels du Greffe</i>	9	11,69	14	16,28	15	15,46	15	15,79
<i>Assistants de vérification</i>							PM	
<i>Personnel technique</i>	13	16,88	13	15,12	12	12,38	11	11,58
<i>Personnel administratif et autres personnels d'appui</i>	30	38,96	35	40,70	38	39,17	35	36,84
<i>Personnel de sécurité</i>	PM		PM		7	7,21	11	11,58
<i>Total</i>	77	100	86	100	97	100	95	100

SECTION 2. Les moyens financiers et matériels

Paragraphe 1. Les ressources budgétaires de l'Etat

En 2011, le financement des activités de la Chambre des Comptes a reposé essentiellement sur les ressources budgétaires de l'Etat. Car, contrairement aux années antérieures, les discussions sur la mobilisation des contributions financières extérieures n'ont pas été finalisées.

Ainsi en 2010, la dotation initiale de crédits de la Chambre des Comptes, hors dépenses salariales avait été ramenée en cours d'année de 1 271 000 000 FCFA à 1 038 673 161 FCFA, soit une réduction de 18,27% par rapport à la dotation budgétaire de 2009.

Cette tendance à la baisse s'est poursuivie en 2011 avec un volume de crédits alloués à la juridiction financière d'un montant de 786 000 000 FCFA ; ce qui correspond à une diminution de 252 673 161 FCFA, soit 24,32% en valeur relative.

A l'exécution, les dotations effectives ont été ramenées à 496 177 622 F CFA et ont donné lieu à des engagements de 495 877 835 F CFA au 31 décembre 2011.

Cette situation traduit un taux de consommation des crédits par rapport aux dotations initiales de 63,08% nettement en recul par rapport à celui de l'exercice 2010 qui était de 74,23%.

La baisse tendancielle des ressources allouées à la Chambre des Comptes intervient inopportunément à une période où la juridiction enclenche progressivement sa montée en puissance par l'extension de ses compétences sur l'ensemble des missions qui lui sont reconnues par la réglementation en vigueur.

L'évolution à la baisse des allocations budgétaires de la Chambre des Comptes traduit l'insuffisance de financement de ses activités ; ce qui à terme, peut déteindre

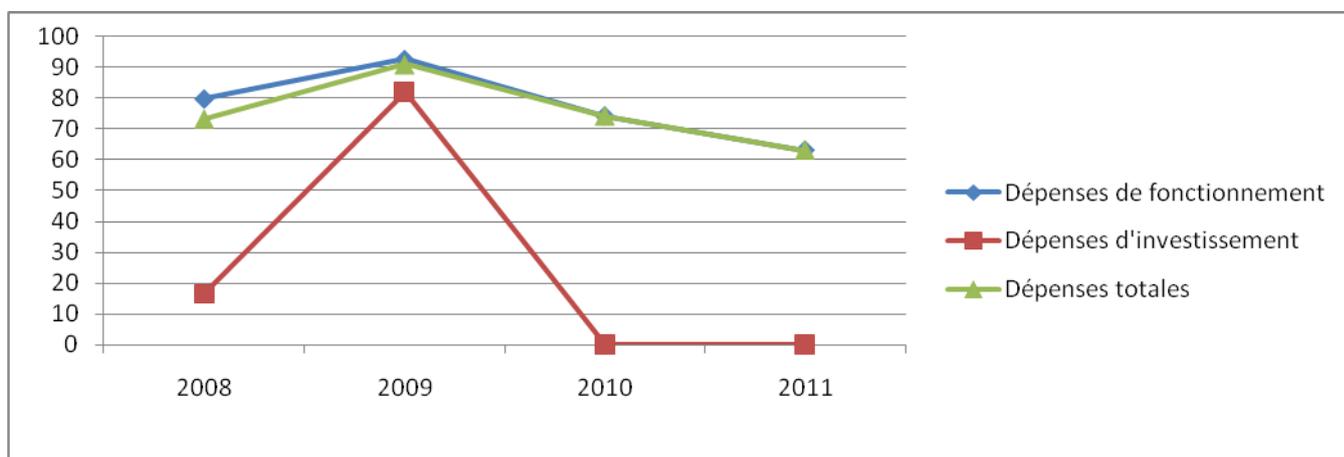
sur ses performances. Le tableau 2 et le graphique 2 ci-dessous illustrent nettement cette tendance.

Tableau n° 2. Evolution des dépenses budgétaires de la Chambre des Comptes au 31.12.2011

(En milliers FCFA)

		Exercices			
		2008	2009	2010	2011
Dépenses de fonctionnement	<i>Prévisions</i>	1 030 000	1 042 000	1 038 673	786 000
	<i>Réalisations</i>	821 288	965 396	771 079	495 878
	<i>Taux réalisation (%)</i>	79,74	92,65	74,23	63,08
Dépenses d'investissement	<i>Prévisions</i>	120 000	200 000	0	0
	<i>Réalisations</i>	19 847	164 141	0	0
	<i>Taux réalisation (%)</i>	16,54	82,07	0	0
Total des dépenses	<i>Prévisions</i>	1 150 000	1 242 000	1 038 673	786 000
	<i>Réalisations</i>	841 135	1 129 537	771 079	495 878
	<i>Taux réalisation (%)</i>	73,14	90,95	74,23	63,08

Graphique n°2. Evolution des taux de réalisation des dépenses pendant la période 2007 – 2011.



Cette baisse des ressources de la Chambre n'est cependant pas compensée par les contributions extérieures qui, à un moment donné, et notamment au démarrage de ses activités, ont constitué un appoint significatif de ses ressources financières.

Paragraphe 2. Les moyens matériels

- **Le parc immobilier**

Comme le relevait le rapport annuel 2010, le parc immobilier constitué d'une location qui abrite le siège de la juridiction et d'un immeuble propre où sont stockés les comptes et autres documents archivés s'avère de plus en plus étroit. L'extension et l'aménagement de ce parc restent donc la solution envisageable pour la mise à disposition des bureaux répondant aux normes de confort compatibles avec l'efficacité des services et un archivage sécurisé et d'accès facile des documents.

- **Le matériel bureautique**

Pour le matériel bureautique renouvelé à presque 70% en 2010, il ne se pose aujourd'hui que le problème de la maintenance en rapport avec la réduction des disponibilités budgétaires. Ce problème est plus aigu pour les photocopieuses dont la charge de travail est très élevée.

- **Les véhicules**

A ce jour, les pouvoirs publics ont doté tous les magistrats de la Chambre des Comptes d'un véhicule de service. Par ailleurs, le véhicule utilitaire acquis il y a trois ans, avec le concours de partenaires au développement, continue à assurer les liaisons administratives de la Chambre, et notamment le transport des documents comptables entre l'immeuble siège et le centre d'archivage. Mais les activités de contrôle sur place sont restées limitées en 2011 en l'absence de véhicules adaptés aux missions à l'intérieur du pays.

SECTION 3. Les activités de formation

En 2011, les activités de formation de la Chambre des Comptes ont été menées, non seulement au bénéfice de son personnel magistrat et non magistrat, mais également à l'intention de certains comptables publics, notamment les receveurs municipaux.

Paragraphe 1. La formation du personnel de la Chambre

A. Les ateliers de formation

Deux ateliers de renforcement des capacités des personnels ont été organisés en 2011.

Le premier atelier, organisé du 08 au 12 août 2011, avait trait à la formation des magistrats de la Chambre des Comptes à la rédaction des arrêts.

Il a porté sur les points suivants :

- les principes généraux de la présentation d'un arrêt ou d'un jugement (les visas, les considérants ou attendus, le dispositif) ;
- l'élaboration de la maquette d'un arrêt sans ou avec charge et d'un arrêt d'amende ;
- les travaux pratiques sur la rédaction des projets d'arrêts provisoires ou définitifs ; les cas de commentaires des arrêts significatifs en matière de procédure de recettes, de dépenses, de gestion de fait.

Le second atelier tendait à relever le niveau de maîtrise, par le personnel magistrat et non magistrat de la Chambre, des techniques de traitement et d'édition de texte, d'utilisation des tableurs, de présentation assistée par ordinateur, de gestion du réseau informatique de la Chambre.

B. La formation des assistants de vérification.

Comme leur nom l'indique, les assistants de vérification sont des vérificateurs qui assistent le magistrat rapporteur dans l'examen d'un compte. En attendant l'aboutissement des demandes de la juridiction pour le recrutement des assistants de vérification issus des corps des régies financières et aguerris aux techniques de gestion et de contrôle des finances publiques, la Chambre des Comptes s'est résolue à organiser dès 2010 la formation des greffiers et autres agents contractuels en service à la juridiction aux tâches de vérification.

Cette formation, assurée par les magistrats de la Chambre sous la coordination du Comité de la Formation et de la Coopération a concerné dix sept (17) personnels (fonctionnaires de Greffe et cadres contractuels). Elle a été entièrement financée sur ressources budgétaires propres de la Chambre.

Ces personnels ainsi requalifiés constituent aujourd'hui la première cuvée des assistants de vérification de la Chambre des Comptes dont l'entrée en fonction effective est intervenue après leur prestation de serment le 09mars 2011.

Paragraphe 2. Les séminaires régionaux de formation des receveurs municipaux

La Chambre des Comptes rencontre des difficultés dans le contrôle et le jugement des comptes des collectivités territoriales décentralisées. En effet, non seulement le taux de production des comptes de gestion à la Chambre des Comptes est faible, mais l'examen de ceux qui sont produits laisse entrevoir une mauvaise assimilation des lois et règlements en la matière, entraînant une mauvaise tenue de la comptabilité communale par les receveurs municipaux.

Pour inverser cette tendance, la Chambre des Comptes a multiplié les actions : en juillet et août 2007, elle a organisé un atelier de sensibilisation des receveurs municipaux à la production des comptes de gestion ; en juillet et août 2009, un atelier similaire sur la gestion financière et comptable des collectivités territoriales décentralisées en faveur des magistrats municipaux.

Plusieurs textes ayant une incidence sur la comptabilité des collectivités territoriales décentralisées sont intervenus, notamment :

- la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat ;
- la directive 02/08-UEAC-190-CM-17 du 20 juin 2008 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- la loi n° 2009/011 du 10 juillet 2009 portant régime financier des collectivités territoriales décentralisées ;
- la loi n° 2009/019 du 15 décembre 2009 portant fiscalité locale ;
- le décret n° 2010/1734/PM du 1^{er} juin 2010 fixant le plan comptable sectoriel des collectivités territoriales décentralisées ;
- le décret n° 2010/1734/PM du 1^{er} juin 2010 fixant la nomenclature budgétaire des collectivités territoriales décentralisées.

Au vu de ces nouveaux textes et pour tenir compte des exigences comptables dans la gestion des fonds transférés provenant de la dotation générale de la décentralisation, il est apparu nécessaire de renforcer les capacités des receveurs municipaux dans la tenue de la comptabilité communale, afin d'améliorer l'élaboration et la production des comptes de gestion de qualité à la Chambre des Comptes.

Pour ce faire, la Chambre des Comptes a sollicité et obtenu l'appui du Programme d'Amélioration de la Gouvernance et de la Transparence dans la gestion des Finances Publiques (PAGT/FP), du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ainsi que du Ministère des Finances pour réaliser des séminaires régionaux de formation des receveurs municipaux. Cette activité de formation s'est déroulée du 16 août au 29 septembre 2011 dans les chefs lieux des Régions sous l'encadrement technique du Cabinet Associated Consulting Partners (ACP).

Les thèmes présentés portaient sur :

- le budget communal : nomenclature budgétaire, principes, élaboration, vote et approbation du budget ;
- l'exécution du budget communal ;
- le plan comptable sectoriel communal ;
- l'organisation et la tenue de la comptabilité du receveur municipal ;
- le contrôle des comptes communaux et les sanctions des comptables ;
- les relations entre le receveur municipal et les autres acteurs de la gestion communale ;
- la fiscalité locale.

Ces séminaires comportaient des ateliers pratiques portant sur :

- l'élaboration du bilan d'ouverture d'une commune ;
- l'enregistrement des opérations de recettes portant sur les subventions d'équipement, les recettes fiscales issues des émissions des Centres Divisionnaires des Impôts, le remboursement d'emprunt FEICOM, les recettes issues d'une activité concédée ;
- l'enregistrement des opérations relatives aux dépenses d'investissement d'une part, et aux dépenses liées aux transferts des compétences d'autre part.

A la fin de chaque séminaire régional, une évaluation a été faite auprès des receveurs municipaux pour détecter les motifs de la faible production des comptes de gestion des collectivités territoriales décentralisées pour la période 2004 à 2010.

Plusieurs raisons ont été invoquées, notamment :

- la mutation des comptables et l'absence des pièces justificatives dans les postes comptables ;
- la non inscription de dotations budgétaires relatives à la confection des comptes de gestion et la tenue irrégulière des conseils municipaux ;
- la non maîtrise du plan comptable sectoriel des collectivités territoriales décentralisées par les receveurs municipaux qui éprouvent d'énormes difficultés à passer les écritures comptables ;
- le manque de personnel dans les recettes municipales ;

- l'absence de moyens logistiques obligeant la presque totalité des receveurs municipaux à tenir manuellement leur comptabilité.

A l'issue desdits séminaires, il était indiqué d'envisager :

- le recensement du patrimoine des collectivités territoriales décentralisées et l'informatisation de la gestion budgétaire et comptable en vue de faciliter la mise en application intégrale du régime financier de l'Etat au 1^{er} janvier 2013 d'une part, et de disposer des états de synthèse sincères en temps réel d'autre part ;
- la programmation périodique des séminaires dans le but de renforcer les capacités des receveurs municipaux ;
- l'opérationnalisation des Tribunaux Régionaux de Comptes afin de désengorger la Chambre des Comptes, de résoudre les problèmes de transport des pièces justificatives et de faciliter le contrôle juridictionnel des collectivités territoriales décentralisées ;
- une instruction conjointe MINATD/MINFI demandant à l'exécutif municipal de prévoir des dotations budgétaires pour la confection du compte de gestion de l'année ;
- l'encadrement technique, par les Trésoriers Payeurs Généraux, des receveurs municipaux au niveau de leur circonscription financière ainsi que les travaux de mise en état des comptes de gestion desdits comptables.

SECTION 4. La coopération internationale

Depuis sa mise en place en 2005, la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, s'est résolument inscrite dans la tradition des institutions de contrôle de la gestion des finances et de jugement des comptes des comptables publics.

Cette tradition voudrait que chaque juridiction financière partage son expérience avec les institutions sœurs. C'est dans ce cadre qu'au cours de l'exercice 2011, la Chambre des Comptes de la Cour Suprême du Cameroun a reçu la visite des magistrats de la Chambre des Comptes du Tchad. Elle a effectué des stages et missions à l'étranger.

Paragraphe 1 : La visite des magistrats tchadiens à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

Du lundi 21 au vendredi 25 novembre 2011, la Chambre des Comptes de la Cour Suprême a accueilli à son siège à Yaoundé une délégation de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême du Tchad conduite par sa présidente, Madame Ruth YANEKO ROMBA qu'accompagnaient cinq autres magistrats.

Au cours de cette visite, les deux juridictions financières ont eu des échanges portant sur les thèmes suivants :

- la méthodologie du contrôle juridictionnel ;
- les travaux de mise en état des comptes ;
- la pratique du contrôle sur pièces et sur place ;
- l'élaboration d'un questionnaire.

D'autres échanges ont porté sur la mise en jeu de la responsabilité du comptable et la rédaction des arrêts (arrêt de décharge totale ou partielle, de quitus, de débet), la notification des arrêts, l'exécution des arrêts définitifs.

Enfin des séances de travail ont été organisées avec le parquet général, le greffe et les différents comités en activité à la Chambre des Comptes.

Paragraphe 2 : Les stages et missions effectués à l'étranger.

A/ Les stages de formation

En 2011, des magistrats de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême ont effectué des stages à l'étranger. Dans ce registre, on peut citer :

1-Le séminaire de perfectionnement sur les méthodes appliquées d'audit et de contrôle des comptes publics à Montréal au Canada qui s'est tenu du 18 au 24 avril 2011.

Trois magistrats camerounais ont participé à ce séminaire.

Trois thèmes y ont été développés à savoir :

- « Enjeux stratégiques du contrôle des comptes publics ».
- « De l'Audit : concepts, environnement et application ».
- « La détection des fraudes comptables à travers l'analyse des états financiers ».

2-Le stage de formation à la Direction des Entreprises de la Banque de France organisé du 2 au 16 juillet 2011 à Paris.

Cinq magistrats et deux cadres d'appui y ont participé et ont suivi des exposés sur les thèmes suivants :

- généralités et grands principes comptables ;
- analyse financière des entreprises ;
- analyse du bilan d'une entreprise ;
- présentation de la gestion opérationnelle et dynamique des entreprises
- présentation de l'analyse conjoncturelle et structurelle économique localisée.

3- Le stage sur les techniques et pratiques de l'audit dans l'espace OHADA, organisé du 14 au 17 novembre 2011 à Ndjamena au Tchad à l'intention des magistrats des cours des comptes et cadres des Ministères économiques ou financiers des pays de l'Afrique centrale.

Ce stage avait pour but de sensibiliser les participants sur les notions générales de l'audit et du contrôle des comptes dans l'espace OHADA, l'organisation d'une mission d'audit, la place du commissaire aux comptes dans le droit des Affaires OHADA.

Quatre magistrats camerounais y ont pris part.

B/ Les missions effectuées à l'étranger

1- La mission effectuée à la Cour des Comptes du Sénégal

Cette mission s'est déroulée du 7 au 17 février 2011. Composée de quatre (4) magistrats et deux (2) cadres d'appui, la délégation camerounaise a été entretenue par ses hôtes sur la Cour des Comptes, ses procédures, le jugement des comptes des comptables publics, le jugement des comptes des comptables publics des collectivités locales, la pratique du parquet d'une juridiction financière, les méthodes d'intervention de la Commission de Vérification des Comptes des Comptables des Entreprises Publiques (CVCCEP) sans oublier les programmes spécifiques suivis par le greffier et l'informaticien.

2- La participation à l'Assemblée Générale de l'AISCCUF

Vingt huit (28) délégations des pays francophones dont celle de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême du Cameroun ont participé le 22 février 2011 à Ouagadougou au Burkina Faso à l'Assemblée Générale de l'Association des Institutions Supérieures de Contrôle ayant en Commun l'Usage du Français (AISCCUF).

3- La participation au congrès du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptables de France

Réuni du 13 au 15 octobre 2011, ce congrès auquel la Chambre des Comptes a participé en qualité d'observateur a mené des débats sur des thèmes comme la croissance, la compétitivité des petites entités, les professions libérales, l'intelligence économique, etc...

4- La participation à la Conférence des Chefs des Institutions de l'Association des Institutions Supérieures de Contrôle ayant en Commun l'Usage du Français de Dakar- Sénégal des 24-25 novembre 2011

La délégation de la Chambre des Comptes conduite par le Président de la Chambre et comprenant un Conseiller Maître a pris part à cette conférence tenue sur le thème « La responsabilité des ordonnateurs ».

SECTION 5. Le plan de communication de la Chambre des Comptes

Parallèlement à cette activité internationale, la Chambre des Comptes a mené au cours de la même année, une campagne de communication matérialisée par la présentation publique du rapport annuel 2009, l'organisation d'un atelier de formation des correspondants des médias et des représentants de la société civile au contrôle des finances publiques, la réalisation d'une plaquette et la production d'un reportage à visée documentaire sur la Chambre des Comptes.

Paragraphe 1 : La présentation publique du rapport annuel 2009

Pour la première fois depuis le démarrage de ses activités en 2006, la Chambre des Comptes de la Cour Suprême a fait une présentation publique de son rapport annuel. En effet, le 27 mai 2011, le rapport annuel 2009 a été présenté publiquement au siège de la juridiction.

En fait, bien que le rapport annuel soit adressé aux hautes institutions de l'Etat, et même publié au Journal Officiel à l'adresse du public, il est apparu indiqué à la juridiction financière d'en assurer une large diffusion à la radio, à la télévision, dans la presse écrite ; car la Chambre des Comptes, en tant qu'institution supérieure de contrôle a aussi l'obligation de rendre compte de ses travaux.

A cette occasion, les fondements juridiques et la méthodologie d'élaboration des rapports annuels ont été déclinés avant la présentation des principales articulations du rapport public de l'exercice 2009.

Paragraphe 2 : L'atelier de formation des correspondants des médias et des représentants de la société civile au contrôle des finances publiques.

Cet atelier avait pour but de :

- présenter l'institution avec ses compétences juridictionnelles et administratives ;
- sensibiliser ces acteurs sociaux aux principes du droit budgétaire et de la comptabilité publique ;

- mieux faire connaître les travaux réalisés par la Chambre des Comptes depuis sa mise en place en 2005.

Ainsi outillés, les correspondants des médias peuvent désormais mettre à la disposition du public, en connaissance de cause, des informations objectives sur la gestion des finances publiques, et les représentants des organisations de la société civile, disposer des éléments utiles pour une formulation mieux élaborée de leurs contributions à l'activité normative des pouvoirs publics.

Paragraphe 3 : L'élaboration d'une plaquette et d'un documentaire.

Dans le souci de vulgariser davantage ses missions et d'atteindre un large public, la Chambre des Comptes de la Cour Suprême a commis en 2011 une plaquette comportant des renseignements sur son histoire, son organisation, son fonctionnement, ses contrôles et leur impact, ses rapports, ses défis et perspectives.

Le documentaire a fait l'objet d'une large diffusion sur les antennes de la Cameroon Radio and Television (CRTV). La plaquette a été largement distribuée.

CHAPITRE 2. LES CONTROLES JURIDICTIONNELS

SECTION 1 : Le contrôle des comptes de gestion des comptables de l'Etat.

Il concerne les comptes de gestion des comptables de treize (13) circonscriptions financières de l'Etat : la Paierie Générale, l'Agence Comptable Centrale du Trésor, les circonscriptions financières de l'Adamaoua, du Centre, de l'Est, de l'Extrême Nord, du Littoral Douala, du Littoral Nord- Nkongsamba, du Nord, du Nord-Ouest, de l'Ouest, du Sud et du Sud-Ouest.

Paragraphe 1. La production des comptes.

Aux termes de l'article 26(2) de la loi sus citée, « *les comptes des comptables publics patents, mis en forme et examinés conformément aux textes en vigueur, sont présentés en vue de jugement à la Chambre des Comptes dans les trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire* ».

Conformément à l'article 62(3) de la loi 2007/006 du 26 décembre 2006 portant régime financier de l'Etat, « *des recettes et des dépenses peuvent être comptabilisées au cours d'une période complémentaire à l'exercice dont la date limite est fixée au 28 février de l'année suivante, dans les conditions précises par voie réglementaire* ».

En tenant compte de cette période complémentaire de deux mois, la Chambre des Comptes a fixé au 31 mai de l'année n+1, la date butoir pour le dépôt desdits comptes au greffe de la juridiction financière.

Le tableau ci-après renseigne sur la production annuelle des comptes des comptables publics de l'Etat pour les exercices 2009 à 2011. Il convient toutefois de noter que les comptes de gestion produits au cours d'une année sont les comptes de l'exercice n-1 à l'exception de ceux dont la production intervient hors délais.

Tableau n°3. Production annuelle des comptes de gestion des comptables de l'Etat.

Année	Comptes attendus	Comptes produits	Comptes produits/comptes attendus (%)
2009	13	13	100
2010	13	13	100
2011	13	13	100

Il ressort de ce tableau que depuis 2009, tous les 13 comptes de gestion des comptables de l'Etat sont produits chaque année.

Paragraphe 2. L'instruction et le jugement des comptes des comptables publics de l'Etat.

L'instruction des comptes de gestion de l'Etat, objet de l'ordonnance n° 2011/002/PCDC/CSC 023 du 24 janvier 2011 arrêtant le programme des travaux de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême de l'année 2011, a abouti au 31 décembre 2011 en ce qui concerne les comptes des comptables publics de l'Etat, aux actes récapitulés dans le tableau ci-après.

Tableau n°4. Instruction et jugement des comptes des comptables publics de l'Etat

Libellés	Années		
	2009	2010	2011
Rapports d'instruction	14	10	11
Arrêts provisoires	4	1	2
Arrêts définitifs	4	2	5
Arrêts définitifs d'amende	0	1	0
Affaires pénales transmises au parquet général	0	1	0
Gestions de fait	0	4	4
Nombre total d'actes	22	19	22

Ce tableau révèle que, bien qu'en augmentation par rapport à 2010, le nombre d'actes produits en 2011 reste le même que deux années plus tôt.

SECTION 2. Le contrôle des comptes des collectivités territoriales décentralisées.

Il concerne les comptes de gestion des collectivités territoriales décentralisées de 394 communes réparties comme suit :

- Adamaoua : 23
- Centre : 77
- Est : 29
- Extrême- Nord : 49
- Littoral : 40
- Nord : 23
- Nord Ouest : 37
- Ouest : 49
- Sud : 35
- Sud Ouest : 33

Paragraphe 1. La production des comptes de gestion des receveurs municipaux

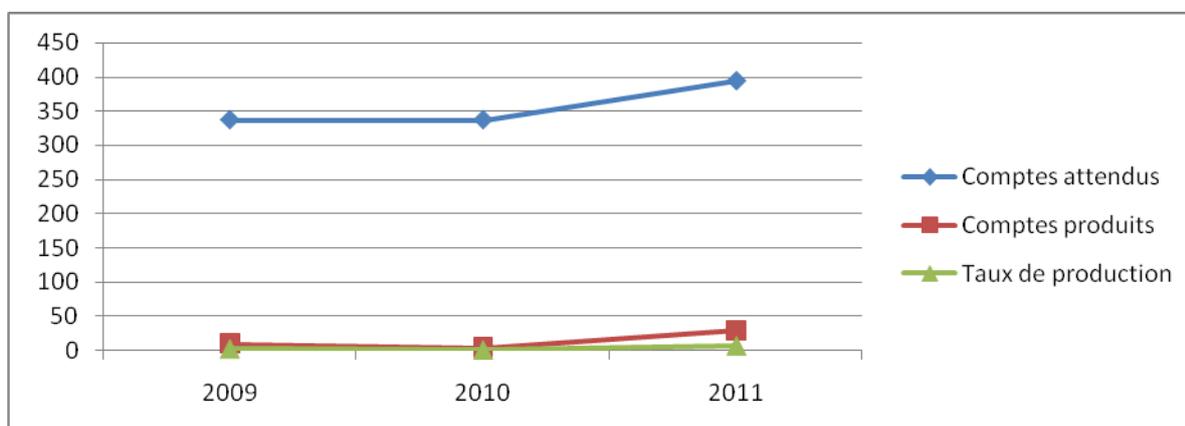
Aux termes de l'article 31(2) de la loi 2009/011 du 10 juillet 2009 portant régime financier des collectivités territoriales décentralisées, « *...une période complémentaire allant du 1^{er} au 31 janvier de l'année suivante est accordée aux collectivités territoriales pour le règlement des opérations d'ordre à la clôture de l'exercice* ».

La Chambre des Comptes a fixé au 31 mai de l'année n+1, la date butoir pour le dépôt desdits comptes au greffe de la juridiction financière. Le tableau ci-dessous décrit la production annuelle des comptes des collectivités territoriales décentralisées pour les exercices 2009 à 2011

Tableau n°5. Production annuelle des comptes des collectivités territoriales décentralisées (CTD)

Année	Comptes attendus	Comptes produits	Comptes produits /comptes attendus (%)
2009	337	10	2,65
2010	337	4	1,18
2011	394	29	7,36

Graphique n°3. Evolution de la production des comptes des CTD



Il ressort du tableau n°5 et du graphique n° 3 que la production des comptes de gestion des receveurs municipaux reste préoccupante malgré les différents séminaires de sensibilisation organisés à l'intention des receveurs et des magistrats municipaux. Le gap entre les comptes élaborés au cours d'une année, dont la production est attendue l'année suivante et les comptes effectivement produits reste toujours important. Sur les trois années concernées, en moyenne moins de 7,14% des comptes de gestion des receveurs municipaux de l'année N ont été produits à l'année N+1.

Le référé adressé au cours de l'année 2010 au Ministre en charge de l'administration territoriale et de la décentralisation et au Ministre des Finances sur l'urgence d'une réflexion et des nouvelles mesures concrètes en vue de redresser cette situation, n'a pas encore produit les effets escomptés.

Paragraphe 2. L'instruction et le jugement des comptes des receveurs municipaux

Le tableau ci-dessous rend compte des actes d'instruction et de jugement de la Chambre des Comptes au cours de l'exercice 2011.

Tableau n° 6. Instruction et jugement des comptes des collectivités territoriales décentralisées

Libellés		2009	2010	2011
Rapports d'instruction	A fin d'amende	0	191	228
	Autres	6	28	22
Arrêts provisoires	Condamnation à l'amende		181	99
	autres	4	22	22
Arrêts définitifs	Au fond	1	3	4
	d'amende	2	2	61
Affaires pénales transmises		1	0	00
Gestions de fait déclarées		0	2	2
Nombre total d'actes pris		14	429	438

Il ressort de ce tableau que le nombre des arrêts définitifs d'amende est en nette progression, ce qui traduit que la Chambre des Comptes passe désormais à la phase répressive sur le retard dans la production des comptes.

SECTION 3. Le contrôle des comptes de gestion des agents comptables des Etablissements publics administratifs (EPA)

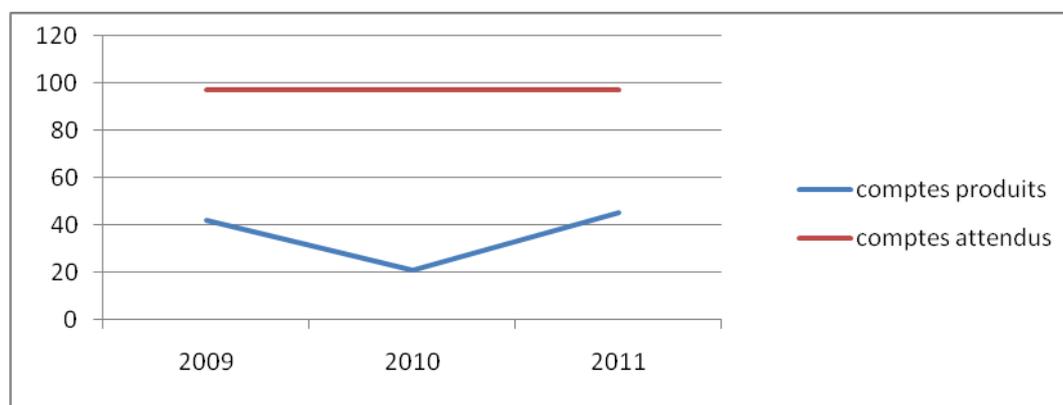
Paragraphe 1. La production des comptes

Pour la période allant de 2009 à 2011, la production des comptes a évolué de la manière décrite dans le tableau et le graphique ci-dessous.

Tableau n° 7. Production des comptes

Libellés	2009	2010	2011
Comptes attendus	97	97	97
Comptes produits	42	21	45
Comptes produits/comptes attendus(%)	43.3	21.6	46.4

Graphique n° 4: Evolution de la production des comptes des établissements publics administratifs



Après une diminution de 50% au cours de l'exercice 2010, la production annuelle des comptes de gestion des établissements publics administratifs s'est redressée, passant de 21,6% en 2010 à 46,4% en 2011, taux plus élevé que celui de 2009. La sensibilisation des agents comptables des établissements publics administratifs par le Ministère des Finances en 2008 et 2010 n'est pas étrangère à ce redressement.

Paragraphe 2. L'instruction et le jugement des comptes de gestion des agents comptables des Etablissements publics administratifs (EPA)

Tableau n° 8. Actes pris dans le jugement et le contrôle des comptes des agents comptables des EPA

Libellés		2009	2010	2011
Rapports d'instruction		15	16	22
Arrêts provisoires		11	11	6
Arrêts définitifs	au fond	2	8	6
	d'amende	0	6	5
Affaires pénales transmises		0	0	0
Gestions de fait déclarées		0	1	2
Nombre total des actes pris		28	42	41

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre de rapports d'instruction produits par la Chambre des Comptes est passé de 15 à 22 respectivement au cours des exercices 2009 et 2011. Pendant ce temps, la production des arrêts (provisoires et définitifs) a baissé suite à l'indisponibilité des magistrats affectés au Parquet de la Chambre des Comptes. Enfin, deux cas de gestion de fait ont été déclarés au cours du contrôle juridictionnel des structures relevant de la Troisième Section.

SECTION 4. Les contrôles effectués dans le cadre de la formation des Sections Réunies

Conformément à l'article 21(1) de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour suprême, la formation des Sections Réunies se compose du Président de la Chambre, des Présidents de Section, de deux Conseillers Maîtres par section, et du Procureur Général près la Cour Suprême. Elle se réunit pour connaître des matières de sa compétence.

Paragraphe 1. La compétence de la formation des Sections Réunies

Aux termes de l'article 2 de l'ordonnance n°26/CDC/CSC du 19 octobre 2010 de Monsieur le Président de la Chambre des Comptes, « la formation des Sections Réunies de la Chambre des Comptes connaît :

- des dossiers de contrôle et de jugement des comptes et documents annexes des comptables publics ou des entreprises publiques ou parapubliques, complexes, sur décision du Président de la Chambre soit d'initiative soit à la demande d'une section ou du Procureur Général;
- des affaires qui sont renvoyées à la Chambre des Comptes soit sur décision du Conseil de discipline budgétaire et financière, soit par ordonnance de Monsieur le Premier Président de la Cour Suprême, soit par arrêt d'une section ;
- des recours en révision formés contre les arrêts définitifs ;
- de toute autre matière qui lui est expressément attribuée par la loi ».

Paragraphe 2. L'instruction et le jugement au sein de la formation des Sections Réunies

Au cours des exercices 2010 et 2011, la formation des sections réunies a reçu 23 dossiers provenant du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière (CDBF), de la Commission Nationale Anti Corruption(CONAC) et des recours en révision formés contre les arrêts définitifs de la Chambre des Comptes comme il ressort du tableau ci-après :

Tableau N°9. Dossiers reçus à la formation des Sections Réunies

Libellés	2010	2011	Total
CDBF	13	5	18
Recours en révision	1	3	4
CONAC	0	1	1
Total	14	9	23

La liste exhaustive desdits dossiers figure en annexes du présent rapport.

La procédure d'instruction et de jugement des affaires de la formation des Sections Réunies est celle édictée par les articles 26 à 38 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême du Cameroun.

La formation des Sections Réunies ayant commencé ses activités en novembre 2010, les actes d'instruction ne sont intervenus qu'au cours de l'exercice 2011.

Ainsi, l'instruction et le jugement des différentes affaires ont abouti, au 31 décembre 2011, à 17 rapports d'instruction et à 3 arrêts avant dire-droit.

CHAPITRE 3. LES ACTIVITES EXTRA - JURIDICTIONNELLES : LES CONTROLES ADMINISTRATIFS

En 2011, les contrôles administratifs de la Chambre des Comptes ont porté essentiellement sur les comptes des entreprises du secteur public et parapublic, et sur la finalisation de l'enquête sur les recettes fiscales de l'Etat.

SECTION 1. Le contrôle des comptes des entreprises du secteur public et parapublic

Paragraphe 1. La production des états financiers

a. La nature des états financiers

Le droit comptable de l'OHADA qui régit la gestion comptable et financière de l'ensemble des entreprises du secteur public et parapublic (ESPP) soumises au contrôle de la Chambre des Comptes distingue les documents obligatoires et les documents facultatifs.

Les états financiers obligatoires sont ceux qui doivent être transmis d'office à la Chambre des Comptes dès leur approbation par l'organe habilité, c'est-à-dire l'Assemblée Générale, et dans les cas où celle-ci est inexistante, le Conseil d'Administration ou ce qui en tient lieu.

Pour une meilleure exploitation de ces états financiers obligatoires, la Chambre des Comptes demande aux ESPP d'y joindre la balance générale des comptes et le Grand livre. Les autres documents comptables et financiers, à l'instar des livres – journaux peuvent faire l'objet de demande expresse de la juridiction ou de consultation sur place.

b. Les délais

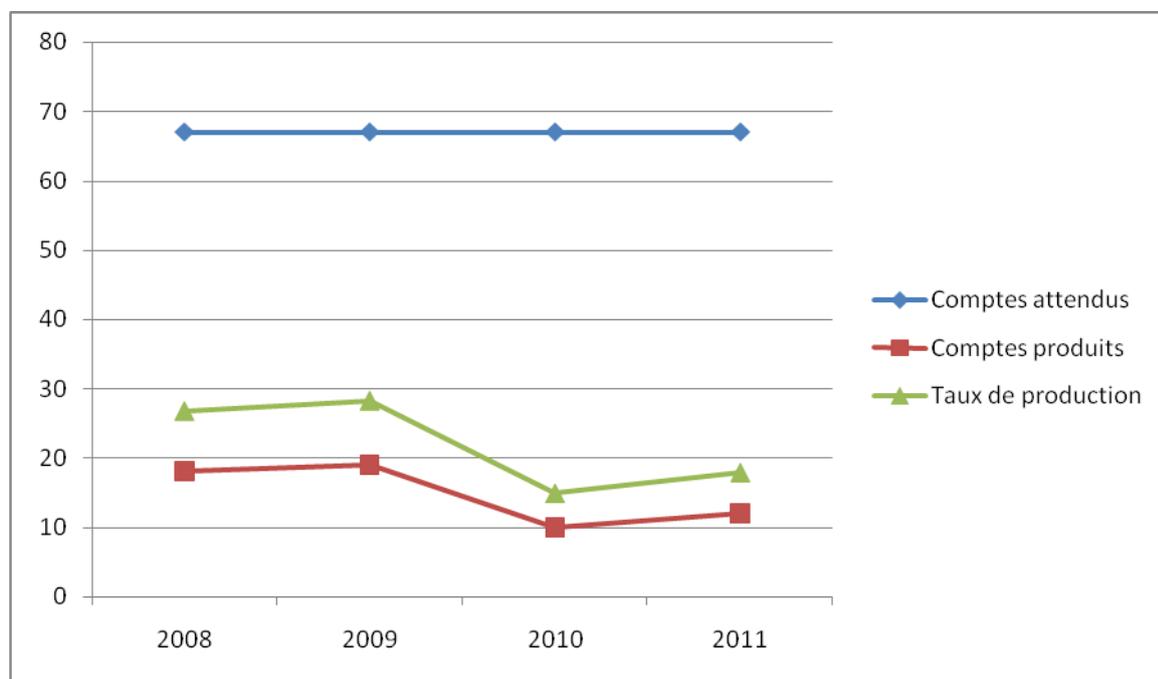
Les ESPP sont tenues de transmettre leurs états financiers à la Chambre des Comptes au plus tard trois (3) mois après leur approbation. Dans le cadre du droit des sociétés de l'espace OHADA, et conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic, ces états financiers doivent parvenir à la Chambre des Comptes au plus tard le 30 septembre de l'année suivant celle à laquelle ils se rapportent.

c. La situation de production des états financiers en 2011

Tableau n°10. Production des comptes des sociétés à capital public et des sociétés d'économie mixte

ANNEES	Comptes produits	Comptes attendus	Comptes produits / Comptes attendus (%)
2008	18	67	26,8
2009	19	67	28,3
2010	10	67	14,9
2011	12	67	17,9

Graphique n°5: Evolution de la production des comptes des sociétés à capital public et des sociétés d'économie mixte



Comme le relevait déjà le rapport annuel 2010, moins du tiers des états financiers des sociétés à capital public et des sociétés d'économie mixte est produit par an à la Chambre des Comptes. En dépit d'une augmentation de trois points entre 2010 et 2011, le taux de production des états financiers reste faible, moins de 20% sur la seule base des états financiers attendus de l'année en cours.

Paragraphe 2. L'examen des comptes et les rapports d'observations

Les contrôles inscrits au programme de la quatrième section pour l'année 2011 concernaient, pour la plupart, les comptes dont l'examen avait été initié les années précédentes. Ces contrôles se sont donc poursuivis et certains ont donné lieu à des actes provisoires ou définitifs.

Les contrôles terminés qui ont abouti à un rapport d'observations définitives concernent les comptes d'AYABA HOTEL pour les exercices 2004 et 2005, de la

SOPECAM pour les exercices 2004 et 2005, et de la Société des ADC pour l'exercice 2004.

SECTION 2. Le contrôle des recettes fiscales

Conformément aux dispositions de l'article 39 (d) de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême, « *la Chambre des Comptes est compétente pour élaborer et publier le rapport annuel des comptes de l'Etat adressé au Président de la République* ». En 2011, ce rapport annuel des comptes de l'Etat a porté sur le contrôle des recettes fiscales.

Paragraphe 1. Les motivations du contrôle

Le rapport annuel 2009 avait fait le constat de l'insuffisance d'informations sur les recettes budgétaires de l'Etat dans les comptes de gestion des comptables publics produits à la Chambre des Comptes.

Ces insuffisances tenaient d'une part à l'absence de lisibilité des recettes fiscales aussi bien dans les comptes sur pièces que dans les comptes sur chiffres. Toute l'activité comptable des receveurs des impôts liée aux valeurs inactives (timbres fiscaux, vignettes automobiles, tickets de péage, machines à timbrer...) dont l'importance dans la structure des recettes budgétaires de l'Etat est reconnue, ne semblait pas donner un reflet fidèle de la situation dans ce secteur.

Le contrôle initié en 2010 avait pour but, entre autres, de mieux appréhender la gestion des recettes fiscales, de situer les responsabilités des comptables intervenant dans cette gestion en vue d'une reddition des comptes conforme aux lois et règlements en vigueur.

Paragraphe 2. Le contrôle dans les postes comptables

Les travaux de la Chambre des Comptes ont consisté en une enquête effectuée dans les Trésoreries générales et les Recettes régionales des impôts, du 18 avril au

13 août 2010. L'implémentation de l'enquête sur l'ensemble des onze (11) circonscriptions financières de l'Etat a requis quatre (4) équipes réparties ainsi qu'il suit :

- la première équipe : les trois circonscriptions financières des régions septentrionales ;
- la deuxième équipe : les circonscriptions financières du Centre, du Sud et de l'Est ;
- la troisième équipe : les circonscriptions financières de l'Ouest et du Nord Ouest ;
- la quatrième équipe : les circonscriptions financières du Littoral I (Douala) et II (Nkongsamba), et du Sud Ouest.

Cette enquête a mis un accent particulier sur les éléments suivants :

- la prise en charge des recettes fiscales et leur recouvrement ;
- la commande et la distribution des quittanciers dans le réseau de la Direction générale des impôts ;
- la gestion des valeurs inactives.

La période couverte par l'enquête concerne les exercices 2004 à 2009.

Paragraphe 3. Le rapport de contrôle

Les observations et recommandations issues de ce contrôle ont été consignées dans un rapport, *le Rapport sur les comptes de l'Etat*, qui a été adopté en Chambre de Conseil le 14 décembre 2011 et dont les extraits sont insérés dans la deuxième partie du présent rapport annuel consacrée aux actes de la Chambre.

CHAPITRE 4. LES AUTRES ACTIVITES EXTRA – JURIDICTIONNELLES : L'ASSISTANCE AUX POUVOIRS PUBLICS ET LES AVIS

SECTION 1. Le cadre permanent de concertation MINFI/CDC

Au cours de l'année 2011, la Chambre des Comptes et le Ministère des Finances ont tenu trois réunions dans le cadre de la concertation permanente instituée par décision n° 001897/MINFI/CAB du 29 juillet 2008. A cet effet, les thèmes ci-après ont été traités :

- les comptes consolidés de l'Etat ;
- la nouvelle procédure de comptabilisation des impôts et taxes ;
- la comptabilisation des dépenses transférées dans le cadre de la décentralisation et le sort réservé aux pièces justificatives ;
- le compte général de l'Etat ;
- la confection des comptes de gestion des collectivités territoriales décentralisées ;
- les commentaires des arrêts rendus par la Chambre des Comptes sur les comptes de gestion 2004 et 2005 de certains établissements publics administratifs ;
- l'avis de la Chambre des Comptes sur le projet de loi de règlement.

A l'issue des débats sur ces différents thèmes, plusieurs résolutions ont été adoptées.

1- Sur les comptes consolidés de l'Etat

Il a été recommandé à la Direction Générale du Trésor et de la Coopération Financière et Monétaire de requérir l'opinion du Ministre des Finances sur l'opportunité de la confection des comptes consolidés de l'Etat.

2- Sur le recouvrement des impôts suivant la procédure du bulletin unique

La procédure du bulletin unique adoptée dans le recouvrement des impôts pose le problème du classement des pièces justificatives de recettes suivant la nature

économique. Il a été suggéré au Ministère des Finances de mettre en place un comité de réflexion devant proposer des mesures tendant à atténuer ce problème.

3- Sur le compte « Dépôts et consignations divers » dans les Trésoreries Générales

Les comptes «Dépôts et consignations divers » dans les trésoreries générales contiennent des montants élevés et dont l'inscription remonte parfois à des décennies ; ces montants ne sont pas toujours justifiés. En vue du transfert du solde desdits comptes à la Caisse de Dépôts et Consignations, nouvellement créée, il a été recommandé leur toilettage à l'effet d'y conserver uniquement les montants appuyés des pièces justificatives probantes.

4- Sur la formation des cadres

Dans la perspective de la mise en application intégrale de la loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat, il a été recommandé la formation des cadres du Ministère des Finances et de la Chambre des Comptes à l'élaboration et au contrôle des budgets programmes.

5- Sur la rémunération et les avantages des personnels des sociétés d'Etat, des établissements publics et des sociétés d'économie mixte

Il a été recommandé la révision du décret n° 87/1141 du 20 août 1987 fixant la rémunération et les avantages des personnels des sociétés d'Etat, des établissements publics et des sociétés d'économie mixte.

6- Sur les pièces justificatives de recettes et de dépenses

Eu égard aux difficultés observées dans la justification des opérations de recettes et de dépenses par les comptables, il a été recommandé au Ministère des Finances l'élaboration d'une nomenclature des pièces justificatives y relatives.

SECTION 2. Les forums d'échanges Chambre des Comptes/Commission des Finances et du Budget de l'Assemblée Nationale

La Chambre des Comptes et la Commission des Finances et du Budget de l'Assemblée Nationale ont organisé à Yaoundé, au Palais de l'Assemblée Nationale, les 15 juin et 16 novembre 2011 deux forums dans le cadre de leurs échanges annuels sur les finances publiques.

Ces forums, à l'instar de ceux des années antérieures, ont connu la participation des Services du Contrôle Supérieur de l'Etat, du Ministère des Finances, de l'ANIF, de la CONAC, de l'Union Européenne. Leurs contributions ont enrichi les discussions sur les différents thèmes développés et nourri les recommandations adoptées.

Paragraphe 1. Les thèmes des forums

Au cours du forum du 15 juin 2011, les deux (2) exposés suivants ont été présentés :

- Présentation du Rapport annuel 2009 de la Chambre des Comptes
- Information financière : fiabilité et sincérité des comptes publics.

Dans le premier exposé, il était question surtout de rendre compte des activités de la juridiction financière camerounaise pendant la période du 1^{ier} janvier au 31 décembre 2009.

Le second exposé rappelait et situait l'importance de l'information financière fiable et sincère dans la gestion des politiques publiques et le contrôle des dépenses publiques par rapport à la satisfaction des exigences des citoyens, de l'administration et de la démocratie.

Le forum du 16 novembre 2011 avait inscrit à son ordre du jour un seul thème : Le contrôle des entreprises concessionnaires par la Chambre des Comptes. Deux points ont été particulièrement visités dans cet exposé : la compétence de la Chambre et la pratique et les limites du contrôle.

La compétence de la Chambre ici repose à la fois sur les fondements juridiques et économiques, et sur les domaines dudit contrôle. Les limites résultent des insuffisances de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003 lorsqu'il ne s'agit pas de limites de fait comme le refus des entreprises concessionnaires de produire leurs comptes à la Chambre des Comptes, ou simplement de se soumettre aux contrôles programmés.

Paragraphe 2. Les recommandations

Les recommandations qui ont suivi les débats sur les différents exposés sont ainsi résumées.

1. Pour le forum du 15 juin 2011, les participants ont recommandé :

- l'érection de la Chambre des Comptes en Cour des Comptes, en lui donnant aussi l'opportunité de juger les actes de gestion des ordonnateurs, et de clore le débat sur la véritable Institution Supérieure de Contrôle (ISC) au Cameroun qui, pour eux, devrait être la Chambre ou la Cour des Comptes ;
- l'accès de la Chambre des Comptes au cadre référentiel international, l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (INTOSAI) et ses démembrements régionaux que sont l'AFROSAI et le CREFIAF, en vue de renforcer la compétence des magistrats en matière de certification des comptes ;
- le recrutement des personnels magistrats et assistants de vérification et leur formation dans les Institutions spécialisées des Finances Publiques ;
- l'accélération de la mise en place des lois et textes ci-dessus évoqués ainsi que des textes d'application de la loi 99/016/ du 22 décembre 1999 ;
- le recrutement par les Collectivités Territoriales Décentralisées du personnel qualifié en vue de l'accroissement du taux de production des comptes.

2. Pour le forum du 16 novembre 2011, les recommandations ont porté sur :

- le rappel que le contrôle de la Chambre des Comptes sur les sociétés concessionnaires est d'ordre public et que celles-ci doivent s'y conformer;
- la relecture de la loi n° 2003/005 du 21 Avril 2003 afin de lever toute équivoque d'interprétation ;
- la nécessité de faire figurer la mention du contrôle de la Chambre des Comptes dans toutes les Conventions de concession ;
- l'extension du champ de compétence de la Chambre des Comptes au contrat d'assistance technique ;
- le renforcement de l'encadrement légal des concessions ;
- le recensement exhaustif du patrimoine de l'Etat en concession.

SECTION 3. Les avis de la Chambre

La Chambre des Comptes a émis deux avis au cours de l'exercice 2011 : le premier sur le projet de loi de règlement de l'exercice 2010 et le second sur la transmission à la Chambre des Comptes des pièces justificatives par les entreprises du secteur public et parapublic.

Paragraphe 1. L'avis sur le projet de loi de règlement de l'exercice 2010

Il s'agit ici d'un avis bien spécifique qui est donné chaque année sur le projet de loi de règlement présenté au Parlement, en application des dispositions de l'article 39 (c) de la loi n°2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême.

En 2011, le projet de loi de règlement sur lequel la juridiction a donné son avis est celui de l'exercice 2010. Cet avis, le deuxième du genre, dont de larges extraits sont repris à la deuxième partie du présent rapport annuel, a été donné par la Chambre des Comptes siégeant en Chambre du Conseil le 14 novembre 2011.

Paragraphe 2. L'avis de la Chambre des Comptes sur la production des pièces justificatives par les entreprises du secteur public et parapublic

Aux termes de l'article 10 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême du Cameroun, « la Chambre des Comptes est compétente pour donner son avis sur toute question relative au contrôle et au jugement des comptes ».

C'est sur le fondement de cette disposition légale que la Chambre des Comptes a eu à se prononcer sur la demande de la MAETUR relative à la transmission des pièces justificatives de ses opérations comptables à la juridiction financière.

Par cet avis, la Chambre a pris une décision de principe selon laquelle, les entreprises non soumises à la comptabilité publique et plus spécifiquement celles régies par les normes comptables de l'OHADA ne sont pas tenues de produire à l'appui de leurs états financiers annuels, les pièces justificatives des opérations. Celles –ci sont mises à la disposition de la Chambre au siège social de chaque entreprise dans le cadre de ses contrôles programmés.

DEUXIEME PARTIE

LES ARRETS DE LA CHAMBRE DES COMPTES EN 2011

CHAPITRE 1. LE CONTROLE ET LE JUGEMENT DES COMPTES DE GESTION DES COMPTABLES PUBLICS DE L'ETAT EN 2011

SECTION 1. Arrêt n° 05/CSC/CDC/S1 du 13/9/2011

**Compte de gestion du Trésorier - Payeur Général (TPG) de l'Extrême Nord à
Maroua, Exercice 2004**

Ligne de comptes fixée

Injonctions et réserves levées

Décharge du comptable

LA CHAMBRE DES COMPTES DE LA COUR SUPREME

Statuant en sa Première Section chargée du contrôle et du jugement des comptes de l'Etat, dans sa salle ordinaire des audiences ;

A rendu en audience publique, conformément à la loi, sur le compte de gestion de **Monsieur N. I.J**, Trésorier – Payeur Général de la circonscription financière de l'Extrême-Nord au cours de l'exercice 2004 ;

L'arrêt définitif dont la teneur suit :

I. SUR LA LIGNE DE COMPTE

Attendu que les soldes sont constatés dans le compte de l'exercice et devront être exactement repris au compte de l'exercice suivant ainsi qu'il suit :

Libellé	Imputation	Solde débiteur	Solde créditeur
Droits constatés	c/385		néant
Créanciers ordinaires	c/400		5.843.507.247
Virements demandés	c/404		1.872.734.586
Débiteurs ordinaires	c/410		3.317.928.921
Services financiers des communes	c/421		395.135.109
Dépôts et consignations	c/470.4		417.589.497
Dépôts des communes	c/470.55		9.457.731
A.R.M.P	c/470.6		4.775.000
Déficits et débets des comptes	c/471	44.439.206	
Chèques bancaires à l'encaissement	c/550	14.987.037	
Banque	c/56	9.990.915	
Caisse	c/57	198.186.146	

Attendu que suivant l'article 33 al (1) de la loi 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême : « *la chambre des comptes certifie la ligne de compte, éventuellement assortie des redressements.* » ;

Attendu que cette certification entraîne obligation, pour le comptable, du report des soldes ainsi constatés en balance d'entrée de l'exercice 2005 ;

Qu'il y a lieu de constater que les soldes sont définitivement arrêtés ;

II. SUR LES INJONCTIONS :

Sur l'injonction n°1 portant sur le procès-verbal de contrôle de la Recette des Finances de Mokolo au 31/12/2004

Attendu qu'il a été enjoint à **Monsieur N. I. J**, de « verser de ses deniers propres au Trésor Public dans un délai de soixante jours la somme de 359.945 francs cfa ou d'apporter toute autre justification à décharge » ;

Attendu qu'en réponse à cette injonction le comptable a produit la photocopie certifiée conforme de la quittance n°H 81956432 du 16 avril 2009 de francs 359945 au nom de Monsieur le Receveur des Finances de Mokolo, en couverture du défaut comptable ;

Attendu que la quittance est par définition la contrepartie des sommes versées au Trésor et constitue une justification de la satisfaction à l'injonction;

Qu'il y a lieu de la lever ;

Sur l'injonction n°2 portant sur le procès-verbal de contrôle de la caisse de la perception de Koza au 31/12/2004

Attendu qu'il a été enjoint à **Monsieur N. I. J**, de : « verser de ses deniers propres au Trésor Public dans un délai de soixante jours la somme de 3.529.043 francs cfa ou d'apporter toute autre justification à décharge. » ;

Attendu qu'en réponse à cette injonction le comptable a produit la photocopie certifiée conforme de la quittance n°H 81935052 du 03 mars 2009 de francs 3.529.043 au nom du percepteur de Koza en couverture du défaut comptable constaté ;

Attendu que la quittance est par définition la contrepartie des sommes versées au Trésor et constitue en l'espèce une justification de la satisfaction à l'injonction;

Qu'il y a lieu de la lever ;

Sur l'injonction n°3 portant sur le contrôle de caisse de la perception de Kar-Hay au 31/12/2004

Attendu qu'il a été enjoint à **Monsieur N. I. J**, de : « verser de ses deniers propres au Trésor Public dans un délai de soixante jours la somme de 672.877 francs cfa ou d'apporter toute autre justification à décharge. » ;

Attendu qu'en réponse à cette injonction le comptable a produit la photocopie certifiée conforme de la quittance n°H 81946534 du 17 avril 2009 de francs 672.877 au nom de Monsieur le percepteur de Kar-HAY, en couverture du défaut comptable constaté ;

Attendu que la quittance est par définition la contrepartie des sommes versées au Trésor et constitue en l'espèce une justification de la satisfaction à l'injonction;
Qu'il y a lieu de la lever ;

Sur l'injonction n°4 portant sur le contrôle de caisse à la perception de Dargala au 31/12/2004

Attendu qu'il a été enjoint à **Monsieur N. I. J**, de : « verser de ses deniers propres au Trésor public dans un délai de soixante jours la somme de 229.629 francs cfa ou d'apporter toute autre justification à décharge. » ;

Attendu que, en réponse à cette injonction le comptable a produit la photocopie certifiée conforme de la quittance n°H 81961424 du 12 mars 2009 au nom du percepteur de Dargala, en couverture du défaut comptable constaté ;

Attendu que la quittance est par définition la contrepartie des sommes versées au Trésor et constitue en l'espèce une justification de la satisfaction à l'injonction;
Qu'il y a lieu de la lever ;

Sur l'injonction n°5 portant sur le contrôle de caisse à la perception de Maga au 31/12/2004

Attendu qu'il a été enjoint à **Monsieur N. I. J**, de : « de verser de ses deniers propres au Trésor public dans un délai de soixante jours la somme de 5.939.114 francs cfa ou d'apporter toute autre justification à décharge. » ;

Attendu que, en réponse à cette injonction le comptable rapproche les injonctions n°5 et n°9 portant sur le même poste ; il justifie le versement de 2.731.685 francs par des précomptes effectués sur les avantages de **Monsieur .M. A.** responsable du déficit. Le reliquat, à savoir 3.207.429 francs fait l'objet d'apurement sur le salaire de l'intéressé ;

Attendu que, le comptable a effectué toutes les diligences en vue du recouvrement, notamment par la saisie du salaire et autres éléments de traitement de **Monsieur .M. A.**;

Que ce faisant, le comptable a satisfait à l'injonction ;

Qu'il y a lieu de la lever ;

Sur l'injonction n°6 portant sur le contrôle de caisse de la perception de Kaï-Kaï au 31/12/2004

Attendu qu'il a été enjoint à **Monsieur N. I.J.** de : « verser de ses deniers propres au Trésor public dans un délai de soixante jours la somme de 2.898.630 francs cfa ou d'apporter toute autre justification à décharge. » ;

Attendu que, en réponse à cette injonction le comptable a produit un état de recouvrement d'un déficit de 3.147.819 francs cfa auquel il a joint les photocopies certifiées des quittances délivrées à **Monsieur S.**, responsable des opérations pour la période allant du 30/01/2005 au 16/08/2007 ;

Attendu que, l'état de recouvrement et les photocopies des quittances constituent la preuve du versement de la somme de 2.898.630 francs représentant le déficit de 2004 et de la somme de 249.189 francs un déficit ultérieur ;

Attendu que la quittance est par définition la contrepartie des sommes versées au Trésor et constitue en l'espèce une justification de la satisfaction à l'injonction;

Qu'il y a lieu de lever ladite injonction ;

Sur l'injonction n°7 portant sur le contrôle de la caisse de la perception de Makary au 31/12/2004

Attendu qu'il a été enjoint à **Monsieur N. I.J.** de : « verser de ses deniers propres au Trésor public dans un délai de soixante jours la somme de 635.012 francs cfa ou toute autre justification à décharge. » ;

Attendu qu'en réponse le comptable a produit une photocopie certifiée conforme de la quittance n°H 81967581 du 04 avril 2009, en couverture du défaut comptable constaté ;

Attendu que la quittance est par définition la contrepartie des sommes versées au Trésor et constitue en l'espèce une justification de la satisfaction à l'injonction;

Qu'il y a lieu de la lever ;

Sur l'injonction n°8 portant sur le contrôle de la caisse de la perception de Soulédé-Roua au 31/12/2004

Attendu qu'il a été enjoint à **Monsieur N. I.J.** de : « verser de ses deniers propres au Trésor public dans un délai de soixante jours la somme de 384.302 francs cfa ou d'apporter toute autre justification à décharge. »

Attendu qu'en réponse, le comptable a produit une photocopie certifiée conforme de la quittance n°H 81954830 du mars 2009, au nom de Monsieur le percepteur de Soulédé-Roua de francs 384.302, en couverture du défaut comptable constaté ;

Attendu que la quittance est par définition la contrepartie des sommes versées au Trésor et constitue en l'espèce une justification de la satisfaction à l'injonction;

Qu'il y a lieu de la lever ;

Sur l'injonction n° 10 portant sur la discordance de montant entre les factures et les bons de commande

Attendu qu'il a été enjoint à **Monsieur N. I.J** de : « verser de ses deniers propres au Trésor public dans un délai de soixante jours la somme de 180.881 francs cfa ou d'apporter toute autre justification à décharge. » ;

Attendu qu'en réponse le comptable a produit :

- la photocopie certifiée conforme de la quittance N°R04133670 du 11 janvier 2008 au nom de **Monsieur B. A.** de francs 23.457 en couverture du trop perçu sur le bon de commande n°182942 ;

-la photocopie certifiée conforme de la quittance N°481934416 du 10 mars 2009 au nom de **Monsieur Y. D.** ex-receveur des finances de Kaélé de francs 83.424, en couverture du trop perçu sur le bon de commande N°236291 ;

-la photocopie certifiée conforme de la quittance N°H 81956433 du 16 avril 2009 au nom de **Monsieur B.B**, ex-percepteur de Waza de francs 74000, en couverture du trop perçu sur le bon de commande N°254112 ;

Attendu que la quittance est par définition la contrepartie des sommes versées au Trésor et constitue en l'espèce une justification de la satisfaction à l'injonction;

Qu'il y a lieu de la lever ;

Sur l'injonction n°11 portant sur le paiement d'une feuille de déplacement comportant des visas irréguliers

Attendu qu'il a été enjoint à **Monsieur N. I.J** de : « apporter la preuve du versement de ses deniers propres au Trésor public dans un délai de soixante jours à compter de la notification du présent arrêt de la somme de 293000 francs cfa ou toute autre justification à décharge. » ;

Attendu qu'en réponse le comptable a produit la photocopie certifiée conforme de la quittance N°H81954048 du 04 mars 2009 au nom de **Monsieur M. J.**, percepteur de Bogo de francs 239.000, en couverture du paiement irrégulier du bon de commande N235764 ;

Attendu que la quittance est par définition la contrepartie des sommes versées au Trésor et constitue en l'espèce une justification de la satisfaction à l'injonction;

Qu'il y a lieu de la lever ;

III- SUR LES RESERVES

Sur la réserve n° 1 portant sur le solde de la caisse de la Recette des Finances de Yagoua

Attendu qu'il a été émis une réserve sur le compte de **Monsieur N. I.J** à l'effet de procéder à : « une augmentation du solde de la caisse de la Recette des Finances pour un montant de 137.834 francs CFA. » ;

Attendu que suite à cette réserve le comptable a produit une quittance N°H81941761 du 05 mars 2009 au nom de Monsieur le Receveur des Finances de Yagoua de versement de francs 137.834, au compte autres excédent du Trésor en augmentation du solde de la caisse ;

Attendu que cette opération a eu pour effet de rétablir la concordance entre le solde et les espèces en caisse ;

Qu'il y a lieu de constater que le comptable a satisfait à la réserve ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de lever la réserve ;

Sur la réserve n°2 portant sur la diminution du solde de la caisse de la perception de Zina

Attendu que la réserve a été faite sur le compte de **Monsieur N. I.J** à l'effet de procéder à la diminution du solde de la caisse pour un montant de 127.436 francs ;

Attendu que les explications données par le comptable ont paru convaincantes, l'état des choses relevé ne causant pas par ailleurs de préjudice à l'Etat;

Qu'il y a lieu de lever la réserve ;

Sur la réserve n°3 portant sur le solde de la caisse de la perception de Hina

Attendu que la réserve a été faite sur le compte de **Monsieur N. I.J** à l'effet de procéder à : « une augmentation du solde de la caisse de la perception pour un montant de francs 461.617. » ;

Attendu que suite à cette réserve le comptable a produit une quittance n°H81951882 du 17 avril 2009 au nom de **Monsieur G. M.**, percepteur de Hina de versement de

francs 461.617, au compte autres excédents du Trésor en augmentation du solde de sa caisse ;

Attendu que cette opération a eu pour effet de rétablir la concordance entre le solde et les espèces en caisse ;

Qu'il y a lieu de constater que le comptable a satisfait à la réserve ;

Qu'il convient de la lever ;

Sur la réserve n°4 portant sur le solde de la caisse de la Recette des Finances de Mora

Attendu qu'il a été émis une réserve sur le compte de **Monsieur N. I.J** à l'effet de procéder à : « une augmentation du solde de la caisse de la Recette des Finances de Mora pour un montant de francs 100.000. »;

Attendu que suite à cette réserve le comptable a produit une quittance n°H81934688 du 09 mars 2009 au de Monsieur le Receveur des Finances de Mora de versement de francs 100.000 au compte autres excédents du Trésor en augmentation du solde de sa caisse ;

Attendu que cette opération a eu pour effet de rétablir la concordance entre le solde et les espèces en caisse ;

Qu'il y a lieu de constater que le comptable a satisfait à la réserve ;

Qu'en conséquence, la réserve est levée ;

Sur la réserve n°5 portant sur le solde de la caisse de la Recette des Finances de Kaélé

Attendu qu'il a été émis une réserve sur le compte de **Monsieur N. I.J** à l'effet de procéder à : « une augmentation du solde de la caisse de la Recette des Finances de Kaélé pour un montant de francs 1.665608. »;

Attendu que suite à cette réserve le comptable a produit une quittance n°H81934417 du 10 mars 2009 au nom de **Monsieur Y. D.**, ex- receveur des finances de Kaélé de versement de francs 1.665.608 au compte autres excédents du Trésor en augmentation du solde de la caisse de la recette des finances ;

Attendu que cette opération a eu pour effet de rétablir la concordance entre le solde et les espèces en caisse ;

Qu'il y a lieu de constater que le comptable a satisfait à la réserve ;

Qu'il convient de la lever ;

Sur la réserve n°6 portant sur le recouvrement des déficits constatés à l'encontre de certains collaborateurs

Attendu que la réserve a été faite sur le compte de **Monsieur N. I.J** à l'effet de :
« produire les diligences effectuées pour le recouvrement de la somme de 44.439.206 francs. » ;

Attendu certes que le comptable n'a pas été explicite sur les diligences faites en vue de la résorption de ces déficits de ses collaborateurs ;

Mais attendu que dans les circonstances de l'espèce liées à la première année de reddition de compte, il convient de lever la réserve ;

**PAR CES MOTIFS,
STATUANT PUBLIQUEMENT,
CONTRADICTOIREMENT, A TITRE DEFINITIF**

Sur la ligne de compte :

Donne acte à **Monsieur N. I. J.** de ce que la ligne de compte, arrêtée à la clôture de l'exercice 2004 , équilibrée en crédit et en débit s'établit à la somme de 20 868 372 436 F CFA et que les soldes sont constatés comme au compte ;

Sur les réserves et les injonctions :

Dit qu'elles sont toutes levées ;

En conséquence, aucune charge ne subsistant plus contre **Monsieur N.I.J.** pour sa gestion de la circonscription financière de l'Extrême Nord, exercice 2004, il est déchargé ;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les mêmes jour, mois et an que dessus ...

SECTION 2. Arrêt n°06/CSC/CDC/S1 du 20 Septembre 2011

Compte de gestion du Trésorier-Payeur Général (TPG) du Nord Ouest à Bamenda, Exercice 2004

Ligne de comptes fixée

Injonctions et réserves levées

Décharge du comptable

**LA CHAMBRE DES COMPTES
DE LA COUR SUPREME**

Statuant en sa Première Section chargée du contrôle et du jugement des comptes des comptables de l'Etat, dans sa salle ordinaire des audiences ;

A rendu en audience publique, conformément à la loi, sur le compte de gestion de l'exercice 2004 de **Monsieur H. S.**, Trésorier-Payeur Général la circonscription financière du Nord-Ouest à Bamenda ;

L'arrêt définitif dont la teneur suit :

1. SUR LA LIGNE DE COMPTE

Attendu que la ligne de compte arrêtée à la clôture de l'exercice 2004, équilibrée en débit et en crédit, s'établit à 19.650.673.543 FCFA et que les soldes sont arrêtés comme dans la balance générale des comptes ainsi qu'il suit :

CLASSE DES COMPTES	DEBIT	CREDIT
09	826.727.552	
2	7.345.047.475	
3	1.857.671.536	
4	3.935.776.873	

5		14.508.693.562
6	5.685.450.107	
7		5.141.979.981
TOTAUX	19.650.673.543	19.650.673.543

LIBELLE	SOLDE DEBITEUR	SOLDE CREDITEUR
Report à nouveau 3503	2.052.811.315	
Différence sur Balance d'entrée 39000	1.193.213.373	
Droits constatés 385		1.388.353.152
Créanciers ordinaires 400	736.829.589 (solde anormal)	
Virements demandés 404		1.746.392.311
Débiteurs ordinaires 410	202.353.170	
Services financiers des communes 421		127.864.655
Dépôts et Consignations divers 4704		377.973.909
Dépôts des communes 47055		109.757.971
ARMP 47056		4.496.865
Déficits et Débets des comptes 471	68.223.805	
Chèques bancaires reçus et chèques bancaires à l'encaissement 550	7.148.964	
Banque 56	103.946.543	
Caisse 57	207.6.36.712	

2. SUR LES INJONCTIONS

Injonction n°1 de l'arrêt du 18/12/2008 portant sur la discordance entre les montants de l'encaisse portés sur les procès-verbaux de contrôle interne de la caisse au 31/12/04 de certains postes comptables et les soldes des comptes Caisse de ces postes comptables dans la balance générale des comptes

Attendu qu'au motif que certains comptes 570 000 XXX intitulés « Numéraires chez le comptable » affichent des soldes débiteurs différents dans la balance générale des comptes et sur les procès-verbaux de contrôle interne confectionnés à la date du 31/12/2004, il a été « *enjoint à **Monsieur H. S.** de produire dans les soixante (60) jours qui suivent la notification du présent arrêt, la preuve du versement au Trésor public de ses deniers personnels de la somme de 23.698.493 francs CFA ou, à défaut, toute autre justification susceptible de dégager sa responsabilité ;*

Attendu que dans ses réponses, le comptable a fait valoir que certaines de ces discordances résultaient soit des mauvaises saisies des données dans l'application informatique, soit des omissions de saisie de certaines décades de comptabilité, soit des calculs erronés sur les procès-verbaux de contrôle de caisse, soit du dysfonctionnement même du système informatique ;

Que des corrections ont été effectuées et des quittances établies pour les excédents de caisse d'une part et des procès-verbaux de constat de déficit établis pour les déficits de caisse d'autre part ;

Attendu que les photocopies des procès-verbaux de constatation des déficits et les fiches de recette relatives à la passation des écritures des excédents de caisse jointes par le comptable ont permis de constater qu'il a procédé à la régularisation des irrégularités constatées dans la balance des comptes de l'exercice 2004 au cours de l'exercice 2007 en corrigeant dans un premier temps les soldes de la balance générale des comptes et en constatant ensuite les déficits dans les cas où les soldes corrigés demeuraient supérieurs aux soldes des procès-verbaux de contrôle de caisse et des excédents de caisse dans les cas contraires ;

Qu'il y a lieu de lever ladite injonction ;

Injonction n°2 de l'arrêt 18/12/2008 portant sur l'absence de régularisation des chèques bancaires rejetés en compensation

Attendu qu'au motif que l'annexe « Recettes du poste comptable non constatées par la Banque » de l'état de concordance du compte courant bancaire de la Trésorerie Générale de Bamenda confectionné à la date du 31/12/2004 présente dix (10)

chèques bancaires pour un montant total de 3.052.067 francs CFA enregistrés en comptabilité entre février 2000 et février 2001 et non encore encaissés à la date de la confection dudit état de concordance , il a été « *enjoint à **Monsieur H. Sde** produire dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de notification du présent arrêt, la preuve du versement au Trésor public de ses deniers personnels de la somme de 3.052.067 francs CFA ou, à défaut, toute autre justification susceptible de dégager sa responsabilité* » ;

Attendu que dans ses réponses, le comptable indique ce qui suit : « *face à certaines difficultés importantes dans l'encaissement de certains effets bancaires qui avaient déjà considérablement traîné dans nos services, nous avons reçu instruction en 2003 de la Direction du Trésor de leur transférer ces effets. Dès lors les services compétents de la Direction devraient en suivre le recouvrement ; ce qui a été fait en totalité en février 2005* » ;

Que comme preuve du recouvrement de ces chèques, le comptable a produit un état de concordance du compte courant bancaire de la Trésorerie générale de Bamenda confectionné à la date du 28/02/2005 dans lequel l'annexe « Recettes du poste comptable non constatées par la Banque », sur lequel étaient récapitulés ces chèques avant cette date, est vide ;

Qu'il y a lieu de lever ladite injonction ;

Injonction n°3 de l'arrêt du 18/12/2008 portant sur le calcul erroné des frais de déplacement

Attendu qu'au motif que les indemnités pour frais de déplacement ont été mal calculées, il a été « *enjoint à **Monsieur H. S** de produire dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de notification du présent arrêt, la preuve du versement au Trésor public de la somme de 4.090.000 francs CFA ou, à défaut, toute autre justification susceptible de dégager sa responsabilité* » ;

Attendu que dans ses réponses, le comptable a fait valoir les incompatibilités entre le grade ou l'indice du bénéficiaire des frais de déplacement et le taux journalier de ces

frais de déplacement de certains agents publics qui exercent effectivement des fonctions de responsabilité auxquelles ils ont été nommés sans que cela soit constaté dans leur bulletin de solde, il a été amené à prendre en compte les actes de nomination dans la liquidation des frais de déplacement des intéressés ;

Que pour les frais de déplacement payés au profit de certains responsables de la Trésorerie de Bamenda pour des missions dont la durée se situe dans une seule journée, il a soutenu ce qui suit : *« pour chacun de ces déplacements, les personnels mis en mission partent très tôt le matin et ne peuvent revenir que dans l'après-midi, ce qui fait habituellement plus de douze heures entre le départ et le retour. Nous fondant sur l'article 27 du décret n° 2000/693 du 13 septembre 2000 en cette matière qui, dans ces cas, alloue à ces personnels une indemnité journalière pour frais de mission, nous portons sur les feuilles de déplacement des dates qui permettent, lors des décomptes, d'obtenir l'indemnité conséquente, ce qui, à notre sens, aurait donné la même chose avec les heures de départ et de retour ;*

Par ailleurs, il conviendrait de noter que dans la plupart des cas, faute de véhicule de service, ce sont les véhicules de ces personnels qui sont mis à contribution, sans prise en charge des frais de leur amortissement et avec tous les risques que comportent lesdits déplacements. Peut-on demeurer insensible au sens de sacrifice dont ont fait preuve ces personnels pour la bonne marche du service public ? » ;

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 27 du décret n° 2000/693 du 13 septembre 2000 que les frais de déplacement payés pour les missions dont la durée est au moins égale à douze (12) heures sont justifiés ;

Que par ailleurs, les explications sur l'adaptation par le comptable du taux journalier du bénéficiaire en fonction de la responsabilité effectivement exercée sont, compte tenu des circonstances de l'espèce, recevables ;

Qu'il convient en conséquence de lever l'injonction ;

Injonction n° 4 de l'arrêt du 18/12/2008 portant sur les dépenses mandatées au profit des faux bénéficiaires

Attendu qu'il a été « *enjoint à **Monsieur H. S** de produire dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de notification du présent arrêt, la preuve du versement au Trésor public de ses deniers personnels de la somme de 2.700.000 francs CFA ou, à défaut, toute autre justification susceptible de dégager sa responsabilité* », au motif que des bons de commande accompagnés des factures aux noms de certains fournisseurs ont été établis au profit des agents publics désignés billeteurs par leur supérieur hiérarchique et ce, en violation des dispositions de l'article 221 de l'ordonnance n°62/OF qui stipulent que « *les titres afférents à chaque liquidation doivent offrir la preuve des droits acquis aux créanciers et être rédigés dans la forme déterminée par les règlements* » ;

Attendu que dans ses réponses, le comptable indique ce qui suit : « *Les personnes au nom desquelles les factures émises pour le compte des personnes morales ont été mandatées, sont les propriétaires des entreprises concernées. Nos vérifications nous ont permis de nous rendre compte qu'il s'agit des personnes disposant du même dossier fiscal avec le même numéro de contribuable. La différence est souvent causée au moment de la saisie informatique dans l'application CADRE, qui exige que le nom du responsable de l'entreprise soit introduit. Et très souvent, le compte bancaire est libellé au nom de la personne physique* » ;

Attendu que les irrégularités qui ont été relevées sont relatives :

- aux factures d'un montant total de 1.350.000 francs CFA au nom de FUNASHUH HOLDINGS, mandatées sur les bons de commande n° 495027, 495028, 495029 et 495030 d'un montant de 337.500 francs CFA chacun par le sieur FRU Emmanuel CHOH, gestionnaire de crédit Senior REGISTRAR, Chef de service des Affaires administratives et financières à la Cour d'Appel de Bamenda au profit de son collaborateur, le nommé NJU John ACHUO, Agent de l'Etat, désigné billeteur sur proposition dudit gestionnaire de crédit ;

- aux factures d'un montant total de 1.350.000 francs CFA au nom de DETERMINATION ENTERPRISE, mandatées sur les bons de commande n°590395 et 509396 d'un montant de 675.000 francs CFA chacun par le sieur MBIPEH Puis SHIDIKI, Ingénieur agricole, Délégué départemental de l'Agriculture de Mezam, gestionnaire de crédit au nom de TUMAJONG Joseph, Matricule solde n° 166118-M, désigné billeteur sur proposition dudit gestionnaire de crédit ;
Attendu qu'il apparait que ces deux agents publics n'ont aucun lien avec les établissements propriétaires desdites factures ;

Que le comptable a joint en annexe à sa réponse un relevé de neuf (09) bons de commande d'un montant total de 4.500.000 francs CFA mandatés de la même manière par le sieur FRU Emmanuel CHOH au cours de l'exercice 2004 ;

Que compte tenu des circonstances de l'espèce, il convient d'enjoindre au comptable pour l'avenir de veiller au strict respect de la concordance des noms qui figurent sur le titre de règlement et la facture objet du paiement.

3. SUR LES RESERVES

Réserve n°1 de l'arrêt du 18/12/2008 portant sur les mouvements débiteurs et créditeurs constatés au compte 39000 au cours de l'exercice

Attendu qu'une réserve a été formulée sur le compte de l'exercice 2004 de **Monsieur H. S** dans l'attente de la régularisation des opérations passées à tort au cours de l'exercice 2004 au compte 39000 en débit pour 855.169.494 francs CFA et en crédit pour 244.168.358 francs CFA ;

Que le compte 39000 intitulé «*Différence sur balance des comptes* » affiche dans la balance générale des comptes un solde d'entrée d'un montant de 582.212.237 francs CFA, des mouvements débiteurs et créditeurs respectivement de francs CFA 855.169.494 et 244.168.358 et un solde débiteur d'un montant de 1.193.213.373 francs CFA au 31/12/2004 ;

Attendu que l'Instruction du Trésor n° 004/0004/MINFIB/DT DER du 29 mars 2004 dont l'objet porte sur la Balance d'entrée de l'exercice 2004 précise: « *Les différences entre les soldes débiteurs et créditeurs de la balance d'entrée sont repris au compte 39000 intitulé « Différence sur Balance d'Entrée » qui ne doit jamais être mouvementé au cours de l'exercice 2004* » ;

Attendu qu'à l'analyse, et eu égard au dysfonctionnement du système informatique signalé par le comptable, il peut être déduit que le compte 39000 a été débité de 855.169.494 francs CFA et crédité de 244.168.358 francs CFA de manière automatique par le biais du système informatique lors du basculement automatique des soldes dans la balance d'entrée de l'exercice 2004 et non en cours d'exercice ;

Que compte tenu de cette circonstance particulière, il convient de lever la réserve ;

Reserve n°2 de l'arrêt du 18/12/2008 portant sur le déséquilibre entre le total général Débit et le total général Crédit dans la balance générale des comptes.

Attendu qu'une réserve a été formulée sur le compte de l'exercice 2004 de **Monsieur H. S** dans l'attente de la régularisation du déséquilibre constaté entre le total général Débit et le total général Crédit de la balance générale des comptes ;

Attendu que la balance générale des comptes de l'exercice 2004 affiche un « Total général débit » d'un montant de 76.886.533.436 francs CFA et un « Total général crédit » d'un montant de 76.885.133.436 francs CFA, soit un écart de 1.400.000 francs CFA ;

Attendu qu'à l'analyse, il apparaît qu'au cours de l'exercice 2004, les mouvements en débit et les mouvements en crédit de l'ensemble des comptes de la balance générale s'équilibrent ;

Que le déséquilibre constaté entre le total général débit (76 886 533 436) et le total général crédit (76 885 133 436) est dû au déséquilibre observé entre les totaux des soldes débit (16 000 073 969) et crédit (16 001 473 969) en balance d'entrée, déséquilibre causé par le dysfonctionnement du système informatique ;

Que compte tenu de cette circonstance particulière, il convient de lever la réserve ;

Reserve n°3 de l'arrêt du 18/12/2008 portant sur les déficits non régularisés

Attendu qu'une réserve a été formulée sur le compte de l'exercice 200 de **Monsieur H. S** dans l'attente des informations sur les diligences menées en vue d'obtenir la régularisation des déficits des comptes de sa circonscription financière dont le montant s'élève à 104.790.621 francs CFA à la date du 31/12/2004 ;

Attendu que la plupart de ces déficits qui sont imputables à certains chefs de poste comptable de la circonscription financière, ont connu un début de régularisation ;

Qu'il convient en conséquence de lever la réserve ;

Réserve n°4 de l'arrêt du 18/12/2008 portant sur la non production de certains états et certaines pièces justificatives manquants dans le compte de gestion

Attendu qu'une réserve a été formulée sur le compte de l'exercice 2004 de **Monsieur H. S** dans l'attente de la production de certains états et certaines pièces justificatives manquants dans ledit compte ;

Attendu que les états et les pièces justificatives manquants n'ont pas constitué un blocage dans le contrôle et le jugement de ce compte de gestion ;

Qu'il convient en conséquence de lever la réserve ;

Attendu qu'il résulte du contrôle du compte de gestion de l'exercice 2004 de la circonscription financière du Nord-Ouest qu'aucune charge ne subsiste plus à l'encontre de **Monsieur H. S**;

Qu'il y a lieu d'admettre l'ensemble des opérations retracées dans le compte, de décharger l'intéressé de sa gestion pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004 ;

**PAR CES MOTIFS,
STATUANT PUBLIQUEMENT, A TITRE DEFINITIF**

donne acte à Monsieur H. S. de ce que la ligne de compte arrêtée à la clôture de l'exercice 2004, équilibrée en débit et en crédit, s'établit à 19.650.673.543 FCFA et que les soldes sont arrêtés comme dans la balance générale des comptes ;

prononce :

- la levée des 04 réserves et des 03 injonctions ;
- la transformation d'une injonction en injonction pour l'avenir ;

dit qu'aucune charge n'étant retenue sur le compte de Monsieur H.S., il est par conséquent déchargé pour sa gestion de l'exercice 2004 de la circonscription financière du Nord- Ouest ;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les mêmes jour, mois et an que dessus...

**CHAPITRE 2. LE CONTROLE ET LE JUGEMENT DES COMPTES DE GESTION
DES RECEVEURS MUNICIPAUX EN 2011**

SECTION UNIQUE. Arrêt n° 72/AD/CSC/CDC/S2 du 29 septembre 2011

- **Compte de gestion de la Commune Urbaine de Garoua, exercice 2004**
- **Ligne de compte fixée**
- **Injonctions (5) levées**
- **Injonction(1) pour l'avenir**
- **Débets (3) pour un montant total de 1 375 444 F CFA**
- **Sursis à décharge du comptable.**

Le compte de gestion de la Commune urbaine de Garoua pour l'exercice 2004 produit au Greffe de la Chambre des Comptes en date du 23 janvier 2009 sous le n° 11, a été programmé dans les activités juridictionnelles de l'année 2011.

Par arrêt provisoire n°167/P/S2/CVA du 05 août 2010, la formation de jugement de la Deuxième Section de la Chambre des Comptes a, compte tenu du solde de l'exercice 2003 et des opérations de recettes et de dépenses de l'exercice 2004, fixé la ligne de compte d'une part, et prononcé d'autre part, neuf injonctions de reversement à l'encontre de **M.M.A.**, receveur municipal de la Commune urbaine de Garoua, nommé par arrêté conjoint n° 0174/MINAT/MINEFI du 09 mai 1995.

A la suite des réponses du receveur municipal aux injonctions de reversement, la formation de jugement a, par arrêt n°72/AD/CSC/CDC/S2 du 29 septembre 2011, pris sur ledit compte les décisions définitives dont les principaux éléments sont résumés ci-après.

1. La ligne de compte

La ligne de compte a été fixée en débit et en crédit à la somme de 69 944 226 FCFA, et les soldes constatés comme au compte à la clôture de l'exercice ainsi qu'il suit :

- solde du compte de gestion : 69 944 226 F CFA ;
- solde des valeurs inactives : 2 437 960 646.

2. Les Injonctions levées

L'arrêt provisoire n°167/P/S2/CVA du 05 août 2010 avait prononcé des injonctions de reversement à l'encontre du receveur municipal de la Commune urbaine de Garoua ayant trait :

- au reversement des taxes au Trésor public pour 3 473 941 F CFA ;
- à l'absence d'états d'émargement relatifs au paiement des salaires des personnels temporaires pour 698 139 F CFA ;
- au paiement des frais de mission à l'intérieur pour 7 293 000 F CFA sans production des ordres de mission ou des feuilles de déplacement ;

- au paiement des frais de mission à l'extérieur de 9 350 000 F CFA sans pièces justificatives ;
- au paiement des frais de mission au taux supérieur à celui en en vigueur.

Au vu des explications et pièces produites par le receveur municipal, la formation de jugement a levé ces cinq (5) injonctions.

3. L'injonction pour l'avenir

Sur un montant de 13 600 000 F CFA débloqué dans le cadre de l'organisation d'une semaine culturelle et représentant une partie du financement des activités, le receveur municipal a produit un compte d'emploi sans pièces justificatives pour la somme de 1 3 000 000 F CFA.

Le Comité d'organisation et le commissaires aux comptes ayant validé lesdites dépenses, la formation de jugement a convenu de lever l'injonction correspondante et d'enjoindre au receveur municipal d'exiger à l'avenir, en appui du compte d'emploi d'une dépense autorisée par décision de déblocage, les pièces justificatives probantes telles que les factures d'achat, les états d'émargement des bénéficiaires des différentes commissions ainsi que des responsables des divers groupes de danse.

4. Les débits

Sur le compte de gestion de la Commune urbaine de Garoua, la formation de jugement a, par arrêt définitif n° 72/AD/CDC/CSC/S2 du 29 septembre 2011, constitué le receveur municipal débiteur de la somme de 1 375 444 F CFA pour les motifs ci-après :

- paiement des indemnités d'entretien de véhicule au Délégué du Gouvernement sans base légale et sans autorisation budgétaire pour 750 000 F CFA ;
- paiement d'une lettre – commande non enregistrée occasionnant une perte pour le Trésor public de 175 444 F CFA ;

- paiement des frais de mission sans justification probante de l'effectivité de la mission pour 450 000 F CFA.

5. Le sursis à décharge

Au vu des charges retenues contre le receveur municipal de la Commune urbaine de Garoua sur sa gestion de l'exercice 2004, la Chambre des Comptes a décidé de surseoir à sa décharge jusqu'à la régularisation du montant de 1 375 000 F CFA dont il est constitué débiteur.

CHAPITRE 3. LE CONTROLE ET LE JUGEMENT DES COMPTES DE GESTION DES AGENTS COMPTABLES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS EN 2011

SECTION UNIQUE. Arrêt n° 09/AD/CSC/CDC/S3 du 01/07/2011,

- **Compte de gestion de l'agent comptable de la Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures (CSPH), exercice 2004**
- **Ligne de compte fixée**
- **Injonctions levées (4)**
- **Injonction pour l'avenir**
- **Débets (6) pour un montant total de 58 877 000 F CFA**
- **Sursis à décharge de l'agent comptable.**

La Chambre des Comptes a rendu le 01 juillet 2011, conformément à la loi, l'arrêt n° 09/AD/CSC/CDC/S3 sur le compte de gestion de la Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures (CSPH) pour l'exercice 2004 produit par l'Agent comptable, **Monsieur E.J.D.**, Inspecteur du Trésor. Cet arrêt se résume ainsi qu'il suit :

1. Sur la ligne de compte

Les soldes au 31 décembre 2004 de la balance générale des comptes établie par l'agent comptable sont arrêtés en débit et en crédit à la somme totale de 51 907 754 939 FCFA (cinquante un milliards neuf cent sept millions sept cinquante-quatre mille neuf trente neuf FCFA). Ils concordent avec les données des états financiers confectionnés par les services financiers de la Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures (CSPH).

La ligne de compte est fixée à 16 376 119 280 F CFA (Seize milliards trois cens soixante seize millions cent dix neuf mille deux cent quatre vingt francs cfa) correspondant au montant des disponibilités dans les livres de l'agent comptable.

2. Sur les injonctions pour l'avenir

L'arrêt n° 09/AD/CSC/CDC/S3 du 01 juillet 2011 a prononcé contre l'agent comptable quatre injonctions pour l'avenir dont notamment :

- l'injonction sur les paiements en dépassement des allocations budgétaires votées de 46 167 919 F CFA pour les dépenses de fonctionnement et 218 224 131 F CFA de dépenses d'investissements sans approbation de l'organe délibérant ;
- l'injonction sur le paiement des frais de déplacement sans que les feuilles de déplacement correspondantes soient revêtues des mentions et visas requis des signataires au départ et à l'arrivée conformément au décret n° 2002/693/PM du 13 septembre 2002 fixant le régime des déplacements des agents publics et les modalités de prises en charge des frais y afférents, et à la circulaire du Ministre des Finances et du Budget sur l'exécution et le contrôle de l'exécution du budget de l'Etat et des organismes subventionnés

3. Sur les débits

L'arrêt susvisé a en plus prononcé des injonctions se traduisant par des débits mis à la charge de l'agent comptable d'un montant total de 54 877 000 F CFA reparti comme suit :

- divers paiements s'élevant à 18 000 000 F CFA en violation des dispositions statutaires et réglementaires de la CSPH entraînant la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de l'agent comptable conformément à l'article 83(2) de l'ordonnance n° 62/OF/4 du 07 février 1962 qui dispose : « *la responsabilité pécuniaire d'un comptable du Trésor à raison des dépenses qu'il décrète est mise en cause si le comptable ne peut établir qu'il a vérifié l'application des lois et règlements concernant les dépenses concernées* » ;
- quatre paiements de frais de fonctionnement de la commission de passation des marchés de la CSPH, de location de bus et autres prestations sans pièces justificatives pour un montant total de 35 392 000 F CFA ;
- une prise en charge irrégulière des frais de participation d'un médecin – conseil à un congrès international pour 1 485 000 f CFA.

4. Sur les injonctions levées

L'agent comptable a produit des pièces justificatives probantes sur quatre autres injonctions qui lui étaient faites. Celles-ci ont donc été levées.

La Chambre des Comptes a ainsi sursis à la décharge de Monsieur E.J.D de sa gestion à la CSPH pour l'exercice 2004 et ordonné la notification du présent arrêt :

- à **Monsieur E.J. D.** S/c Agence Comptable CSPH ;
- au comptable en poste à la CSPH ;
- au Directeur de la CSPH ;
- au Ministre du Commerce ;
- au Ministre des Finances.

TROISIEME PARTIE
LES ACTES EXTRA – JURIDICTIONNELS
DE LA CHAMBRE DES COMPTES EN 2011

**CHAPITRE 1. LES CONTROLES ADMINISTRATIFS DE LA CHAMBRE
DES COMPTE EN 2011**

Les activités de contrôle et d'examen des comptes des entreprises du secteur public et parapublic de la Chambre des Comptes en 2011 ont abouti notamment à la production de trois (3) rapports d'observations définitives. Sont insérés dans le présent rapport les extraits du rapport sur les comptes de la SOPECAM pour les exercices 2004 et 2005, adopté à la séance de la Quatrième Section du 15 septembre 2011.

***SECTION UNIQUE. Rapport d'observations sur les comptes de la
Société d'Édition et de Presse du Cameroun (SOPECAM) pour les
exercices 2004 et 2005***

I - CONTEXTE DU CONTROLE

Les comptes de la Société de Presse et d'Éditions du Cameroun (SOPECAM) des exercices 2004 et 2005, inscrits aux programmes de contrôles de la Chambre des Comptes pour les années 2006 et 2007 ont été confiés au magistrat rapporteur par ordonnances n° 007/CSC/CDC/S4 du 27 juillet 2006 et n° 04/CSC/CDC/S4 du 06 mars 2007 respectivement.

Ces comptes produits en état d'examen comprennent d'une part, l'ensemble des états financiers de synthèse prévus par le système comptable de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) : le bilan, le compte de résultat, le tableau financier des ressources et des emplois, l'état annexé ; d'autre

part, le journal, le grand-livre, la balance générale des comptes et les journaux auxiliaires. A l'appui de ces documents, les pièces justificatives des opérations enregistrées au cours de la période sous revue ont été déposées au greffe.

En application du principe du contradictoire, le rapporteur, après un contrôle exhaustif sur pièces et sur chiffres a recueilli, par échange de correspondances avec la Direction Générale, des informations complémentaires.

II- PRESENTATION DE L'ENTREPRISE

II.1 - GENERALITES

Créée et organisée par décret N° 77/250 du 18 juillet 1977, la SOPECAM, née des cendres de l'Agence Camerounaise de Presse dont elle a hérité de l'actif et du passif est un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière pour un capital de 250 millions de francs CFA. Son siège est à Yaoundé et sa tutelle assurée par le Ministre chargé de l'information.

Conformément au texte susvisé, les organes de gestion de la SOPECAM étaient :

- un Conseil d'Administration ;
- une Direction ;
- une Commission Financière.

Le décret énumérait de manière exhaustive les matières ou actes de gestion soumis à l'approbation préalable de la tutelle et détaillait l'organigramme de l'entreprise composée de quatre (4) départements.

Le 12 décembre 1985, la structure a été réorganisée par décret n° 85/1716 et depuis lors, ses organes de gestion sont :

- un Conseil d'Administration ;
- une Direction Générale ;
- une Commission Financière.

Ce décret classe la SOPECAM à la seconde catégorie des établissements publics ; les domaines d'intervention de la tutelle n'y apparaissent plus, ni le montant du capital social. Il ressort toutefois des déclarations statistiques et fiscales que ce

capital est en 2004 et 2005 de 838 370 459 F CFA, entièrement détenu par l'Etat du Cameroun.

Sur la base des éléments produits, la Chambre n'est pas en mesure de se prononcer, ni sur le nombre de parts sociales qui le constituent, ni sur la fraction libérée dudit capital.

II.2- ORGANES DE GESTION ET DE SURVEILLANCE

- Absence d'Assemblée Générale et de Commissariat aux Comptes

Conformément au cadre juridique actuel fixé par la loi n°99/016 du 22 Décembre 1999 portant statut général des établissements publics administratifs et des entreprises du secteur public et parapublic, inspiré des dispositions des actes uniformes OHADA et notamment l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (G.I.E.) du 17 avril 1997, l'acte uniforme relatif au droit commercial général du 17 avril 1997, la SOPECAM, classée société à capital public depuis la loi de 1999, aurait dû avoir comme organes sociaux, une Assemblée Générale, un Conseil d'Administration, une Direction Générale, et disposer d'un organe de surveillance : le commissariat aux comptes.

Son organisation demeure articulée autour des organes prévus par le décret n° 85/1716 du 12 décembre 1985 susvisé :

- un Conseil d'Administration ;
- une Direction Générale ;
- une Commission Financière.

Réponse de la Direction Générale

« La SOPECAM avait préparé en 2003 un projet de statuts de l'entreprise conforme à la législation en vigueur qui a été transmis au conseil d'administration et à la tutelle financière. C'est la validation de ce document qui conditionne la mise en place des organes de gestion ».

Pour la Chambre des Comptes, les statuts de la SOPECAM ne sont pas conformes à la législation en vigueur.

-Défaut de certification des comptes :

La nomination et la révocation du Commissaire aux Comptes, certificateur légal, sont régies par la loi n° 99/016 (article 33) ; comme l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du G.I.E.(article 547)) lui régit l'Assemblée Générale des actionnaires. Les missions dudit Commissaire ne peuvent s'exercer en dehors de ce cadre.

Si en l'absence de l'Assemblée Générale, la Direction Générale a cru devoir désigner un Commissaire aux Comptes, les missions qu'elle lui a confiées ne peuvent avoir été exercées que dans le cadre d'une relation contractuelle d'assistance à l'entreprise.

Par conséquent, en dépit des termes de la lettre de mission par laquelle les prestations ont été commandées par la SOPECAM au cabinet d'expertise comptable AUDIT CONSEIL EUROPE AFRIQUE en vue de :

*« établir la déclaration statique et fiscale (D S F) ;
certifier les comptes et produire un rapport de certification ;
établir les états financiers »,*

les conditions n'étaient pas réunies pour que la société recrute un Commissaire aux Comptes. Aussi, les états financiers de 2004 et 2005 déposés au greffe de la chambre ne sont-ils pas certifiés.

Réponse de la Direction Générale

« Dans l'attente de la validation des statuts, la SOPECAM a continué à fonctionner comme un établissement public à caractère industriel et commercial. Les membres du conseil d'administration sont nommés par les administrations publiques, les dirigeants sociaux par décrets présidentiels. C'est cette même logique qui a conduit le conseil d'administration à maintenir et à faire toujours recours à la commission financière pour la certification des comptes ».

Pour la Chambre des Comptes, le statut d'établissement public à caractère industriel et commercial de la SOPECAM en fait une entreprise publique régie par la loi n° 99/016 et l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du G.I.E. susvisés. Le recours à une commission financière n'a plus de base légale. C'est à tort que la SOPECAM l'a maintenue.

-Incompatibilité d'exercice de fonctions confiées à l'expert comptable.

La lettre de mission sus évoquée fait un mélange, confiant au cabinet d'expertise à la fois des travaux tels que l'assistance pour l'établissement de la D.S.F. ou des états financiers et ceux de certification des mêmes états, ce qui est incompatible et prohibé par les lois en vigueur.

Réponse de la Direction Générale

« Il s'agit ici davantage d'une erreur de formulation des missions confiées au cabinet ACEA. Les missions dévolues à ce cabinet d'expertise comptable, sont celles de vérification des comptes et d'élaboration de la déclaration statistique et fiscale ainsi que des états comptables et financiers. Il apparaît à ce titre que le mot « certification » n'a pas été utilisé à bon escient ».

La Chambre des Comptes conclut à une incompatibilité reconnue par la direction générale.

II.3. FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE GESTION

Les organes de gestion à l'œuvre en 2004 et 2005 à la SOPECAM sont ceux prévus par le décret n° 85/1716 du 12 décembre 1985 à savoir :

- un Conseil d'Administration ;
- une Direction Générale ;
- une Commission Financière.

- Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a fonctionné pendant la période sous revue avec neuf membres représentant les administrations dont le Président, nommé par décret n°99 /217 du 30 septembre 1999. Il a tenu six (6) sessions.

- La Direction Générale

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint en poste au cours de cette période ont été nommés respectivement par décrets n°2002 /160 du 23 Juin 2002 et 2001 /325 du 16 octobre 2001.

- La Commission Financière.

Elle est chargée d'assurer en permanence le contrôle de la gestion financière de l'entreprise, elle apure les comptes de la Société et est tenue d'adresser deux rapports semestriels et un rapport annuel au P.C.A. et au Ministère de tutelle.

Elle est composée de trois personnalités ainsi qu'il suit :

- un représentant de l'Inspection Générale de l'Etat (Ministère Délégué à la Présidence de la République, chargé du Contrôle Supérieur de l'Etat), Président ;
- un représentant du Ministre des Finances, membre ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Information, membre.

En fait, cette commission n'existait plus en 2004 et 2005, aucune des trois institutions ci-dessus qui la composent n'y ayant maintenu sa représentation. Le représentant du Contrôle Supérieur de l'Etat qui assurait la présidence de la Commission jusqu'en 2004 et qui avait été nommé dans les Services du Premier Ministre a continué à exercer seul les missions de la commission et a même produit deux rapports en 2004 et 2005. Par conséquent, aucune des missions ci-dessus à elle dévolues n'a été régulièrement réalisée pendant la période sous revue.

Pour la Chambre des Comptes:

1°) Ces rapports ne peuvent être pris en compte pour défaut de qualité :

- le Président de la Commission financière doit être le représentant du Contrôle Supérieur de l'Etat auquel il rend compte;
- une seule personnalité ne peut agir au nom de la commission statutairement constituée pour contrôler une entreprise et apurer ses comptes.

2°) En s'abstenant de se faire représenter, le Ministre du Contrôle Supérieur de l'Etat, le Ministre des Finances et celui en charge de l'Information ont évité d'agir en marge des lois en vigueur qui ne prévoient pas dans l'organisation des sociétés à capital public, la constitution d'une Commission Financière.

3°) Il est observé que les Ministres de tutelles technique et financière n'ont pas hâté la révision des statuts pour se conformer aux lois et permettre à un commissaire aux comptes de prendre le relai de la surveillance de la gestion de la SOPECAM, la Commission Financière étant devenue inopérante.

II.4- TRAITEMENT DE L'INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE

La SOPECAM dispose d'un manuel de procédures, subdivisé en douze chapitres qui recèle néanmoins des carences sur les procédures de ventes des produits : défaut de quantification des volumes des produits vendus.

Le manuel décrit uniquement la démarche de l'acheteur, de la commande à la livraison de l'article ou du stock commandé. Aucune allusion n'est faite sur les quantités produites, leur prise en charge, le suivi de la comptabilisation des ventes.

La Chambre des Comptes n'a par conséquent pu, ni apprécier l'évolution du chiffre d'affaires en rapport avec le volume de production ou avec la taille de la clientèle potentielle, ni identifier l'existence d'un contrôle du processus de vente du journal notamment.

Certains documents font apparaître l'attribution des primes à une commission dite de « *solutions aux ventes parallèles* » de CAMEROON TRIBUNE, (voir sortie de caisse n°50969 du 06/05/04 d'une somme de 300 000 FCFA). Cela confirme une carence de procédure, source de risques.

Sur les causes de l'existence d'une telle commission et l'ampleur des ventes parallèles constatées, la Direction Générale n'a apporté aucune réponse à la juridiction.

Ce défaut de clarté sur la comptabilité d'exemplaires de CAMEROON TRIBUNE produits et vendus n'est pas de nature à rassurer sur la traçabilité de la vente, ni

dudit produit, ni de tout autre, à l'instar de la publicité dont la valeur marchande est aussi importante.

Réponse de la Direction Générale

« Les procédures de vente existent bel et bien. Un manuel de procédures incluant celles des ventes a été confectionné en 2003 par un consultant externe. En vous transmettant les copies des pages de référence du manuel existant, nous relevons que ces procédures restent certainement perfectibles. L'Audit interne est d'ailleurs entrain de procéder à une réécriture, en relation avec les services opérationnels concernés, de toutes les procédures de gestion en vue de les adapter aux diverses normes et aussi de les rendre plus conviviales et efficaces.

Les ventes parallèles des journaux sont un phénomène connu à la SOPECAM, aussi vieux que l'imprimerie elle-même. Plusieurs plaintes contre inconnu ont été adressées aussi bien à la police qu'à la gendarmerie pour mener des enquêtes à ce sujet, suite aux rapports des contrôles inopinés déposés par les commissions internes ou les audits externes mis en place pour juguler ce phénomène. Certaines ont abouti à des résultats concrets, d'autres non. Mais il est clair que nous ne pouvons pas baisser les bras ».

La réponse de la Direction Générale n'épouse pas les préoccupations de la Chambre des Comptes qui portent sur la traçabilité des produits sortis d'atelier, sur leur prise en charge et leur mise en vente.

Les ventes parallèles sur lesquelles la réponse s'attarde n'étant relevées dans le rapport de la juridiction que comme une conséquence de ce défaut de rigueur comptable ; ce sur quoi la réponse n'apporte aucun éclairage.

III - EXAMEN DES COMPTES

Les comptes en examen sont ceux des exercices 2004 et 2005. Il a été relevé certaines irrégularités sur les opérations de dépenses et porté des réserves sur la fiabilité des états financiers de cette période.

III.1. IRREGULARITES SUR LES OPERATIONS DE DEPENSES

Certaines des irrégularités relevées sur les comptes des exercices 2004 et 2005 concernent :

- **L'indemnité mensuelle de carburant versée au Ministre de tutelle**

La résolution n° 129/CA/SPE du 21 janvier 2003 accorde des indemnités et avantages au Président et aux membres du Conseil d'administration de la SOPECAM. Cette résolution alloue également au Ministre de la communication (MINCOM) qui n'est pas membre dudit Conseil, une indemnité mensuelle dite de carburant d'une valeur de 500 000 FCFA (cinq cents mille francs). Cette allocation sans fondement juridique a permis au bénéficiaire de percevoir en espèces au cours de la période sous revue, la somme de 12 500 000 FCFA.

- **Les libéralités et frais de déplacement injustifiés accordés à diverses personnalités**

Des libéralités avaient été accordées à diverses personnalités pour un montant total de 17 925 000 FCFA dont 16 125 000 FCFA alloués au PCA pour des aides et frais de déplacements insuffisamment justifiés.

Sur ce point, la SOPECAM a fait valoir que « le *Président du Conseil d'Administration* avait bénéficié des aides dans le cadre de l'évacuation sanitaire de son épouse en Europe, suite à une demande adressée au Directeur Général, et qu'en l'absence d'un cadre légal de prise en charge par l'entreprise, cette aide ponctuelle lui a été apporté en vertu du devoir d'assistance humanitaire ».

Mais la Chambre estime que cette dépense sans fondement juridique est irrégulière.

- **Les paiements indus au fournisseur CAURIC**

Il a été relevé au cours de l'instruction que le paiement, objet des pièces de caisse n°s AC 1026 du 24/01/2004, du logiciel de Gestion Commerciale (GESCOM) valant

4 108 415 FCFA au bénéfice du fournisseur CAURIC a été reconduit deux fois de suite comme ci-dessous, occasionnant un triple paiement.

Tableau. Coût du logiciel.

N° pièce	Date	Montant	Objet	Observations	Bénéficiaire
AC 01026	Janvier 04	4 108 415	GESCOM 500	Montant dû	CAURIC
AC 01029	-//-	4 108 415	Gestion Approvisionnement	Paiement indu	CAURIC
AC 01030	-//-	4 108 415	Gestion Vente	Paiement indu	CAURIC
TOTAL		12 324 830			

Il est techniquement connu que le logiciel dont il est question, désigné « logiciel de gestion commerciale » (GESCOM) est unique et permet de gérer à la fois les approvisionnements et les ventes.

Payer en plus, d'une part pour les approvisionnements et, d'autre part pour les ventes à raison de 4 108 415 francs pour chacune des options revient à payer deux fois en trop, occasionnant à l'entreprise une dépense totale indue de 8 316 830 francs.

Réponse de la Direction Générale

« Les pièces listées dans le rapport ne sont pas des sorties de caisse, mais plutôt des codes attribués aux factures après saisie informatique. Les prestations réalisées par CAURIC, devenu Upgrade Solutions ont fait l'objet d'une lettre-commande après demande de cotation et avis de la commission de passation des marchés de la SOPECAM ».

Pour la Chambre des Comptes, la Direction Générale n'a pas produit les explications et pièces justificatives permettant de comprendre pourquoi on est passé de commandes ayant donné lieu à l'établissement de plusieurs factures, à une commande unique matérialisée par une lettre commande. Ladite lettre commande

n'a du reste pas été communiquée à la juridiction pour lui permettre d'évacuer si possible la préoccupation sur ce qui est apparu comme une facturation excessive d'un logiciel vendu à l'entreprise par sous-fonctions à savoir, fonction vente, fonction approvisionnement, etc.

La réserve de la Chambre n'est par conséquent pas levée.

- **Le fractionnement des marchés**

Les acquisitions de matériels ci-dessous auraient dû faire l'objet d'un appel d'offre.

Tableaux : Divers marchés fractionnés :

1°)- *Achat papier mois par mois*

Mois et an	Réf de la pièce	N° Bon de Commande	Montant	Bénéficiaire
Fév. 2004	AC 02016	15138	2 600 000	APOSTROPHE
	AC02017	15137	2 604 680	
	AC02021	15138	2 618 480	
	TOTAL		7 823 160	
Mars 2004	AC03001		3 750 000	
	AC03002		3 750 000	
	AC03003		3 750 000	
	AC03007		3 750 000	
	AC03008		3 750 000	
	AC03025		3 750 000	
	TOTAL		22 500 000	
Avril 04	AC04001		2 700 000	APOSTROPHE
	AC04004		2 700 000	
	AC04005		2 700 000	
	AC04006		2 700 000	
	AC040011		2 700 000	
	AC040012		2 700 000	

	AC040013		2 700 000	
	AC040019		2 700 000	
	AC40020		2 700 000	
	AC04021		2 700 000	
	AC04022		2 700 000	
	CH402548		2 700 000	
	TOTAL		32 518 650	
Mai 04	AC05001		2 700 000	APOSTROPHE
	AC05002		2 700 000	
	AC05005		2 700 000	
	AC05006		2 700 000	
	AC05007		2 700 000	
	AC050012		2 700 000	
	TOTAL		16 200 000	
Juin 04	AC06001	1091	2 700 000	APOSTROPHE
	AC06002	1092	2 700 000	
	AC06003		2 700 000	
	AC060016		2 700 000	
	TOTAL		10 800 000	
Juillet 04	CH719070	1094	2 700 000	
	CH719071	1095	2 700 000	
	CH719072		2 700 000	
	TOTAL		8 100 000	
Août 2004	2707		4 319 970	MOONGA
	2708		4 319 970	
	2709		4 319 970	
	TOTAL		12 959 910	
Sept 04	719092		12 000 000	MONGA
	TOTAL		12 000 000	

2°)- *Entretien*

	BC02654		2 885 157	K C sarl
	BC1447		4 553 332	
	BC02865		4 712 390	
	BC02724		4 712 390	
	BC01231		326 425	
	BC02651		2 885 157	
	BC02602		4 748 356	
	BC02752		4 445 493	
	BC01193		4 712 390	
	TOTAL		34 108 929	

3°)- *Achat matériel informatique*

Jan. 2004	AC01026		4 108 415	CAURIC
	AC01027		4 287 943	CAURIC
	AC01028		1 187 000	CAURIC
	AC01029		4 018 415	CAURIC
	AC01030		4 018 415	CAURIC
	TOTAL		17 620 188	

4°)- *Achat papier mois par mois*

Jan. 2005	1083834		2 651 250	MONGA
	1083835	0908	2 651 250	
	1083836	0909	2 651 250	
	TOTAL		7 953 750	
Fév. . 2005	1083851		2 777 500	
	1083852	0919	2 777 500	
	1083853	0918	2 777 500	
	1083842	0917	2 777 500	
	1083841	0916	2 777 500	

	1083840	0915	2 777 500	
	TOTAL		16 665 000	
Mars 2005	1083855	0920	2 777 500	
	TOTAL		2 777 500	
Avril 2005	1083868	1147	2 777 500	BRAINTREE
	1083860		2 777 500	
	1083861	0945	2 777 500	
	1083863	4652	2 777 500	
	TOTAL		8 332 500	
Mai 2005	1083873	14451	2 754 975	TRANSPAP
	901009	14452	2 754 975	
	901024	14453	2 754 975	
	TOTAL		8 264 925	
Juin 2005	1083884	14462	2 777 500	MEDIAPE
	1083879	14464	2 777 500	
	1083885	14465	2 777 500	
	901036	14466	2 777 500	
	TOTAL		11 110 000	
Juillet 2005	1083904	14301	2 777 500	MEDIAPE
	1083905	14302	2 777 500	
	1083906	14303	2 777 500	
	1083892	04324	2 777 500	
	1083893	04669	2 777 500	
	1083894	04328	2 777 500	
	TOTAL		16 665 000	

En commandant auprès du même prestataire, à la même période, des objets de même nature mais sur plusieurs factures fractionnées dont le total dépasse 5 000 000 FCFA, la Direction Générale de la SOPECAM a soustrait ces commandes de la compétence de la commission de passation des marchés : ce qui constitue une violation de la réglementation, notamment du décret n° 95/101 du 09 juin 1995 portant réglementation des marchés publics pour les commandes passées avant le

25/09/2004 et du décret n° 2004/275 du 24/09/04 portant code des marchés publics pour les autres commandes.

Dans la réponse au questionnaire relatif à ce point, la Direction Générale a évoqué d'une part, l'urgence de ses travaux d'imprimerie et surtout la publication quotidienne de CAMEROON TRIBUNE et d'autre part, les difficultés de trésorerie auxquelles faisait face l'entreprise à l'époque desdites irrégularités pour se constituer d'importants stocks d'intrants.

Pour ces deux raisons, la SOPECAM ne pouvait, soutient-elle, ni se soumettre aux délais longs d'appel d'offres pour tous ses besoins urgents, ni passer des marchés importants qu'elle n'aurait pu honorer, aucun fournisseur n'acceptant plus du reste de lui faire du crédit.

La Chambre des Comptes retient que cette réponse qui n'a pas d'appui juridique n'est pas suffisante. Les circonstances dans lesquelles la Direction Générale dit avoir accompli ses missions justifiaient amplement, de l'avis de la Chambre, de faire intervenir les autorités en charge de la régulation des marchés publics afin qu'elles prennent leurs responsabilités en délivrant à l'entreprise une dérogation conséquente. La Direction Générale ne montre en effet pas qu'elle a épuisé les voies de droit en vue d'obtenir les autorisations lui permettant de soustraire ses commandes de papier de la concurrence.

La Chambre conclut à un fractionnement de marchés

III.2. RESERVES SUR LA FIABILITE DES ETATS FINANCIERS.

La Chambre des Comptes a émis des réserves sur la fiabilité des états financiers de la SOPECAM pour les exercices 2004 et 2005 en se fondant sur l'examen des comptes suivants :

- **Charges de personnel : accroissement disproportionné des charges de personnel.**

Après un nombre de départs de salariés de l'entreprise pour cause de retraite, supérieur à celui des recrues et sans qu'il ait été montré que les nouveaux arrivants

sont très coûteux, l'entreprise a enregistré de 2004 à 2005 un accroissement net des charges de personnel passant de 912 523 629 FCFA à 1 144 601 091 FCFA, soit plus de deux cent millions de francs CFA d'augmentation (comptes de résultat 2004 et 2005).

La Direction Générale attribue cette hausse à un redressement fiscal opéré par les services de l'impôt suite à des défaillances observées dans la gestion de la paie et notamment : les retenues sur les salaires et les cotisations patronales au cours de l'exercice 2004.

Mais il aurait été plus édifiant pour la Chambre que cette réponse indique dans quelle rubrique le fisc a porté la sanction. S'agissait-il d'une amende ou d'une pénalité ? Cette précision étant supposée induire une comptabilisation conséquente. Le compte salaire est en effet différent de celui des « pénalités et amendes » dans le traitement de l'information comptable et relativement aux implications qui s'en suivent dans le résultat de l'exercice.

Ce constat pose le problème de la fiabilité des états financiers.

Réponse de la Direction Générale

« L'accroissement de la masse salariale entre 2004 et 2005 s'élève à (1 144 091-912 523 629)= 232 077 462 FCFA. En guise de réponse au premier questionnaire que vous nous avez fait parvenir, en évoquant le redressement de l'année 2004, nous avons voulu vous signifier qu'il a été l'élément le plus significatif de l'accroissement de la masse salariale entre 2005 et 2004. Toutefois, au regard des écarts comptables de l'année 2005, l'accroissement de la masse de l'année 2005 par rapport à 2004 se décompose comme suit :

<i>-Redressement fiscal :</i>	<i>84 324 537 FCFA</i>
<i>-Provision pour congés payés :</i>	<i>66 557 478 FCFA</i>
<i>-Redressement CNPS :</i>	<i>56 645 168 FCFA</i>
<i>-Départ en retraites :</i>	<i>26 797 658 FCFA ».</i>

La Chambre des Comptes relève à la suite de cette réponse qu'il n'y a pas eu de clarification sur la nature du redressement, ainsi que sur les pénalités et les amendes

subséquentes. Par ailleurs, l'abandon de la justification donnée au questionnaire pour une autre, pas plus convaincante non plus, amène la Chambre à maintenir que ces informations ne sont pas fiables.

- **Avances reçues des clients non apurées**

Il a été constaté que d'un exercice à l'autre au cours de la période sous revue, les avances reçues demeurent au bilan au même montant alors qu'elles devraient s'effacer autant que l'entreprise remplit ses obligations, objet desdites avances.

Ainsi, l'immuabilité de 2003 à 2005 de l'importante avance reçue des clients 702 589 780 F CFA (sept cent deux millions cinq cent quatre vingt neuf mille sept cent quatre vingt francs CFA) a retenu l'attention de la Chambre.

La Direction Générale justifie le défaut d'apurement desdites avances par le fait que *« le faible effectif du personnel et l'absence d'un logiciel de facturation approprié n'ont pas permis à la SOPECAM de délivrer à temps les factures en contre partie de paiements reçus »*.

Comme solution, dit-elle, *« des missions d'audit ont été commises afin d'apurer ces suspens »*.

De l'avis de la Chambre, cette situation est difficilement concevable du fait de l'application dans l'entreprise d'une comptabilité à partie double. Les mouvements des comptes des produits au crédit au fur et à mesure des facturations ayant pour contrepartie le débit du compte « Client, avances reçues », ce dernier doit diminuer progressivement. A moins de déclarer que des années durant ces factures n'ont pas été établies et enregistrées, ce qui remettrait en cause la situation financière de l'entreprise.

Par ailleurs, la Direction Générale n'apporte pas d'information sur les suites des audits qu'elle dit avoir commis pour clarifier la situation.

Il ressort de tout ce qui précède que le montant de 702 589 780 FCFA des avances reçues des clients et enregistrées aux bilans successifs de 2003, 2004 et 2005 n'est pas sincère et l'audit sus évoqué est impératif.

Réponse de la Direction Générale

« Il s'agissait des paiements effectués à la SOPECAM pour des prestations antérieures qui, bien qu'effectives, n'étaient pas directement rattachées à des factures. Ces paiements qui correspondaient à des factures très anciennes étaient constitués aussi bien des arrêtés de créances dues par des clients privés que celles détenues sur les administrations publiques sur plusieurs exercices budgétaires ».

La Direction Générale n'apporte pas une explication sur les causes du maintien au bilan au même montant des avances supposées varier en plus ou en moins à la fin des exercices 2003, 2004, 2005.

Bien plus, les raisons données à la réponse au questionnaire ont été abandonnées au profit des nouvelles justifications ci-dessus ; ce qui confirme le doute sur la fiabilité des informations concernées.

- **Structure des créances**

La Direction Générale structure les créances des exercices 2004 et 2005 comme suit :

Tableau : Extrait des comptes clients : bilans 2004 et 2005

Eléments	2004	2005
Clients privés	1 227 126 466	951 541 417
Clients publics	4 642 932 756	4 017 463 736
Clients douteux	212 754 710	2 720 150 884
Clients factures à établir	58 864 490	20 780 868
Totaux	6141 678 422	7007 347 125

- **Organisation de l'activité de recouvrement : *Défaut de diligences.***

Les montants nets des restes à recouvrer en fin d'exercice varient très peu d'un exercice à l'autre : 4 248 067 138 FCFA en 2004 et 4 287 195 841 FCFA en 2005. C'est à croire que des créances nouvelles ne se sont pas constituées pendant que le recouvrement des créances antérieures n'a pas prospéré. Ce qui est invraisemblable et fait douter de la fiabilité des montants comptabilisés.

Par ailleurs, justifiant l'importance des créances, la direction générale ne s'est prononcée que sur le cas des créances clients publics. Elle tient l'Etat pour responsable du montant élevé des dites créances, ce dernier, principal client, n'honorant pas ses engagements tout en bénéficiant de prestations ininterrompues.

Si cela est vrai, les créances privées, sont tout aussi importantes tel que cela ressort du tableau ci-dessus sur la structure des créances.

Bien plus, la liste des débiteurs privés annexée au bilan comporte des institutions dont la SOPECAM n'a pu apporter la preuve de l'insolvabilité ou du refus de payer Il s'agit entre autres, des banques, des compagnies d'assurances et autres établissements de crédit, des sociétés pétrolières, des représentations diplomatiques, etc., parfois pour des montants dérisoires, dont le recouvrement peut être aisé. Le montant des créances détenues par cette catégorie de clientèle s'élève à 715 551 898 FCFA en 2004 et 821 370 681 FCFA en 2005.

De façon générale, on peut constater que l'inexistence d'une direction commerciale, qui aurait pris en main spécialement les missions de vente et de recouvrement en 2004 et 2005 a constitué un frein au développement de ces activités.

Réponse de la Direction Générale

« En ce qui concerne l'interrogation sur les stratégies de recouvrement, il convient de préciser que les créances restent presque stables pour deux raisons :

- *les créances incriminées sont dues en grande partie par l'Etat, qui connaît en ce moment là de grandes difficultés de trésorerie. D'où la stratégie*

adoptée par l'entreprise en 2005 d'aller conquérir la clientèle privée. Et d'où le plan d'apurement de sa dette envers la SOPECAM de 6,2 milliards à payer en 12 mois, que l'Etat appliquera dès l'année 2006 ;

- *ces créances, sont constituées également du report des soldes des exercices antérieurs à 2004 ».*

Pour la Chambre, la réponse ci-dessus n'apporte pas d'information nouvelle. Il n'a pas été montré que les procédures de recouvrement des créances sur des entités crédibles telles les ambassades, les organisations internationales, les institutions financières, les sociétés pétrolières etc., ont été épuisées sans suite. La liste de ces clients montrant qu'il s'agit dans l'ensemble de clients de bonne qualité, l'attitude de la SOPECAM s'apparente à un abandon de créances publiques.

- **Produits hors activités ordinaires (HAO) et résultat de l'exercice 2005: Justification insuffisante du résultat.**

Les informations disponibles ne permettent pas de se faire une idée exacte desdits produits et renforcent la remise en cause du résultat de l'exercice 2005. La direction générale a, au 31 décembre 2005, publié le rapport financier de la Société. Il en ressort (compte de produits) que : *« suite à un échange de services formalisé avec la CAMTEL, la rubrique « produits H.A.O. » a connu une hausse de 7 834, 24%. »*

A la question de la juridiction de savoir si cet échange compris comme une compensation a été soumis à l'avis du Conseil d'Administration, la Direction Générale a répondu qu'il ne s'agissait point de compensation mais d'un redressement comptable.

Il est dès lors question de savoir quel lien il y aurait entre, *« une formalisation des échanges de service avec la CAMTEL »*, un redressement comptable et une hausse des produits H.A.O. de 222.872.635 FCFA en valeur absolue, soit 7.834,24% en valeur relative.

Toutes choses sans l'éclairage desquelles la sincérité des états financiers ne peut qu'être sujette à réserve, tout comme le résultat de l'exercice 2005 arrêté à 30.847.016 FCFA.

Réponse de la Direction Générale

« Le 31 mars 2005, la SOPECAM et la CAMTEL ont arrêté leurs dettes et créances respectives comme suit :

- dette SOPECAM envers la CAMTEL :	276 557 925 FCFA
-dette CAMTEL envers la SOPECAM :	167 787 985 FCFA
-solde compensé en faveur de CAMTEL :	108 769 943 FCFA

A l'issue des travaux, un protocole d'accord fut signé. Celui-ci stipulait que les dettes réciproques seront croisées et que la SOPECAM devra payer au comptant 30 % du solde et 70 % restant dû par échanges de services.

C'est l'enregistrement comptable de ce protocole d'accord qui a abouti en grande partie à l'obtention d'un résultat hors activités ordinaires de 148 320 239 FCFA au 31 décembre 2005 (cf pièces jointes) ».

La pertinence de la traduction comptable de cet exposé dans les livres de la SOPECAM n'a pas été fournie par la Direction Générale. En clair, avant d'expliquer comment le solde obtenu ci-dessus, soit 108 769 943FCFA, a pu faire « *aboutir en grande partie à l'obtention d'un résultat hors activités ordinaires de 148 320 239 FCFA* », les explications chiffrées ci-dessus de la Direction Générale auraient dû permettre de retrouver d'abord le montant des produits hors activités ordinaires de l'exercice 2005 que la juridiction cherche à comprendre, soit 225 717 493FCFA apparaissant dans les états financiers.

CHAPITRE 2. LES AUTRES ACTES EXTRA – JURIDICTIONNELS DE LA CHAMBRE DES COMPTES

SECTION 1. Rapport sur les comptes de l'Etat 2010: les recettes fiscales

Le Rapport sur les comptes de l'Etat 2010, produit par la Chambre des Comptes en 2011 en vertu des dispositions de l'article 39(d) de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 portant organisation et fonctionnement de la Cour Suprême porte sur les recettes fiscales des exercices 2004 à 2009.

La Chambre des Comptes ayant relevé dans ses différents rapports l'absence totale d'information sur les recettes de l'Etat, a initié une enquête auprès des Trésoreries générales et des Recettes régionales des impôts pour évaluer la gestion des recettes budgétaires de l'Etat, et particulièrement des recettes fiscales de la période 2004 à 2009.

Le rapport final des travaux de cette enquête se résume en trois points.

1.1. Aspects généraux et importance des recettes fiscales sur les recettes budgétaires de l'Etat

Après avoir présenté le cadre réglementaire reposant notamment sur l'ordonnance n° 62/OF/4 du 7 février 1962, le code général des impôts et la loi n° 2003 / 005 du 21 avril 2003, la Chambre des Comptes relève l'importance des recettes fiscales (60%) sur les recettes budgétaires de l'Etat dont l'évolution au cours de la période sous revue se traduit par une augmentation moyenne annuelle de 6,5%.

La Chambre relève également la nécessité de dessaisir le receveur des impôts, comptable secondaire, personnellement et pécuniairement responsable du recouvrement, des opérations de prise en charge des avis de mise en recouvrement et d'extinction des droits. Le transfert de ces opérations au Trésorier - Payeur Général, comptable principal, lui permettra de contrôler les recouvrements effectués par les comptables secondaires.

1.2. Résultats de l'enquête sur les recettes fiscales.

◇ Sur le recouvrement spontané

Les dysfonctionnements et l'absence de contrôle de cette catégorie d'impôts émis par l'inspecteur d'assiette et recouvré spontanément par le receveur des impôts ne permettent pas d'établir que toutes les émissions des titres de recettes ont été entièrement recouvrées.

◇ Sur le recouvrement des impôts pris en charge

Pour le réseau des comptables du Trésor, il s'agit de l'impôt mécanisé et pour le réseau des comptables de l'administration fiscale, de l'avis de mise en recouvrement.

La Chambre des Comptes a constaté que deux trésoreries générales sur onze ont conservé dans leurs balances générales les restes à recouvrer de ces deux catégories de recettes fiscales qui y figuraient dans les comptes en 2004. Ceci ne signifie nullement que les sommes n'apparaissant plus dans les balances générales des comptes ont été entièrement recouvrées ou admises en non-valeur ; elles ont été simplement expurgées des balances, entraînant des pertes de plus de 170 milliards FCFA pour le Trésor public.

◇ Sur la gestion des valeurs inactives

De 2004 à 2008, la Chambre des Comptes a relevé les principaux manquements suivants:

- le défaut des comptes d'emploi des valeurs inactives dans les comptes de gestion produits par les comptables;
- l'absence ou l'inefficacité des contrôles de fin d'exercice au moment de la réintégration des valeurs invendues dans les réseaux Trésors et Impôts ;
- l'absence des états spécifiques de déclaration des ventes et des éventuels écarts;
- l'existence de deux réseaux de gestion des valeurs inactives (Impôt et Trésor),

- l'absence de collaboration entre les comptables centralisateurs et les receveurs d'impôts avec notamment la transmission du compte d'emploi des valeurs inactives confectionné par le Receveur des impôts à la Direction générale des impôts plutôt qu'au Trésorier payeur général dont il est le comptable secondaire;
- l'absence d'informations précises sur la gestion des machines à timbrer ;
- le défaut de production du compte d'emploi des valeurs inactives et l'absence d'état des déficits des comptables traduisant l'insuffisance des contrôles internes ;
- l'existence d'importants invendus des valeurs inactives dénotant soit des prévisions trop optimistes, soit une faible réalisation des ventes.

1.3. Opinion de la Chambre des Comptes

La Chambre des Comptes, au terme des résultats de l'enquête effectuée dans les circonscriptions financières, sous l'éclairage des textes législatifs et réglementaires ainsi que des instructions relatives à l'exécution du budget de l'Etat, estime que le produit du recouvrement des recettes fiscales de l'Etat est insuffisant.

Les raisons en sont diverses :

- le défaut de collaboration entre les comptables centralisateurs et les receveurs d'impôts ;
- l'élimination automatique des créances anciennes de leurs balances générales annuelles des comptes, décidée délibérément par les comptables centralisateurs ou,
- l'arrêt du recouvrement des créances avant même leur admission en non valeur par une commission ad hoc.

De plus, la Chambre des comptes juge l'image de la situation financière découlant des comptes de l'Etat quelque peu altérée en raison de :

- l'insuffisance des contrôles internes;
- la non maîtrise du parc des machines à timbrer ;
- l'absence de confection des comptes d'emploi des valeurs inactives ;

- le défaut de production des états de ventes, de réintégration et de déficits dans beaucoup de postes comptables.

Au regard de toutes ces insuffisances, Elle estime que les comptes de l'Etat pèchent par l'absence d'information sur les recettes, et que les recouvrements des recettes fiscales et la gestion des valeurs inactives ne sont pas rigoureux, ce qui cause des pertes considérables à l'Etat.

SECTION 2. Les avis de la Chambre des Comptes

Paragraphe 1. Avis n°001/2011/CSC/CDC du 14 novembre 2011 sur le projet de loi de règlement de l'exercice 2010.

AU NOM DU PEUPLE
CAMEROUNAIS

La Chambre des Comptes de la Cour Suprême siégeant le quatorze novembre deux mille onze à quinze heures en la salle ordinaire de ses audiences sise en son siège, Avenue Winston Churchill YAOUNDE Cameroun, statuant en Chambre de Conseil composée de :

- Monsieur ATEBA OMBALA Marc, Président de la Chambre des Comptes ;
 - Monsieur MBENOUN Théodore, Madame SIMO TCHUINTE Lucienne épouse SIMO BOBDA, Présidents de Section;
 - Messieurs MANGA MOUKOURI, HAKAPOKA Narcisse, KAMENI Pierre, DITOPÉ LINDOUME, FOU DA AMOMBO, NGAN Evaristus AZEH, FOU DA NKODO Achille, THEUMOUBE Philippe, NDONGO ETAME David, DJOKO André, MIKONE Martin Bienvenu, NDJOM NACK Elie, ALIMA Jean Claude, Madame MVOGO Jeanne d'Arc épouse MBARGA, Conseillers Maîtres ;
- en présence de Monsieur TENGEN WEREGOH Pius, Avocat Général ;
assistés de Maître PAGUEM Michel, greffier en chef de la Chambre tenant la plume,

Sur la base des travaux effectués par le Comité de préparation de l'avis sur le projet de loi de règlement de l'exercice 2010, présidé par Monsieur MBENOUN Théodore, Président de la première Section ayant pour rapporteur général Monsieur NDJOM NACK Elie et pour membres Messieurs KAMENI Pierre, FOU DA AMOMBO, FOU DA NKODO Achille, THEUMOUBE Philippe, MIKONE Martin Bienvenu, ALIMA Jean Claude, Conseillers Maîtres, YEBGA MATIP, EZO'O BIZEME, Conseillers Référendaires et Monsieur BAWAK Benson Bonny, Avocat Général

a émis sur le projet de loi de règlement de l'exercice 2010, l'avis ci-après :

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême ;

Vu la loi n° 2006/16 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême ;

Vu la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat ;

Vu les ordonnances n^{os} 24/CDC/CSC du 11 août 2010 de Monsieur le Président de la Chambre des Comptes portant mise en place d'un comité de rédaction de l'avis sur le projet de loi de règlement et 2011/04/CAB/PCDC/CSC088 du 06 septembre 2011 de Monsieur le Président de la Chambre des Comptes portant désignation des membres du Comité de préparation de l'avis sur le projet de loi de règlement ;

Vu la lettre n° 35/088/CAB/PCDC/CSC du 18 octobre 2011 de Monsieur le Président de la Chambre des Comptes relative au retard dans la communication du projet de loi de règlement de l'exercice 2010, adressée à Monsieur le Ministre des Finances ;

Vu la lettre n°11/383/L/MINFI/SG/DGTFCM/DT/ACCT/Conso du 21 octobre 2011 de Monsieur le Ministre des Finances portant transmission à la Chambre des Comptes, pour avis, du projet de loi de règlement de l'exercice 2010, reçue à la Chambre le 24 octobre 2011 et enregistrée sous le numéro 556 ;

Vu la lettre n° 35/088/CAB/PCDC/CSC du 18 octobre 2011 de Monsieur le Président de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême transmettant à Monsieur le Ministre des Finances la proposition d'avis, élaborée par le comité de préparation de l'avis sur le projet de loi de règlement, pour ses observations éventuelles à retourner à la Chambre le mercredi 9 novembre 2011 au plus tard ;

Vu les observations de Monsieur le Ministre des Finances transmises par courrier n°11/431/N/MINFI/SG/DGTCFM/DT/ACCT du 8 novembre 2011, reçu à la Chambre le 9 novembre 2011 sous le numéro 585 ;

Vu le rapport d'observations définitives du Comité de préparation de l'avis sur le projet de loi de règlement, transmis au Président de la Chambre des Comptes par lettre du coordonnateur n°055/CDC/CSC/S1 du 11 novembre 2011, accompagné de l'avant projet d'avis sur le projet de loi de règlement de l'exercice 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2011/06/CAB/PCDC/CSC 088 du 14 novembre 2011 de Monsieur le Président de la Chambre des Comptes portant convocation de Membres de la Chambre des Comptes à siéger en Chambre de Conseil le 14 novembre 2011 à 15 heures aux fins d'examiner la demande d'avis sur le projet de loi de règlement de l'exercice 2010 ;

L'examen du dossier de demande d'avis ainsi constitué et du projet de loi de règlement de l'exercice 2010 appelle les observations suivantes en la forme et au fond :

I- EN LA FORME

1.1. Sur la transmission du projet de loi de règlement de l'exercice 2010 à la Chambre des Comptes.

La Chambre des Comptes de la Cour Suprême est appelée à émettre son avis sur le projet de loi de règlement du dernier exercice clos présenté au Parlement. La loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême qui

dispose à cet effet en son article 39 (c) que « *La Chambre des Comptes est compétente pour donner son avis sur les projets de la loi de règlement présentés au Parlement* », ne fixe pas formellement une date pour la transmission du projet de loi de règlement à la Chambre des Comptes. Or aux termes de l'article 21 de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat, « *Le dépôt du projet de la loi de règlement et de ses annexes doit intervenir au plus tard le 30 septembre de l'année suivant celle de l'exercice auquel il se rapporte.* »

Il en résulte que l'avis de la Chambre des Comptes doit accompagner le projet de loi de règlement présenté au Parlement et déposé au plus tard le 30 septembre.

Il en découle que la transmission du projet de loi de règlement à la Chambre des Comptes doit intervenir avant cette date de manière à donner à la juridiction financière un temps suffisant pour remplir sa mission légale.

Le projet de loi de règlement de l'exercice 2009 a été reçu à la Chambre des Comptes le 17 septembre 2010 et il a été recommandé dans l'avis n° 001/2010 du 1^{er} novembre 2010 le concernant que le Ministre des Finances intègre la tradition de la communication périodique progressive des informations sur l'exécution de la loi des finances à la Chambre des Comptes tout au long de l'année.

Or le projet de loi de règlement de l'exercice 2010, adressé le 21 octobre 2011 par Monsieur le Ministre des Finances, n'a été reçu à la Chambre que le 24 octobre 2011. Cette transmission est donc tardive.

La Chambre des Comptes n'a donc pu remplir sa mission dans les délais impartis, aucune communication d'informations ne lui ayant été donnée au cours de l'exécution de la loi des finances de l'exercice 2010 comme souhaité, alors que le Ministre des Finances avait souscrit à ce principe.

Sollicitant l'indulgence de la Chambre des Comptes sur ce retard dû, à ses dires, aux contraintes liées à la confection des éléments nouveaux contenus dans le projet de loi de règlement de l'exercice 2010 en l'occurrence la situation des comptes d'affectation spéciale, et

la production des états financiers constitués du bilan, du compte de résultat et du tableau des flux de trésorerie.

Le Ministre des Finances s'engage à faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter à l'avenir les délais prescrits par la loi et tirer avantage du cadre de concertation MINFI/Chambre des Comptes pour faire identifier et formaliser les documents qui devront être transmis à la Chambre des Comptes en cours d'exercice.

Il y a lieu d'en prendre acte.

1.2. Sur la forme et le contenu du projet de loi de règlement de l'exercice 2010 transmis.

Relativement à la forme et au contenu de la loi de règlement, la loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat dispose :

« Article 20 : (1) *La loi de règlement est la loi de constatation de la dernière loi de finances exécutée.*

(2) *La loi de règlement :*

- 1 °) - *ratifie les modifications apportées par décret d'avance aux crédits ouverts par la dernière loi de finances ;*
- 2°) - *arrête le montant définitif des recettes et des dépenses du budget auquel elle se rapporte ainsi que le résultat qui en découle ;*
- 3°) - *arrête le montant définitif des ressources et des charges de trésorerie ayant concouru à la réalisation de l'équilibre financier de l'année correspondante ;*
- 4°) - *constate les écarts dans la mise en œuvre des programmes sur la base des objectifs des indicateurs correspondants ;*
- 5°) - *constate le compte de résultat de l'exercice établi à partir des ressources et des charges visées à l'article 12 ci-dessus ;*
- 6°) - *affecte le résultat comptable de l'exercice.*

(3) *Le cas échéant, la loi de règlement :*

1°) - comporte toutes dispositions relatives à l'information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques, à la comptabilité de l'Etat et au régime de la responsabilité pécuniaire des agents des services publics ;

2°) - arrête les soldes des comptes spéciaux non reportés à l'exercice suivant ».

« Article 22 Le projet de loi de règlement est accompagné :

1°) du développement des opérations budgétaires présentées par nature, en distinguant les prévisions, les recouvrements et les restes à recouvrer, les paiements et les restes à payer ;

2°) de l'état sur les dépenses par programme indiquant la dotation initiale, les modifications intervenues au cours de la gestion, les ordonnancements et les arriérés de paiement, assorti des annexes explicatives sur l'utilisation des crédits et les écarts entre estimations et réalisations ;

3°) des rapports annuels de performance des administrations rédigés par les ordonnateurs principaux ;

4°) des annexes explicatives par budget annexe et par compte spécial;

5°) d'un état de réalisation de tous les projets d'investissement justifiant les écarts constatés au cours de l'année concernée entre les prévisions et les réalisations, par administration et par région ;

6°) du compte de résultat de l'exercice établi à partir des ressources et des charges visées à l'article 12 ci-dessus ».

Le projet de loi de règlement de l'exercice 2010 susvisé adressé à la Chambre des Comptes se révèle plus complet que celui transmis l'an dernier au titre de l'exercice 2009. Car il contient plusieurs documents nouveaux.

Tels :

1°/ les états financiers arrêtant pour l'exercice 2010 « le montant définitif des recettes et des dépenses du budget ainsi que le résultat qui en découle » ainsi que « le montant définitif des ressources et des charges de trésorerie ayant concouru à la réalisation de l'équilibre

financier...», conformément à l'article 20 alinéa 2 (2° et 3°) de la loi du 26 décembre 2007 susvisée ;

2°/ le compte de résultat de l'exercice 2010 ;

3°/ les annexes explicatives par compte spécial ;

4°/ des documents sur la réalisation des projets d'investissement public ;

5°/ des informations et pièces sur l'emprunt obligataire.

Malgré les quelques insuffisances que comportent ces documents, du reste signalées par le Ministre des Finances, il convient d'observer qu'il y a là des efforts louables engagés pour apporter des informations nécessaires au contrôle de l'exécution de la loi des finances de l'année écoulée.

En revanche il n'est pas fait mention des restes à recouvrer dans le développement des opérations budgétaires en recettes. Le Ministre des Finances sur ce terrain invoque les difficultés rencontrées pour déterminer les restes à recouvrer en raison des insuffisances dans la prise en charge des titres de recette. A sa décharge, il reste acquis que l'article 63 (1) de la loi du 26 décembre 2007 susvisée aux termes duquel « *la comptabilité générale de l'Etat est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations conformément au plan comptable général de l'Etat* » ne sera applicable qu'à partir de l'exercice 2012.

De même l'annexe III du projet de loi de règlement 2010 intitulé « *état de réalisation des projets d'investissement par administration et par région* » comme l'annexe intitulée « *BIP 2010 : réalisation par région (ressources internes)* », ne comporte pas les réalisations par projet d'investissement, mais uniquement les réalisations par administration et par région. Quant aux dépenses du BIP sur ressources externes, les réalisations n'ont pas été présentées par projet et par administration ou, par région.

II- AU FOND, L'EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE 2010

2.1. Le contexte macroéconomique de l'exercice 2010

2.1.1. Environnement économique international

Après la crise qui a secoué le monde en 2008 et qui s'est atténuée en 2009, la reprise de l'économie mondiale, fragile au départ, a continué de se consolider avec un taux annuel de croissance qui s'est établi à 4,8 % en 2010.

Le cadrage budgétaire pour l'exercice 2010 a dès lors été effectué dans un contexte plutôt serein. Ainsi, le programme économique, financier, social et culturel présenté par le Premier Ministre en novembre 2009 a retenu les hypothèses suivantes :

Tableau 1. Indicateurs macroéconomiques

	Hypothèses faites pour 2009	Données réelles en 2009	Hypothèses faites pour 2010	Données réelles en 2010
Taux de croissance du PIB réel(%)	4,0	2,0	3,9	3,0
Taux d'inflation(%)	3,0	3,2	3,0	1,4
Prix du baril(USD)	68	61,5	70	79,64
Taux de change du dollar USD/FCFA	477	471,4	446	495,28

- Sources des prévisions : le programme économique, financier, social et culturel du gouvernement pour l'exercice fiscal 2009 et l'exercice fiscal 2010.

- Sources pour les données réelles: MINFI/DAE, *World Economic Outlook March 2011* IMF, *World Bank Global commodity-Price prospects, march 2011*.

2.1.2. Croissance

Dans les principaux pays avancés, la croissance est restée modérée, atteignant seulement 3 %. En Afrique subsaharienne, après le ralentissement observé durant la crise, la production a progressé de 5 % en 2010.

Le Cameroun a subi en 2008 et 2009 les effets de cette crise financière et économique mondiale qui s'est traduite par une baisse des cours et de la demande de ses produits d'exportation (pétrole, bois, caoutchouc, coton et aluminium).

En raison de la reprise de l'économie mondiale et des mesures prises par les autorités pour relancer la production nationale, la croissance du produit intérieur brut (PIB) a évolué entre 2009 et 2010 de 2 % à 3 %. Cette progression s'explique par les activités non pétrolières revigorées (cultures vivrières, exploitation forestière, bâtiment, transport et télécommunications) dont l'expansion atteint environ 4 %.

Tableau 2. Indicateurs macroéconomiques (suite)

	2007	2008	2009	2010
Taux de croissance du PIB en volume(%)	3,3	2,9	2,0	3,0
Inflation(%)	1,1	5,3	3,2	1,4
Taux de change USD/FCFA	479,27	447,81	472,19	495,28

Source: MINFI/DAE, Banque mondiale

Modeste producteur de pétrole, le Cameroun connaît un déclin continu de sa production en raison de l'épuisement des réserves et du vieillissement des infrastructures. La production pétrolière a diminué de 16 % en 2010, passant à 23 millions de barils. Aussi, la contribution de ce secteur à la croissance s'avère-t-elle négative depuis quelques années malgré l'augmentation du prix du baril.

2.1.3. Inflation

Les prix ont peu augmenté de sorte que l'inflation moyenne au cours du 1^{er} semestre 2010 a été de 0,4 % contre 4,4 % au cours de la même période en 2009. Les mesures prises en vue d'accroître l'offre alimentaire et la stabilité des prix de détail des produits pétroliers ont réussi ainsi à contenir l'inflation à un taux de 1,4%.

Ce niveau d'inflation tout de même élevé, induit par la hausse des prix alimentaires, est néanmoins demeuré inférieur au critère de convergence régionale de 3 %.

2.1.4. Situation des finances publiques

L'ensemble des ressources internes inscrites au budget 2010 n'a pu être entièrement mobilisé en dépit des efforts insufflés par la réforme fiscale. Ainsi, au 31 juillet 2010, les ressources budgétaires cumulées s'élevaient à 1 357 milliards de FCFA dont 1 118,2 milliards FCFA de recettes internes et 210,4 milliards FCFA d'emprunts extérieurs, soit un taux de réalisation de 53,9 %. Au cours de la même période, les recettes non pétrolières s'élevaient à 828,8 milliards FCFA, soit un taux de réalisation de 55,1 %.

Le 15 septembre 2010, une ordonnance présidentielle a modifié le budget initial en le réduisant. Pour la première fois, l'Etat a eu recours à un emprunt obligataire pour financer des projets de développement. L'emprunt a été entièrement réalisé le 28 décembre 2010 et a permis de mobiliser 200 milliards FCFA (soit 1,8 % du PIB).

S'agissant de la dette intérieure, une stratégie de sa gestion a été préparée afin d'assurer sa viabilité. A fin juin 2010, l'encours de la dette publique ne représente que 13,2 % du PIB pour un seuil de 70 %. Selon une analyse conjointe FMI-Banque mondiale, le risque de surendettement du Cameroun reste faible. Aussi, le pays pourrait-il emprunter de manière modérée aux conditions du marché.

2.2. Exécution du budget de l'exercice 2010 proprement dite.

L'analyse de l'exécution du budget de l'exercice 2010 appelle des observations sur le solde budgétaire, les recettes et les dépenses, les comptes d'affectation spéciale et les états financiers.

2.2.1. Sur le solde budgétaire

2.2.1.1. La sincérité des inscriptions budgétaires

Aux termes de l'article 3 (1) de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat, « *la loi de finances présente de façon sincère l'ensemble des ressources et charges de l'Etat* ».

La sincérité des inscriptions budgétaires de la loi de finances initiale s'apprécie en tenant compte des informations disponibles au moment de l'élaboration du projet de loi de finances et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler.

2.2.1.1.1. L'évolution du solde budgétaire (2007-2010)

Le solde budgétaire, tel qu'il est transcrit dans le projet de loi de règlement, représente la différence entre les recettes réalisées (recettes encaissées) et les dépenses ordonnancées.

Tableau 3 – Récapitulatif du solde budgétaire (2007 -2010)

Libellé	Recettes		
	Recettes initiales	Recettes réajustées	réalisations
Loi de règlement 2007	2 251 000 000 000	2 251 000 000 000	2 225 449 831 111
Loi de règlement 2008	2 276 000 000 000	2 482 000 000 000	2 353 990 394 932
Loi de règlement 2009	2 301 400 000 000	2 520 600 000 000	2 340 351 834 587
Projet de loi de règlement 2010	2 570 000 000 000	2 520 600 000 000	2 340 351 834 587

Libellé	Dépenses			
	Dépenses initiales	Dépenses finales	Ordonnancements	Solde budgétaire
Loi de règlement 2007	2 251 000 000 000	2 141 011 081 300	1 631 298 865 001	594 150 966 110

Loi de règlement 2008	2 276 000 000 000	2 482 000 000 000	2 054 539 861 733	299 450 533 199
Loi de règlement 2009	2 301 400 000 000	2 301 400 000 000	2 041 591 207 044	52 334 681 470
Projet de loi de règlement 2010	2 570 000 000 000	2 520 600 000 000	2 332 470 662 771	7 881 171 816

Le projet de loi de règlement pour l'exercice 2010 dégage un solde budgétaire de **7 881 171 816 FCFA**.

Il ressort du tableau ci-dessus une diminution constante du solde budgétaire pour les exercices 2007 à 2010, qui est passé de 594 150 966 110 FCFA en 2007 à 7 881 171 816 FCFA en 2010.

2.2.1.1.2. Le taux global d'exécution des dépenses et des recettes de l'exercice 2010

A la clôture de l'exercice 2010, le taux global de réalisation des recettes par rapport aux prévisions s'élève à 92,85 % et, en dépenses, le taux des ordonnancements par rapport aux dotations finales est de 92,54 %.

A titre de comparaison, le taux global de réalisation des recettes a été de 98,9 % en 2007, 94,8 % en 2008 et 91 % en 2009. En dépenses, le taux des ordonnancements par rapport aux dotations finales a été de 76,2 % en 2007, 82,8% en 2008 et 88,7 % en 2009.

Le taux de réalisation des recettes sur la période 2007 à 2010 reste supérieur à celui des dépenses. Toutefois, sur cette même période, le taux de réalisation des recettes qui diminuait d'année en année se redresse légèrement en 2010 tandis que celui des dépenses s'améliore nettement, passant de 76,2 % en 2007 à 92,54 % en 2010. Le taux de réalisation des recettes et des dépenses traduit une exécution convenable de la loi de finances pour l'exercice 2010.

2.2.1.1.3. Les modifications apportées aux crédits budgétaires par l'ordonnance du 15 septembre 2010

Ces comparaisons entre prévisions initiales et réalisations à la clôture de l'exercice 2010 ont cependant une portée limitée par le fait que les inscriptions

budgétaires de la loi de finances initiale pour 2010 ont été révisées par l'ordonnance n° 2010/001 du 15 septembre 2010 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2009/018 du 15 décembre 2009 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2010, ratifiée par la loi n° 2010/018 du 21 décembre 2010.

- **Sur la légalité de l'ordonnance du 15 septembre 2010**

La loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat fixe les conditions d'élaboration, de présentation, d'exécution et de contrôle de l'exécution de la loi de finances. Elle dispose en son article 19 :

« (1) Sous réserve des exceptions prévues par la présente loi, seules les lois de finances rectificatives peuvent, en cours d'année, modifier les dispositions de la loi de finances de l'année. Elles ratifient les modifications apportées par décret aux crédits ouverts par la dernière loi de finances.

(2) Elles sont présentées dans les mêmes formes que la loi de finances. Elles traduisent obligatoirement l'incidence des modifications apportées sur l'équilibre de l'exercice en cours et le solde de la loi de finances ».

L'article 26 de la loi n°96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972 énumère les matières qui sont du domaine de la loi. Parmi les questions financières et patrimoniales (article 26 (1) d), il est indiqué que le budget relève de la loi.

L'article 28 de la Constitution dispose :

« Dans les matières énumérées à l'article 26 alinéa 2 ci-dessus, le Parlement, peut autoriser le Président de la République, pendant un délai limité et sur des objets déterminés, à prendre des ordonnances.

Ces ordonnances entrent en vigueur dès leur publication.

Elles sont déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale et sur celui du Sénat aux fins de ratification dans le délai fixé par la loi d'habilitation.

Elles ont un caractère réglementaire tant qu'elles n'ont pas été ratifiées.

Elles demeurent en vigueur tant que le Parlement n'a pas refusé de les ratifier ».

La loi n° 2009/018 du 15 décembre 2009 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2010 détermine, dans ses articles 28 à 30, les objets sur lesquels le Parlement autorise le Président de la République à prendre des ordonnances et fixe, dans son article 31, le délai aux fins de leur ratification.

Article 28 : « Au cours de l'exercice 2010, le Président de la République du Cameroun est autorisé, pour faire face aux besoins du pays dans le cadre de son développement économique, social et culturel, à modifier, par voie d'ordonnance, les plafonds fixés aux articles vingt-cinquième et vingt-septième ci-dessus ».

L'article 25 prévoit la négociation et éventuellement la conclusion au cours de l'exercice 2010 des emprunts concessionnels d'un montant global de 200 milliards de francs CFA

L'article 27 fixe un plafond de 40 milliards de francs CFA pour l'aval de l'Etat à des établissements publics et à des sociétés d'économie mixte au cours de l'exercice 2010.

«Article 29 : 1 - Le Président de la République est habilité à apporter, par voie d'ordonnance, des modifications aux législations financière, fiscale et douanière ainsi qu'à la Charte des Investissements ».

« Article 30 : Le Président de la République est habilité à prendre, par voie d'ordonnance, toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre des réformes structurelles prévues dans le cadre des accords conclus avec la communauté financière internationale ».

«Article 31 : Les ordonnances visées aux articles vingt-huitième, vingt-neuvième et trentième ci-dessus sont déposées sur le Bureau de l'Assemblée Nationale aux fins de ratification à la session parlementaire qui suit leur publication ».

Il ressort de l'analyse combinée des dispositions de l'article 28 de la loi n°96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972 et des articles 28 à 30 de la loi n° 2009/018 du 15 décembre 2009 portant loi de finances de la

République du Cameroun pour l'exercice 2010 que la modification du budget intervenue par ordonnance n'a pas fait l'objet d'une autorisation du Parlement.

Il est souhaitable qu'à l'avenir, les modifications éventuelles du budget en recettes et en dépenses soient faites conformément à la réglementation en vigueur.

2.2.1.1.3.1. Les ajustements en recettes apportés par l'ordonnance du 15 septembre 2010.

La réduction des prévisions des ressources de l'Etat contenues dans la loi de finances initiale était motivée principalement par un fléchissement des recettes de la taxe sur la valeur ajoutée et portait sur quatre postes.

Deux postes des *recettes propres* de l'ordonnance ont fait l'objet d'une diminution : *la taxe sur la valeur ajoutée et le chiffre d'affaires* (poste 730) dont le montant prévisionnel passe de 555 582 000 000 FCFA à 522 582 000 000 FCFA soit une diminution de 33 000 000 000 FCFA ainsi que *le remboursement des avances consenties* (poste 512) qui diminue de 205 000 000 000 FCFA à 107 000 000 000 FCFA soit une réduction de 98 000 000 000 FCFA.

Deux autres modifications portaient sur les prévisions de recettes des *emprunts et dons*. *Les tirages sur les emprunts multilatéraux directs à l'extérieur* (poste 150) augmentaient de 102 600 000 000 FCFA, passant de 104 129 000 000 000 FCFA à 206 729 000 000 FCFA, tandis que *les dons exceptionnels de la coopération internationale* (poste 769) diminuaient de 21 000 000 000 FCFA, passant de 111 000 000 000 FCFA à 90 000 000 000 FCFA.

La sincérité des modifications et ajustements apportés en recettes à la loi de finances initiale par l'ordonnance du 15 septembre 2010 n'est pas toujours vérifiée.

La transcription de la réduction de 33 000 000 000 FCFA prévue dans l'ordonnance n'a pas été correctement effectuée dans le projet de loi de règlement.

Dans l'article premier du projet loi de règlement, la diminution de 33 000 000 000 FCFA n'a pas été portée au poste 730 - *taxe sur la valeur ajoutée et le chiffre d'affaires* mais au poste 731 - *taxes sur des produits déterminés et droits d'accises*.

Dans le projet de loi de règlement, le montant des recettes du poste 730 - *taxe sur la valeur ajoutée et le chiffre d'affaires* s'élève en définitive à 537 712 682 978

FCFA pour un montant prévisionnel figurant à la loi de finances initiale de 555 582 000 000 FCFA. Le taux de réalisation s'établit à 96,78 %, sensiblement supérieur au taux moyen de réalisation des recettes. Par rapport au montant de 522 582 000 000 FCFA fixé dans l'ordonnance du 15 septembre 2010, le taux de réalisation est de 102,89 %.

Pour le poste 731 - *taxes sur des produits déterminés et droits d'accises*, le montant réalisé de 164 944 265 487 FCFA est à comparer avec le montant de 170 553 000 000 FCFA figurant dans la loi de finances initiale (soit un taux de réalisation de 96,71 %) et non par rapport au montant de 137 553 000 000 FCFA mentionné dans le projet de loi de règlement avec un taux de réalisation de 119,91%.

Concernant le poste 512 – *remboursement des avances consenties*, le projet de loi de règlement enregistre en exécution un montant de 773 505 349 FCFA qui, comparé au montant rectifié par l'ordonnance du 15 septembre 2010 de 107 000 000 000 FCFA, donne un taux de réalisation de 0,72 %.

Pour les deux postes de la rubrique – *emprunts et dons*, modifiés par l'ordonnance du 15 septembre 2010, l'exécution n'a pas non plus été conforme aux prévisions. Ainsi, le poste 150 – *tirages sur les emprunts multilatéraux directs à l'étranger*, dont le montant initial a été sensiblement augmenté par l'ordonnance, passant de 104 129 000 000 FCFA à 206 729 000 000 FCFA, n'a été exécuté qu'à hauteur de 80 623 345 829 FCFA, soit un taux de réalisation de 39 %. Le manque de tirages sur le poste 150 a été partiellement compensé par des tirages beaucoup plus élevés que prévus sur le poste 151 – *tirages sur les emprunts bilatéraux à l'étranger* qui a ainsi enregistré un taux de réalisation de 668,63 %.

Le poste 769 – *dons exceptionnels de la coopération internationale* qui avait vu son montant initial réduit de 111 000 000 000 FCFA à 90 000 000 000 FCFA a été exécuté à hauteur de 71 541 665 525 FCFA, soit un taux d'exécution de 79,49%.

Ainsi, pour trois des quatre postes budgétaires ayant fait l'objet d'une révision par l'ordonnance du 15 septembre 2010, les réalisations ont été relativement éloignées des prévisions réajustées. Pour le quatrième, le poste 730 - *taxe sur la valeur ajoutée et le chiffre d'affaires*, la diminution de 33 000 000 000 F CFA de crédits est restée sans effet sur le fléchissement souhaité dans l'encaissement des

recettes sur la taxe sur la valeur ajoutée puisque le taux de réalisation restait de 102,89 %, (ou 96, 78 % si l'on ne tient pas compte du réajustement).

Dans ces conditions, tout en reconnaissant la difficulté d'établir des prévisions fiables, il y a lieu de s'interroger sur le bien-fondé des modifications en recettes qui ont été apportées par l'ordonnance du 15 septembre 2010.

Certes le Ministre des Finances invoque la conjoncture pour expliquer la réduction des recettes de 49,4 milliards de francs CFA au poste 150 le portant à 206 729 000 000 F CFA et l'appel, du Fonds Monétaire International (FMI), d'une allocation spéciale de DTS de 102 600 000 000 F CFA intégrée au budget de l'Etat.

Force est d'observer que cette allocation spéciale de DTS intégrée en recettes supplémentaires au poste 150 le portant à 206 729 000 000 F CFA n'a pas été exécutée puisque le total des réalisations du poste 150 ne s'élève qu'à 80 623 345 829 F CFA, soit un taux de 39 %.

Pour le reste, il convient de prendre acte des corrections opérées dans les postes 730 et 731 consécutivement aux observations concernant les transcriptions qui devaient y être faites, développées ci-dessus.

2.2.1.1.3.2. Les ajustements en dépenses introduits par l'ordonnance du 15 septembre 2010

Pour les crédits ouverts en dépenses, l'ordonnance du 15 septembre 2010 a apporté de nombreux ajustements tant en fonctionnement qu'en investissement, modifiant ainsi sensiblement le contenu de la loi de finances initiale.

La section de fonctionnement a diminué de 1 181 724 000 000 FCFA à 1 081 724 000 000 FCFA, soit une baisse de 100 000 000 000 FCFA (diminution de 8,46 %). Surtout, les crédits de dépenses affectés aux budgets d'investissement public ont été diminués de 140 123 000 000 FCFA, passant de 418 743 000 000 FCFA à 278 620 000 000 FCFA, soit une différence de 33,46 %.

Malgré les assurances du Ministre des Finances, la récapitulation finale dans l'article 3 du projet de loi de règlement ne permet pas de retrouver les montants des dépenses affectés aux budgets d'investissement public et, en conséquence, de mesurer leur niveau d'exécution.

En ce qui concerne la dette publique intérieure (poste 57), elle semble avoir interverti le principal et les charges dans la colonne des dotations initiales.

2.2.1.2. Sur la sincérité du projet de loi de règlement

En ce qui concerne le projet de loi de règlement lui-même, le principe de sincérité porte sur l'exactitude des comptes. Les comptables publics chargés de la tenue et de l'établissement des comptes de l'Etat doivent veiller au respect des principes et des règles de la comptabilité publique et s'assurer notamment de l'exactitude des enregistrements comptables et du respect des procédures.

2.2.1.2.1. L'analyse de la balance et l'incidence des imputations provisoires des dépenses

2.2.1.2.1.1. Du mauvais report en balance d'entrée de l'exercice 2010 des soldes de clôture de l'exercice 2009 de certains comptes d'imputation provisoire

Les soldes de clôture de l'exercice 2009 des comptes d'imputation provisoire de dépenses récapitulés dans le tableau ci-dessous, arrêtés au 31 décembre, n'ont pas été fidèlement reportés en balance d'entrée de l'exercice 2010.

C'est ainsi que pour certains de ces comptes, les soldes ont été modifiés sans changement de leur sens tandis que pour d'autres, non seulement les soldes ont été modifiés, mais le sens de ces soldes a changé, passant de débiteur à créditeur comme l'indique le tableau ci-dessous:

Compte d'imputation et Nature des opérations	Soldes à la clôture de l'exercice 2009	Solde à la balance d'entrée de l'exercice 2010	Ecart en plus ou en moins constaté
481009 Dépenses à régulariser 2009	Dt 17 431 210 869	Dt. 22 513 842 090	+ 5 082 631 221

481109 Rejet des dépenses 2009	Dt 167 709 412	Dt. 108 793 542	-	58 915 870
48121309 Remises sur ventes des timbres 2009	Dt 235 286 124	Dt. 153 747 978	-	81 538 146
48121409 Pertes de change-PGT 2009	Dt 1 679 245 743	Ct. 12 133 642		
48121509 Remboursements redevances téléphoniques des diplomates PGT 2009	Dt. 33 854 740	0		- 33 854 740

Il en résulte que les principes et les normes comptables qui exigent que les soldes des comptes patrimoniaux des classes 3, 4 et 5, arrêtés à la clôture d'un exercice au 31 décembre, soient repris sans altération en balance d'entrée de l'exercice suivant, n'ont pas été respectés.

De plus le solde du compte 48122209 « dépenses à budgétiser – Programme de Sécurisation Section Forêt 2009 » débiteur au 31 décembre 2009 de 1 970 924 432 F CFA est passé créditeur au 31 décembre 2010 d'un montant de 4 924 464 462 FCFA. Cela contrevient à l'instruction n°10/001/MINFI/SG/DGTCFM/DY/DER du 1^{er} janvier 2010 portant nomenclature des comptes du Trésor, applicable à compter du 1^{er} janvier 2010, qui prescrit que ce compte ne doit avoir qu'un solde débiteur ou nul.

L'Administration des Finances doit revenir au strict respect de la réglementation en vigueur.

2.2.1.2.1.2 Des opérations imputées dans les comptes provisoires de dépenses et non régularisées avant la clôture de l'exercice 2010.

Les opérations imputées dans les comptes provisoires de dépenses n'ont pas été régularisées avant la clôture de l'exercice 2010 et ce, en violation des dispositions de l'Instruction Générale sur la Comptabilité de l'Etat et de l'Instruction du Trésor n° 003/006I/MINFI/DT/DER du 31 décembre 2003 qui précisent que les opérations imputées dans les comptes provisoires doivent recevoir des imputations définitives avant la clôture de l'exercice.

En effet, l’Instruction du Trésor n° 003/006I/MINFI/DT/DER du 31 décembre 2003 prescrit que : « *les comptes d’imputation provisoire doivent être recensés et donnent lieu à régularisation pendant la journée complémentaire. La journée complémentaire couvre la période réservée à la régularisation des opérations d’ordre qui n’affectent pas les comptes de disponibilités (Caisse, Banque, CCP) notamment :*

- *Les prises en charge des recettes et des dépenses de l’exercice clos ;*
- *La réception des Etats des Opérations à Transférer (EDOT) ;*
- *L’apurement des comptes d’imputation provisoire, des comptes de tiers, de correspondants, des communes, de rejet...etc.*

Pendant cette période, les opérations susvisées sont antidatées au 31 décembre et s’arrêtent impérativement le 31 janvier de l’exercice en cours au livre journal des opérations diverses (LJOD) ».

Ces opérations d’imputation provisoire se répartissent de la manière suivante :

N°	Compte d’imputation	Nature des opérations	Solde débiteur
1	4810010	Dépenses à budgétiser 2010	27 975 052 641
2	4811110	Rejet des dépenses	34 212 791
3	48121310	Remises sur ventes des timbres 2010	610 871 482
4	48121410	Pertes de change-PGT 2010	114 285 454
5	48121810	Dépenses à budgétiser- Fonds routier 2010	4 046 592 364
Total			32 781 014 732

Pour l’exercice 2010, le solde budgétaire, tel que décrit dans le projet de loi de règlement transmis à la Chambre des Comptes, est excédentaire de 7 881 171 816 FCFA. Ce solde est obtenu par la différence entre les encaissements (2 340 351 834 587 F CFA) et les ordonnancements (2 332 470 662 771 F CFA).

En prenant en compte les dépenses à régulariser constatées ci-dessus et qui doivent normalement recevoir une imputation définitive avant la clôture de l’exercice, le montant des ordonnancements aurait dû être de 2 332 470 662 771 FCFA plus

32 781 014 732 FCFA, soit 2 365 251 677 503 FCFA et le solde budgétaire devient déficitaire de 24 899 842 916 FCFA.

L'évocation, par le Ministre des Finances, des difficultés auxquelles font face ses services pour maîtriser les dépenses faites en avance de trésorerie et non soldées en fin d'année (les frais de justice de 36 milliards payés en 2010), et des efforts à faire à cet égard, laisse intacte la constatation faite.

2.2.1.2.1.3 L'accroissement irrégulier en 2010 des soldes de clôture de l'exercice 2009 de certains comptes d'imputation provisoire

Les soldes des comptes d'imputation provisoire numéros 48121209 et 48121309 intitulés « *Frais de justice à budgétiser exercice 2009* » et « *Remises sur ventes des timbres exercice 2009* », constatés à la clôture de l'exercice 2009, sont passés respectivement de 4 301 154 036 FCFA et 235 286 124 FCFA à 18 113 112 410 FCFA et 843 917 826 FCFA à la fin de l'exercice 2010, soit une augmentation irrégulière de 13 811 958 374 FCFA et 608 631 702 FCFA respectivement.

L'accroissement des soldes des comptes d'imputation provisoire d'un exercice clos contrevient aux principes et aux normes comptables. Ceux-ci prévoient que les dépenses imputées dans les comptes provisoires et qui n'ont pas reçu la couverture budgétaire avant la clôture de l'exercice, font l'objet d'une reprise en balance d'entrée de l'exercice suivant dans les comptes du Trésor. Ces dépenses doivent être régularisées au cours des exercices suivants.

En effet, la couverture budgétaire a pour effet soit de diminuer le solde constaté à la fin de l'exercice antérieur en cas de régularisation partielle, soit de l'annuler complètement en cas d'apurement total.

Il est par conséquent incompréhensible que les soldes des comptes d'imputation provisoire d'un exercice clos augmentent au cours des exercices qui suivent celui de leur constatation.

2.2.1.2.1.4. Soldes anormaux de certains comptes provisoires de dépenses.

Les comptes provisoires de dépenses récapitulés dans le tableau ci-dessous affichent, à la clôture de l'exercice 2010, des soldes créditeurs et ce en violation des dispositions de l'instruction du Trésor n° 10/001/MINFI/SG/DGT/CFM/DT/DR du 1^{er} janvier 2010 qui précisent que les soldes de ces comptes ne peuvent être que débiteurs ou nuls.

N°	Numéro compte d'imputation	Nature des opérations	Solde créditeur
1	481009	Dépenses à régulariser 2009	21 554 842 329
3	48121210	Frais de justice à budgétiser 2010	18 700 000 000
4	48121409	Pertes de change-PGT 2009	12 133 642
5	48122209	Dépenses à budgétiser- Programme sécurisation Secteur Forêts	4 924 464 462
	Total		45 191 440 433

Certains comptes provisoires de dépenses affichent, à la clôture de l'exercice 2010, des soldes anormaux ce qui est incompatible avec la bonne tenue de la comptabilité publique.

Au total, les irrégularités relevées ci-dessus et relatives au traitement comptables erronés des opérations imputées dans les comptes provisoires altèrent la sincérité du projet de loi de règlement présenté, transfèrent indument les charges de l'exercice sur les exercices suivants, réduisent artificiellement les charges de l'exercice clos et modifient le solde budgétaire de cet exercice. La balance des comptes montre qu'il s'agit d'un phénomène cumulatif qui s'observe depuis 2005. Hormis les soldes anormaux, ces dépenses à régulariser s'élèvent à 183 467 071 912 FCFA au 31 décembre 2010.

Au sens de Monsieur le Ministre des Finances, l'Administration des Finances doit poursuivre les efforts d'assainissement des comptes de l'Etat par de bonnes pratiques budgétaires et comptables.

2.2.2. Sur l'exécution des recettes

L'article 1^{er} du projet de loi de règlement de l'exercice 2010 transmis à la Chambre des Comptes dispose : « *Sont constatées sur le budget de l'Etat pour l'exercice 2010, les recettes d'un montant de 2 340 351 834 587 FCFA ...* ».

2.2.2.1. Répartition des recettes du projet de loi de règlement de l'exercice 2010

De manière générale, ces recettes se répartissent comme indiqué dans le Tableau 4.ci-après :

Tableau 4. Répartition des recettes (Projet loi de règlement 2010)

Libellés	Budget voté	Ajustement	Budget modifié	Réalisations	Taux de réalisation %
I-RECETTES PROPRES	2 149 000 000 000	-131 000 000 000	2 018 000 000 000	1 948 931 649 386	96,58
A-RECETTES FISCALES	1 440 030 000 000	-33 000 000 000	1 407 030 000 000	1 373 208 963 763	97,60
B-AUTRES RECETTES	708 970 000 000	-98 000 000 000	610 970 000 000	575 722 685 623	94,23
II-EMPRUNTS ET DONNS	421 000 000 000	81 600 000 000	502 600 000 000	391 420 185 201	77,88
Total général	2 570 000 000 000	-49 400 000 000	2 520 600 000 000	2 340 351 834 587	92,85

Source : Projet loi de règlement de l'exercice 2010.

D'une manière générale, après s'être dégradé en 2009, le taux d'exécution des recettes est légèrement remonté en 2010 pour se situer à 92,85 %.

Nonobstant cette augmentation du taux d'exécution des recettes en 2010, il est observé que les impôts sur les bénéfices des sociétés non pétrolières et les

revenus du secteur pétrolier, en comparaison avec la loi de règlement 2009, ont connu plutôt en 2010 une diminution en valeur absolue respectivement de 964 949 568 FCFA et 2 813 954 971 FCFA comme l'indique le tableau ci-dessous :

Recettes	Loi de règlement 2009	Loi de règlement 2010	Écart
IMPOTS SUR LES BENEFICES DES SOCIETES NON PETROLIERES	173 504 397 287	172 639 447 329	964 949 958
REVENUS DU SECTEUR PETROLIER	515 629 662 616	511 815 704 645	2 813 954 971

En ce qui concerne les écarts entre les prévisions de recettes et les encaissements par nature de recettes, ils se présentent ainsi qu'il suit :

Libellés	Budget voté	Ajustement	Budget modifié	Réalisations	Écart
I .RECETTES PROPRES	2 149 000 000 000	-131 000 000 000	2 018 000000 000	1 948 931 649 386	69 068 350 614
A- RECETTES FISCALES	1 440 030 000 000	-33 000 000 000	1 407 030 000 000	1 373 208 963 763	33 821 036 237
B-AUTRES RECETTES	708 970 000 000	-98 000 000 000	610 970 000 000	575 722 685 623	35 247 314 377
II-EMPRUNTS ET DONS	421 000 000 000	81 600 000 000	502 600 000 000	391 420 185 201	111 179 814 799
Total général	2 570 000 000 000	-49 400 000 000	2 520 600 000 000	2 340 351 834 587	180 248 165 413

L'écart entre les prévisions et les réalisations des recettes qui apparaît tantôt dans le tableau de l'annexe 1 pour 180 248 165 413 FCFA et tantôt dans le commentaire pour 186 336 762 961 FCFA ne constitue pas, aux dires du Ministre des Finances, les restes à recouvrer.

Selon le Ministre, « *le système d'information et le cadre comptable actuels ne permettent pas la prise en charges des émissions et/ou des déclarations des divers contribuables et redevables de l'Etat. Il en résulte donc l'impossibilité de disposer comptablement de la prise en charge des émissions qui seule, est de nature à permettre la production des restes à recouvrer obtenus par différence entre les encaissements et les émissions.* »

Ceci établit que la comptabilisation des droits constatés en matière de recettes n'est pas appliquée, conformément à l'article 63 (1) de la loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat.

L'analyse des prévisions et des réalisations permet de classer les recettes en trois grands groupes :

- les réalisations supérieures aux prévisions ;
- les réalisations inférieures aux prévisions
- les réalisations nulles.

i. Les réalisations supérieures aux prévisions ;

<i>Libellés</i>	<i>Budget voté</i>	<i>Budget modifié</i>	<i>Réalisations</i>	<i>Taux de réalisation(%)</i>	
				<i>2009</i>	<i>2010</i>
<i>DROITS ET TAXES A L'EXPORTATION ET AUTRES IMPOTS SUR LE COMMERCE EXTERIEUR</i>	<i>6 450 000 000</i>	<i>6 450 000 000</i>	<i>8 7982 516 938</i>	<i>106,1</i>	<i>136,32</i>
<i>DROIT DE TIMBRE</i>	<i>22 104 000 000</i>	<i>22 104 000 000</i>	<i>30 177 588 693</i>	<i>97,9</i>	<i>136,53</i>
<i>AUTRES IMPOTS ET TAXES NON CLASSES AILLEURS</i>	<i>628 000 000</i>	<i>628 000 000</i>	<i>1 150 300 799</i>	<i>69,6</i>	<i>183,17</i>
<i>VENTES ACCESSOIRES DE BIENS</i>	<i>79 000 000</i>	<i>79 000 000</i>	<i>117 111 686</i>	<i>144,8</i>	<i>148,24</i>
<i>LOYERS DES IMMEUBLES ET REVENUS DES DOMMAINES</i>	<i>3 300 000 000</i>	<i>3 300 000 000</i>	<i>3 342 227 762</i>	<i>143,39</i>	<i>101,28</i>
<i>REVENUS DU SECTEUR PETROLIER</i>	<i>417 000 000 000</i>	<i>417 000 000 000</i>	<i>511 815 704 645</i>	<i>96,1</i>	<i>122,74</i>
<i>AMENDES ET CONDAMNATIONS PECUNIAIRES</i>	<i>772 000 000</i>	<i>772 000 000</i>	<i>801 485 604</i>	<i>122,2</i>	<i>103,82</i>
<i>TIRAGES SUR LES EMPRUNTS BILATERAUX DIRECTS A L'EXTERIEUR</i>	<i>5 871 000 000</i>	<i>5 871 000 000</i>	<i>39 255 173 847</i>	<i>32,0</i>	<i>668,63</i>

En comparaison avec les taux de réalisation de la loi de règlement 2009, ces réalisations sont en nette progression en dehors des loyers des immeubles ainsi que des amendes et condamnations pécuniaires qui diminuent respectivement de 2,11 % et 18,38 %.

i. Les réalisations inférieures aux prévisions

Libellés	Budget voté	Ajustements	Budget modifié	Réalizations	Taux de réalisation	
					2009	2010
734 Impôt sur l'autorisation d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	4 806 000 000	0	4 806 000 000	660 819 375	94,5	13,75
172 Remboursements à l'Etat de la dette rétrocedée	3 295 000 000	0	3 295 000 000	189 517 748	588,8	5,75
512 Remboursements des avances consenties	205 000 000 000	-98 000 000 000	107 000 000 000	773 505 349		0,72
745 Produits financiers à recevoir	19 967 000 000	0	19 967 000 000		27,4	27,38
150 Tirages sur les emprunts multilatéraux directs à l'Extérieur	104 129 000 000	102 600 000 000	206 729 000 000	80 623 345 829	104,5	39,00

En comparaison avec les taux de réalisation de la loi de règlement 2009, ces réalisations sont en nette diminution.

ii. Réalisations nulles

Libellés	Budget voté	Ajustement	Budget modifié	Réalizations	Taux de réalisation	
					2009	2010
171 REMBOURSEMENTS A L'ETAT DE LA DETTE AVALISEE	1 238 000 000	0	1 238 000 000	0	0,00	0,00

2.2.2.3. Sur l'exécution des dépenses

2.2.2.3.1. Evolution des dépenses de 2008 à 2010

Les dépenses constatées dans le projet de loi de règlement de l'exercice 2010 s'élèvent à 2 332 470 662 771 FCFA, soit un taux d'exécution de 92,5 % par rapport aux prévisions de 2 520 600 000 000 FCFA.

Tableau 8 : Evolution des dépenses de 2008 à 2010

Dépenses	2008	2009	2010
Prévisions	2 482 000 000 000	2 301 400 000 000	2 520 600 000 000
Réalisations	2 054 539 861 733	2 041 591 207 044	2 332 470 662 771
Taux d'exécution (%)	82,8	88,7	92,5

Source : Projets de loi de règlement, exercices 2009 et 2010

Le taux d'exécution des dépenses budgétaires est en nette progression, passant de 82,8 % en 2008, à 88,7 % en 2009 et à 92,5 % en 2010.

2.2.2.3.2. L'emprunt obligataire

Conformément à l'article vingt-cinquième de la loi n° 2009/018 portant loi de finances 2010, l'Etat du Cameroun a contracté l'emprunt obligataire « ECMR 5,6 % Net 2010-2015 » d'un montant de 200 milliards de FCFA au cours de l'exercice 2010. La souscription de cet emprunt s'est étalée jusqu'au 28 décembre 2010.

Par décret du 22 mars 2011, le Président de la République a approuvé l'utilisation des 200 milliards issus de cet emprunt obligataire. Il résulte dudit décret que cet emprunt obligataire est destiné exclusivement au financement de 14 projets d'investissement. Selon l'annexe IV (page 32 et 33) du projet de loi de règlement de l'exercice 2010 intitulé « *Situation emprunt obligataire* », le niveau de consommation des crédits budgétaires de l'emprunt obligataire au 31 décembre 2010 s'établit comme suit :

**Tableau 9. Consommation des crédits budgétaires de l'emprunt
obligatoire au 31/12/2010(en milliards de FCFA)**

Secteur	Projet	Provisions budgétaires	Montant engagé	Paiements effectués	Restes à payer
Energie et eau (98,6 milliards F CFA)	1-Barrage de Mennele	59	59	6,591	52,408
	2-Barrage réservoir de Lom Pangar	24	24	5,927	18,072
	3-Centrale à gaz de Kribi	7	7	5,927	1,072
	4-Adduction d'eau potable à Douala	8,6	8,6	8,6	0
Infrastructures portuaires et transport aérien (43 milliards FCFA)	5-Port en eau profonde de Kribi	21	21	21	0
	6-Camair-Co	22	22	17,109	4,891
Mines (8milliards)	7-Projet nickel cobalt	8	8	0	8
Télécommunications (4,5milliards FCFA)	8- Construction de 3200 km de fibre optique	4,5	4,5	2,6	1,9
Infrastructures routières (37,6 milliards)	9-Deuxième pont sur le Wouri	10,6	10,6	0,6	10
	10-Route Ayos- Bonis	10	10	6,901	3,099
	11-Ring road	12	12	5,02	6,98
	12-Pénétrante de Kumba	5	5	0	5
Agriculture (8,3 milliards de FCFA)	Projet d'amélioration de la production du riz et du maïs à travers la motorisation agricole	2	2	2	0
	14-Soutien aux filières de production	6,3	6,3	4,501	1,798
Total		200	200	86,777	113,222

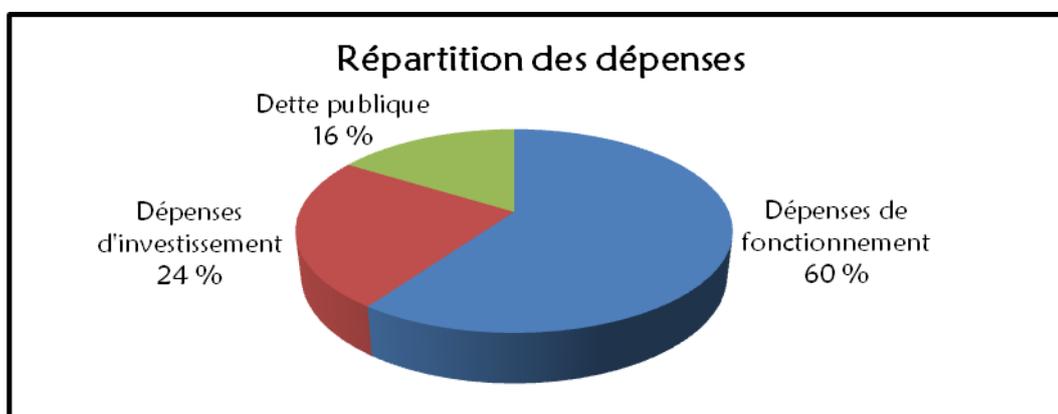
Il ressort de cette situation que toute la provision budgétaire de 200 milliards a été engagée avant la fin de l'exercice 2010. Sur ces engagements de 200 milliards, des paiements de 86 777 972 289 FCFA soit 43,38 % ont été effectués avant le 31 décembre 2010. Les restes à payer s'élèvent à 113 222 027 713 FCFA, ce qui ne concorde pas avec la date de réalisation de l'emprunt qui n'a été bouclée que le 28 décembre 2010.

2.2.2.3.3. Analyse des dépenses

Le projet de loi de règlement de l'exercice 2010 a présenté les dépenses par chapitre et par nature économique, par chapitre réparties en investissement et en fonctionnement, et enfin par secteurs.

Le graphique ci-après ventile les dépenses de l'exercice 2010 en fonctionnement, investissement et dette publique :

- Dépenses de fonctionnement : 1 394 752 372 540, soit 60 %
- Dépenses d'investissement : 560 994 789 685, soit 24 %
- Dette publique : 376 723 500 546, soit 16 %



2.2.2.3.3.1. Comparaison entre les dépenses du projet de loi de règlement et la balance

Le projet de loi de règlement d'un exercice est alimenté par les informations contenues dans la balance des comptes du même exercice. Le tableau ci-après

compare certains chiffres du projet de loi de règlement avec ceux de la balance des comptes.

Tableau 10. Comparaison chiffrée du projet de loi de règlement et de la balance des comptes

Libellés	Projet de loi de règlement 2010 (1)	Balance des comptes 2010 (2)	Ecart (3)=(1)-(2)
Dépenses de fonctionnement	1 394 752 372 540	1 696 579 315 797	- 301 826 943 257
Dépenses d'investissement	560 994 789 685	584 568 858 379	- 23 574 068 694
Dépenses de remboursement des emprunts	376 723 500 546	73 310 523 808	+303 412 976 738
Immobilisations non réparties chapitre 27	24 491 885 708	130 000 000	+ 24 369 885 708
Transferts en capital, chapitre 28	89 621 471 852	104 621 471 254	14 899 699 402

Il est observé des écarts entre certains chiffres du projet de loi de règlement et ceux de la balance des comptes de l'exercice 2010 tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessus. Ces écarts traduisent l'incohérence du projet de loi de règlement avec la balance des comptes, principale source d'informations comptables, ce qui entache la sincérité des inscriptions du projet de loi de règlement de l'exercice 2010.

Monsieur le Ministre des Finances en a pris conscience et annonce la mise en place prochaine d'un système intégré de remontée de l'information de comptabilités budgétaire et générale. Il convient d'en prendre acte.

2.2.2.3.3.2. Dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement comprennent les interventions en fonctionnement, les dépenses en matériel, les pensions et les dépenses communes. En rappel, les dépenses ordonnancées du budget de fonctionnement s'élèvent à

1 394 732 372 540 FCFA, ce qui représente un taux de réalisation de 92,11 % par rapport aux dotations finales.

2.2.2.3.3.3. Dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement de l'exercice s'élèvent en FCFA à 560 994 789 685 réparties en :

- Dépenses d'investissements des ministères	:	398 820 975 237
- Interventions en investissement	:	112 890 662 119
- Participations	:	34 283 152 329
- Réhabilitations	:	15 000 000 000

Il ressort des articles 2 et 3 du projet de loi de règlement de l'exercice 2010 que les dépenses d'investissement des différents chapitres budgétaires ont, pour la plupart, des taux de réalisation élevés, se situant très souvent entre 98 % et 100 %. Les taux les plus bas s'observent au Ministère des Relations Extérieures (63,95 %) et au Ministère des Petites et Moyennes Entreprises (78 %).

Il y a lieu de s'interroger si ces taux de réalisation traduisent une amélioration effective de la consommation des crédits d'investissement ou résultent de la diminution des crédits d'investissement telle qu'observée du fait de l'ordonnance du 15 septembre 2010.

Bien que le Ministre des Finances confirme que cette amélioration résulte à la fois du collectif budgétaire objet de l'ordonnance présidentielle et de la consommation substantielle des crédits d'investissement, faisant passer le taux d'exécution des dépenses y relatives de 74,3 % en 2009 à 93,69 % en 2010, soit un saut de près de vingt (20) points, l'interrogation persiste en ce qui concerne les dépenses liées aux projets structurants d'un montant d'engagements de 113 milliards de francs CFA.

2.2.2.3.3.4. Dettes publiques

Telle qu'elle figure dans le projet de loi de règlement, la dette publique est constituée de deux éléments : la dette publique extérieure (chapitre 56) et la dette publique intérieure (chapitre 57). Elle est une ressource et une dépense budgétaires.

Elle est une donnée bilancielle par le stock qui est géré par la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA). Ce stock fait l'objet d'un amortissement par le paiement des intérêts et du principal qui est considéré comme service de la dette. Le service de la dette apparaît dans les chapitres 56 pour la dette publique extérieure et 57 pour la dette publique intérieure.

Elle a été exécutée comme indiqué dans le Tableau 11 ci-après :

Tableau 11 Exécution de la dette publique

Libellés	Dotations finales	Ordonnancements	Taux d'exécution (%)
Dettes publiques extérieures Chapitre 56	87 400 000 000	83 641 421 981	95,70
Dettes publiques intérieures Chapitre 57	320 100 000 000	293 082 078 565	91,56
Total service de la dette articles 2 et 3	407 500 000 000	376 723 500 546	92,45
Dettes article 4	494 795 133 756	427 315 333 492	86,36
Différence	-87 295 133 756	-50 591 832 946	

Source : *Projet de loi de règlement, Exercice 2010* ;

L'article 4 des dépenses de même montant réparties par secteur donne les montants suivants pour la dette : 494 795 133 756 dotations finales ; 427 315 333 492 ordonnancements, soit un taux d'exécution de 86,36 % contre 92,45 % à l'article 3. La différence en valeur absolue est de 87 295 133 756 FCFA pour les dotations et 50 591 832 94 FCFA pour les ordonnancements.

Ainsi les chiffres de la dette sont différents à chaque article du projet de loi de règlement (article 1 ; 2 ; 3) et pour les états financiers.

En outre, le total des paiements du principal de la dette publique extérieure s'élève à 59 801 000 000 FCFA, contre 55 874 000 000 FCFA de dotations initiales,

45 678 000 000 FCFA de dotations finales et 45 678 000 000 FCFA d'ordonnancements, soit un montant de 14 123 000 000 FCFA payés sans ordonnancement.

Par ailleurs les charges de la dette publique intérieure initialement de 77 020 000 000 FCFA ont été portées à 255 567 509 594 FCFA dans les dotations finales. Les engagements se sont élevés à 250 487 681 866 FCFA et les ordonnancements à 228 549 588 251 FCFA alors que les paiements n'ont été que de 9 203 208 934 FCFA.

Enfin, le service de la dette n'intègre pas les restes à payer, toutes choses qui remettent en cause la fiabilité des chiffres de la dette publique.

2.2.2.4. Des comptes d'affectation spéciale

En vertu des dispositions de l'article 23 de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat et par exception au principe énoncé à l'article 5 de la même loi, certaines recettes peuvent être directement affectées à certaines dépenses. Ces affectations spéciales peuvent prendre la forme de budgets annexes, de comptes spéciaux du Trésor et sont autorisées par la loi de finances.

S'agissant des comptes spéciaux du Trésor, l'article 25 (1) de la loi précitée en dénombre cinq (5), dont les comptes d'affectation spéciale. Et aux termes des dispositions de l'article 26 (1) de la loi du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat : « *Les comptes d'affectation spéciale retracent, dans les conditions prévues par une loi de finances, des opérations budgétaires financées au moyen des recettes particulières qui sont par nature en relation directe avec les dépenses concernées* ».

Dans le contexte camerounais, cette définition permet d'identifier des comptes d'affectation spéciale de deux natures dont :

- ceux qui s'apparentent à des structures administratives de l'Etat non dotées de la personnalité morale et juridique. C'est le cas du fonds de développement forestier ;
- ceux qui sont susceptibles d'être analysés comme des concours financiers et qui sont logés auprès des structures ayant une personnalité morale et juridique. C'est le cas du compte d'affectation spéciale pour la régulation des marchés publics, logé auprès de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, qui est un établissement public administratif.

Il est souhaitable pour l'avenir que dans la présentation des documents et pour des raisons de clarté, la loi de finances initiale ainsi que la loi de règlement identifient clairement par paragraphes, les comptes d'affectation spéciale au sens strict des autres structures bénéficiant des recettes affectées.

La loi n°2009/018 du 15 décembre 2009 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2010 a ouvert un compte d'affectation spéciale pour la production des documents de transport sécurisé et a plafonné les dotations totales des comptes d'affectation spéciale (articles 13 à 22) à un montant de 79 700 000 000 FCFA selon la répartition figurant dans le tableau ci-après qui présente les prévisions des dotations par compte d'affectation spéciale en FCFA :

N°	Intitulé du compte	Plafond de la dotation	Dotations effective en recettes
1	Montant à prélever sur le produit de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers au titre de la redevance d'usage de la route	55 000 000 000	-
2	Compte d'affectation spéciale pour la production des documents de transport sécurisés	3 500 000 000	-
3	Compte d'affectation spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement	500 000 000	-
4	Taxes à reverser au Fonds Spécial de Développement Forestier	2 000 000 000	1 999 999 998
5	Ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le dispositif et le soutien de l'activité touristique	1 000 000 000	-
6	Ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le soutien de la politique culturelle	1 000 000 000	-
7	Ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour la régulation des	8 000 000 000	8 981 000 000

	marchés publics		
8	Ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le développement des télécommunications	2 000 000 000	10 000 000 000
9	Redevance payée pour les organismes portuaires autonomes à l'Autorité portuaire Nationale	1 500 000 000	-
10	Ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour la modernisation de la recherche dans les Universités d'Etat	4 200 000 000	-
11	Contribution du budget de l'Etat destinée à approvisionner le Fonds semencier	1 000 000 000	-
	TOTAL	79 700 000 000	///

En exécution, les recettes des dotations effectives du compte d'affectation spéciale pour la régulation des marchés publics et du compte d'affectation spéciale pour le développement des télécommunications s'élevaient à 8 981 000 000 FCFA et 10 000 000 000 FCFA respectivement hormis les autres recettes et des plafonds respectifs de 2 000 000 000 FCFA et 10 000 000 000 FCFA fixés par la loi de finances de l'exercice 2010.

Le surplus des encaissements par rapport au plafond fixé aurait dû être reversé au budget général comme le prévoit l'article 26(3) de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007.

Cet état de choses traduit une faiblesse dans les contrôles des comptes d'affectation spéciale que le Ministre des Finances s'engage à corriger.

2.2.2.4.1. Sur l'analyse de synthèse relative à l'exécution des opérations des comptes d'affectation spéciale,

effectuée sur la base du tableau de la page 34 du projet de loi de règlement.

Le tableau présenté à la page 34, qui indique les comptes d'affectation spéciale au titre de l'exercice 2010 mentionne dix (10) comptes. Mais à la lecture de la loi n° 2009/018 du 15 décembre 2009 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2010, il apparaît que l'article douzième qui prévoit le prélèvement sur le produit de la taxe spéciale sur les produits pétroliers au titre de la redevance d'usage de la route et qui est chiffrée à 55.000.000.000 FCFA n'a pas été pris en compte dans les calculs effectués. Sans explication particulière.

La Chambre des Comptes note que l'analyse de synthèse exposée dans le projet de loi de règlement à la suite du tableau de la page 34 et relative au fonctionnement des comptes d'affectation spéciale (*réalisations en recettes et dépenses assorties des différents pourcentages*), a exclu le cas du compte d'affectation spéciale relatif à la « *Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers au titre de la redevance d'usage de la route* » pour un montant de 55 000 000 000 FCFA. Ceci ne permet pas de disposer de l'information complète sur l'exécution des comptes spéciaux.

Le Ministre des Finances en convient et prend l'engagement de faire déployer les efforts nécessaires lors de la présentation de la loi de règlement 2011. Il y a lieu d'en prendre acte.

2.2.2.4.2. Sur l'analyse des opérations effectuées et les résultats des différents comptes d'affectation spéciale tels que résultant des fiches concernant chaque compte

L'article 32 (1) de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat dispose : « *Il est interdit d'imputer directement à un compte spécial, des dépenses résultant du paiement de traitements, salaires, indemnités et allocations de toute nature* ».

L'exploitation des fiches jointes à la loi de règlement amène la Chambre des Comptes à constater que des dépenses prosrites par la loi susvisée sont effectuées en application des décrets organisant lesdits comptes, et ce en violation des

dispositions de l'article 32 (1) de la loi du 26 décembre 2007 comme le montre le tableau ci-dessous :

Compte d'affectation spéciale	Dépenses payées	Montant des dépenses payées
Compte d'affectation spéciale pour le soutien de la production culturelle	Indemnité de l'Ordonnateur du C.A.S.S.P.C.	3 000 000
Compte d'affectation spéciale pour la modernisation de la recherche dans les Universités d'Etat	Allocations (prestations spécifiques) payées aux enseignants chercheurs des Universités d'Etat en 2010	6 100 000 000

Il est observé que plusieurs dépenses de certains comptes d'affectation spéciale ont été payées en violation des dispositions de l'article 32 (1) de la loi du 26 décembre 2007.

L'évocation par le Ministre des Finances, des décrets de création et d'organisation des comptes d'affectation spéciale en de termes contraires à l'article 32 alinéa 1 de la loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 susvisée souligne l'urgence de la mise en conformité des décrets y relatifs avec les dispositions de la loi.

2.2.2.5. Sur l'examen des états financiers

2.2.2.5.1. Fondements juridiques.

Le projet de loi de règlement de l'exercice 2010 comprend, entre autres documents joints, les états financiers de l'Etat *constitués respectivement du bilan provisoire au 31 décembre 2010, du compte de résultat et du tableau des flux de trésorerie qui, aux dires de Monsieur le Ministre des Finances sont produits pour la toute première fois dans notre pays.*

La production des états financiers à l'appui du projet de loi de règlement répond à une exigence légale. En effet, s'agissant du compte de résultat, l'article 22 alinéa 6, en fait un des éléments qui accompagnent le projet de loi de règlement. Et

c'est à juste titre qu'il fait corps avec la loi de règlement, une fois que celle-ci est adoptée, ainsi que le prévoit l'article 20 (2) 5 qui dispose: « *la loi de règlement... constate le compte de résultat de l'exercice établi à partir des ressources et des charges visées à l'article 12 ci-dessus*».

Quant aux autres états financiers notamment le bilan et le tableau des flux de trésorerie, bien que non explicitement désignés parmi les documents accompagnant le projet de loi de règlement, ils y trouvent leur place. En effet, selon l'article 20 (3), « *Le cas échéant, la loi de règlement comporte toutes dispositions relatives à l'information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques, à la comptabilité de l'Etat...* ».

Le bilan et le tableau de flux de trésorerie concourent à l'information du Parlement et fournissent les éléments qui permettent de vérifier que les comptes de l'Etat sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle de son patrimoine et de sa situation financière, Article 60).

En conclusion, les états financiers (bilan, compte de résultat et tableau de flux de trésorerie) produits à l'appui du projet de loi de règlement de l'exercice 2010 sont, au regard de la loi, des éléments constitutifs dudit projet.

2.2.2.5.2. La forme des états financiers accompagnant le projet de loi de règlement de l'exercice 2010

Les règles de la comptabilité générale de l'Etat qui régissent la production des états financiers ne se distinguent de celles applicables aux entreprises qu'en raison des spécificités de son action.

L'objectif de ces états financiers est de donner une image fidèle du patrimoine et de la situation financière.

Suivant la directive n° 05/08/UEAC/95/CM-18 du 19 décembre 2008 relative au Plan comptable de l'Etat en zone CEMAC, ces états financiers à savoir la situation de trésorerie, le compte de résultat et le bilan doivent être produits en fin d'exercice.

2.2.2.5.2.1. Contexture du bilan au 31 décembre 2011

2.2.2.5.2.1.1. Absence des données de l'année N-1

Certes les articles 63 à 65 de la loi 2007/006 du 26 décembre 2007 entrent en vigueur en janvier 2013 et le décret portant règlement général sur la comptabilité publique n'est pas encore pris. Mais le principe de présentation du bilan en année N, qu'il s'agisse ou non du bilan d'entreprise est d'indiquer sur une colonne aussi bien à l'actif qu'au passif, les données du bilan de l'année précédente.

Ce principe n'a pas été respecté dans le cas du bilan de l'Etat au 31 décembre 2010. Pourtant, l'examen des annexes des états financiers montre bien que les données des années antérieures étaient disponibles. C'est le cas :

- du tableau des immobilisations qui distingue les immobilisations de 2003 à 2009 de celles réalisées en 2010 ;
- de la balance des comptes de l'Etat de l'exercice 2010 qui indique à la colonne de la balance d'entrée en débit et en crédit selon le cas, des soldes de certains comptes de ressources à long terme (comptes 15 et 16) ; des comptes de stocks et d'opérations spécifiques (classe 3) ; des comptes des tiers et de régularisation (classe 4) et des comptes financiers (classe 5).

Bien qu'il s'agisse « *des tout premiers états financiers* », la présentation matérielle du bilan aurait pu être respectée en considérant les soldes des comptes de l'année 2009 (Année N-1) en report en balance d'entrée de la balance des comptes, et, le document étant « *provisoire* », considérer par exemple pour mémoire les comptes dont les soldes ne seraient pas connus ou déterminés.

L'absence d'une colonne décrivant les amortissements reste justifiée par l'attente des travaux d'inventaire du patrimoine de l'Etat.

2.2.2.5.2.1.2. Absence des comptes relatifs aux fonds propres.

L'Instruction Générale sur la Comptabilité de l'Etat donne un modèle de bilan, inspiré du Plan Comptable Général de l'Etat, avec au passif dans la rubrique des ressources à long terme, un bloc constitué de fonds propres notamment ceux comptabilisés au compte 12 *Résultats patrimoniaux* (report à nouveau).

D'après l'instruction susvisée, le résultat patrimonial représente le résultat de gestion calculé et enregistré au compte 875 de la balance des comptes. Ce résultat correspond à la différence entre les charges (classes 6) et les produits (classe 7).

La détermination de ce résultat qui lui n'est pas tributaire des travaux d'inventaire, est calculée chaque année et peut donc logiquement, sous réserve de la décision de son affectation faire l'objet de report à porter au passif du bilan.

Le résultat patrimonial de l'exercice 2010 de 330 259 104 215 FCFA figure au bas du bilan sous la désignation de « *Situation nette* ».

Bien qu'en comptabilité le solde du compte de résultat contribue généralement pour sa fraction non « *distribuée* » à consolider la situation nette, elle n'en n'est pas le seul élément. Dans le cas d'espèce, les résultats de l'année 2009 auraient dû s'ajouter à cette situation nette pour donner un solde fiable de ce compte. Cette situation nette comprenant uniquement les soldes patrimoniaux devrait être logée en haut du bilan.

2.2.2.5.2.1.3. La confusion créée par l'indication de la période des états financiers

L'indication sous le titre « Bilan provisoire de l'Etat au 31 décembre 2011 (en FCFA) de la mention « *Période allant du 01/01/2010 au 31/12/2010* » est trompeuse.

En effet, certaines données du bilan notamment les immobilisations concernent la période de 2003 à 2009 comme précisé dans le tableau des immobilisations de l'Etat au 31 décembre 2010.

Le même bilan ne saurait donc se rapporter à deux périodes distinctes. S'il s'agit des soldes de ces comptes au 31 décembre 2010, lesdits soldes traduisent une réalité à un instant bien défini au contraire du Compte de résultat dont les soldes sont la comptabilisation des opérations d'une période, en l'occurrence, l'année.

La nature des deux documents et la pratique consacrée voudraient qu'on parle de :

Bilan de l'Etat au 31 décembre 2010, et Compte de résultat de l'Etat pour la période du 01/01/2010 au 31/12/2010, au lieu de

Bilan de l'Etat au 31 décembre 2010 (en FCFA) (Période allant du 01/01/2010 au 31/12/2010) et Compte de résultat de l'Etat au 31 décembre 2010 comme cela apparaît dans les états financiers joints au projet de loi de règlement de l'exercice 2010.

S'agissant enfin du Compte de résultat de l'Etat, *les rubriques Charges de Fonctionnement nettes, Charges d'Intervention nettes et Charges financières nettes* qui indiquent plutôt à la fois les comptes de charges et les comptes de produits devraient se lire ainsi qu'il suit :

Charges et produits de fonctionnement nets, charges et produits d'intervention nets et charges et produits financiers nets.

2.2.2.5.3. Examen sur le fond des états financiers joints au projet de loi de règlement de l'exercice 2010

2.2.2.5.3.1. Compte de résultat

Le compte de résultat de la période allant du 01/01/2010 au 31/12/2010 est constitué des charges nettes, et n'intègre pas les charges calculées, à savoir les amortissements des immobilisations sans lesquels il demeure loin de la réalité.

2.2.2.5.3.2. Bilan

2.2.2.5.3.2.1 Report des exercices antérieurs

Cette rubrique figure au passif du bilan de l'Etat au 31 décembre 2010 pour un montant de 677 668 964 345 FCFA. En l'absence de note explicative sur ce poste, il est difficile d'en établir la nature avec exactitude.

Mais pour la Chambre des Comptes, il s'agit du report des soldes patrimoniaux positifs des exercices antérieurs, c'est-à-dire les soldes de gestion calculés par différence entre les produits et les charges. Restera alors à déterminer les « *exercices antérieurs* » concernés.

Dans ce cas, ce solde est constitué du compte 12 Résultats patrimoniaux (report à nouveau), et doit figurer en haut du bilan dans les fonds propres (Cf. obs. n°24)

Dès lors, la situation nette, telle que déterminée dans le bilan provisoire de l'Etat au 31 décembre 2010 serait erronée, étant donné que le passif exigible serait réduit du même montant. La situation nette réajustée sous réserve des charges calculées serait donc de :

$$330\,259\,104\,215 \text{ FCFA} + 677\,668\,964\,345 \text{ FCFA} = 1\,007\,928\,068\,560 \text{ FCFA.}$$

La situation nette au bilan provisoire de l'Etat au 31 décembre 2010 a été déterminée de manière inexacte, dès lors que le report des exercices antérieurs a été considéré comme passif exigible, au lieu d'être pris comme élément de fonds propres de l'Etat, constitué des soldes patrimoniaux des exercices antérieurs.

2.2.2.5.3.2.2. Titres et participations

Le compte 2601 Titres de participations dans les entreprises publicitaires indique pour les participations réalisées en 2010, un montant de 26 283 152 329 F CFA au bilan provisoire de l'Etat au 31 décembre 2010. Ce montant, qui est le même à la balance des comptes, est cependant différent du montant qui ressort du tableau des dépenses constatées en 2010 (Article 2 du projet de loi de règlement) qui indique un montant total des ordonnancements de 26 952 727 329 FCFA réparti ainsi :

- 13 MINDEF
- 26 Titres à long et moyen termes, participations et affectations : 2 000 000 000 FCFA ;
- 92 Participations diverses ;
- 26 Titres à long et moyen termes, Participations et affectations : 24 283 152 239 FCFA ;

La différence entre les deux montants est de : 669 575 000 F CFA.

En l'absence d'une explication de la différence de 669 575 000 FCFA entre le montant des participations de l'Etat en 2010 porté au bilan et à la balance des comptes d'une part, et celui indiqué à l'article 2 du projet de loi de règlement de l'exercice 2010, d'autre part, il y a lieu à réserves sur la fiabilité du solde de ce compte.

Par ailleurs, lorsque le Ministre des Finances précise dans les notes explicatives des états financiers que « *les immobilisations financières sont*

uniquement constituées des titres et participations qui, en réalité sont les droits détenus par l'Etat sur d'autres entités dotées d'une personnalité juridique distincte », cela amène à s'interroger sur la nature des participations attribuées au MINDEF.

La fiabilité du solde du compte 2601 Titres de participations en 2010 étant incertaine, il ne reste qu'à admettre avec le Ministre des Finances que le montant de 96 746 620 758 FCFA porté au bilan provisoire et qui comprend les participations réalisées entre 2003 et 2009 (37 057 700 977 FCFA) d'une part, et celles de 2010 d'autre part, est loin de refléter la situation exhaustive des participations de l'Etat.

Dès lors, les rémunérations correspondantes au compte de résultat logées dans le compte 7456 *Dividendes des actions et participations* de 3 514 248 696 FCFA ne peuvent non plus refléter la réalité.

2.2.2.5.3.2.3. Tableau des flux de trésorerie au 31 décembre 2010

Le tableau des flux de trésorerie au 31 décembre 2010 indique à la partie sur les « *Flux de trésorerie nets liés aux opérations d'investissement (II)* » un montant nul pour les acquisitions et les cessions d'immobilisations.

Cette situation est en contradiction avec les informations fournies aussi bien par le Tableau des amortissements, la Balance des comptes que l'article 2 du projet de loi de règlement de l'exercice 2010.

Ces documents indiquent bien l'acquisition des immobilisations pendant l'année 2010. A titre d'illustration, la lecture combinée du bilan provisoire et du tableau des immobilisations montre entre 2009 et 2010, pour les seules immobilisations corporelles et financières, un accroissement de celles-ci de 377 160 534 479 FCFA et 26 283 152 329 FCFA respectivement, soit des acquisitions de ces catégories d'immobilisations pour un montant total de 403 443 686 808 FCFA.

Il est observé que le Tableau des Flux de trésorerie ne comporte pas tous les éléments, à l'instar des acquisitions des immobilisations, ayant eu une incidence sur la trésorerie de l'Etat au cours de l'année 2010. Il ne traduit donc pas de manière sincère les flux de trésorerie au 31 décembre 2010.

2.2.2.5.4. Cohérence des états financiers

2.2.2.5.4.1. Bilan et balance des comptes

L'examen de la Balance des comptes d'une part, du Bilan et du Tableau des immobilisations présenté en note explicative des états financiers d'autre part, met en relief certaines incohérences dont notamment celles-ci :

- sur les dettes financières, la balance des comptes indique un montant de 1 741 103 891 700 FCFA contre 1 746 602 000 000 FCFA comptabilisé au bilan au 31 décembre 2010, soit une différence de 5 498 108 300 FCFA ;
- sur les immobilisations, la balance des comptes au 31 décembre 2010 n'indique en balance aucun report de l'exercice 2009, alors que le bilan au 31 décembre 2010 enregistre les immobilisations des périodes 2003 – 2009 et 2010 telles que ventilées dans le tableau des immobilisations.

Compte tenu des liens évidents entre la balance des comptes et le bilan, et au regard des incohérences sus évoquées, la fiabilité des soldes des mêmes comptes figurant dans le bilan et dans la balance pour des montants différents est sujette à caution.

2.2.2.5.4.2. Examen des équilibres bilanciaux

Sous réserve du caractère provisoire ou expérimental des états financiers de l'Etat pour l'exercice 2010, les observations suivantes peuvent être faites sur la situation et les équilibres bilanciaux.

2.2.2.5.4.2.1. Au niveau du fonctionnement

Les créances liquidées d'un montant de 448 328 209 888 FCFA, dont les risques de recouvrement sont peu élevés (30 % représente les créances reportées des années antérieures), couvrent à elles seules plus d'une fois et demi les dettes non financières à court terme.

2.2.2.5.4.2.2. Au niveau de la trésorerie

La Trésorerie – Actif est de 479 991 006 328 FCFA et la Trésorerie – Passif de 444 974 101 487 FCFA. Ceci équivaut à un ratio de 1,08 révélant un quasi équilibre entre les besoins immédiats de trésorerie et les disponibilités.

Cependant, l'examen minutieux des disponibilités bancaires au 31 décembre 2010 révèle que 41% de la Trésorerie Actif représente le produit de l'emprunt obligataire, soit 197 500 000 000 FCFA levé en fin décembre 2010.

Cet élément qui vient opportunément renforcer à la fin de l'année la situation de trésorerie de l'Etat a reçu une affectation précise. Il n'impacte que de manière artificielle ladite situation, ce qui tend à altérer l'équilibre relevé ci-dessus.

S'agissant des principaux équilibres du bilan, seul celui du cycle de fonctionnement semble durablement garanti.

Les ressources à long terme ne peuvent couvrir tous les besoins de financement des actifs immobilisés alors que l'affectation explicite du produit de l'emprunt obligataire à des projets bien définis est de nature à réduire la capacité de l'Etat à honorer sans heurt ses engagements vis-à-vis des correspondants du Trésor (Etablissements Publics Administratifs, Collectivités Territoriales Décentralisées...).

Monsieur le Ministre des Finances ne conteste pas le bien fondé des observations sur les états financiers qu'il considère à juste titre comme ayant un caractère purement didactique dans l'optique de l'entrée en vigueur intégrale de la loi portant sur le régime financier de l'Etat le 1^{er} janvier 2013.

Il y a lieu d'en prendre acte.

CONCLUSION

L'examen du projet de loi de règlement de l'exercice 2010 a permis à la juridiction financière de relever des améliorations et des insuffisances sur la forme et sur le fond.

EN LA FORME

Pour l'essentiel, les documents devant accompagner le projet de loi de règlement conformément aux prescriptions de la loi ont été transmis cette fois-ci. Il est à noter à cet égard la transmission, pour la première fois, des états financiers qui, bien qu'ayant à ce stade un caractère expérimental, constituent une amorce significative d'une comptabilité patrimoniale.

Le recul dans le respect des conditions de délai est déploré dans la transmission du projet de loi de règlement de l'exercice 2010 à la Chambre des Comptes pour avis.

AU FOND

Le non respect de certains principes et procédures a conduit à l'établissement d'une situation budgétaire et comptable sujette à caution. Ainsi le solde budgétaire arrêté à une somme excédentaire de 7 881 171 816 francs CFA, s'est révélé déficitaire de 24 899 842 916 francs CFA compte tenu des dépenses effectuées en avance de trésorerie et non régularisées avant la clôture de l'exercice.

Il a été observé des améliorations dans la confection du projet de loi de règlement de l'exercice 2010 et même des corrections opérées dans certains postes à la faveur de la procédure contradictoire, toutes choses qui sont de nature à concourir à la fiabilité de l'information financière de l'Etat.

Sans préjudice des insuffisances de forme et de fond ci-dessus relevées, la Chambre des Comptes est d'avis que le projet de loi de règlement de l'exercice 2010 pourrait être adopté en l'état.

Ainsi émis les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

Ont signé la minute du présent avis....

Paragraphe 2. Avis n°002/2011/CSC/CDC du 14 décembre 2011 sur la production des pièces justificatives par les entreprises du secteur public et parapublic

AU NOM DU PEUPLE
CAMEROUNAIS

La Chambre des Comptes de la Cour Suprême siégeant le 14 décembre deux mille onze en la salle ordinaire de ses audiences sise en son siège, Avenue Winston Churchill YAOUNDE Cameroun, statuant en Chambre de Conseil composée de :

Monsieur ATEBA OMBALA Marc, Président de la Chambre des Comptes ;

- Messieurs MOUTCHIA AMBE George et MBENOUN Théodore, Madame FOFUNG Justine NABU épouse WACKA, Présidents de Section ;

- Messieurs MANGA MOUKOURI, HAKAPOKA Narcisse, FOU DA AMOMBO, NGAN Evaristus AZEH, THEUMOUBE Philippe, NDONGO ETAME David, DJOKO André, MIKONE Martin Bienvenu, NDJOM NACK Elie, Madame MVOGO Jeanne d'Arc épouse MBARGA, ALIMA Jean Claude, Conseillers Maîtres ;

en présence de Monsieur TENGEN WEREGOH Pius, Avocat Général ;
assistés de Maître PAGUEM Michel, Greffier en chef de la Chambre, tenant la plume
a rendu l'avis ci-après :

vu la Constitution ;

vu les Actes Uniformes du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et du 24 mars 2000 portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises ;

vu la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême, notamment ses articles 10, 25 et 26 ;

vu la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême;

vu la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat ;

vu l'ordonnance n° 26/CDC/CSC du 19 octobre 2010 de Monsieur le Président de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême fixant les matières dont connaissent les différentes formations de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême ;

vu la demande d'avis objet de la correspondance n° DG/DAF/SF/SL n°000011 du 10 janvier 2011 de Monsieur le Directeur Général de la Mission d'Aménagement et d'Équipement des Terrains Urbains et Ruraux (MAETUR), relative à l'exigence de production des originaux des pièces justificatives de dépenses et de recettes à la Chambre des Comptes ;

vu le dossier de demande d'avis constitué à la suite de cette demande ;

vu l'ordonnance n° 2011/01/CDC/CSC/082 du 21 juillet 2011 de Monsieur le Président de la Chambre des Comptes portant désignation de Madame FOFUNG Justine NABUM épouse WACKA, Présidente de la Quatrième Section, magistrat rapporteur dans le dossier de la demande d'avis susvisé ;

vu le rapport sur la demande d'avis consultatif sur l'exigence des originaux des pièces justificatives, objet de la lettre de transmission n° 12/CSC/CDC/S4 du 6 septembre 2011 de Madame le magistrat rapporteur, ainsi que l'avant projet d'avis transmis par lettre n° 15/CSC/CDC/PS4 du 9 novembre 2011 ;

vu les conclusions du Ministère public en date du 13 décembre 2011 ;

vu l'ordonnance n°2011/07/CAB/PCDC/CSC/010 du 05 décembre 2011 portant convocation des membres de la Chambre des Comptes à siéger en Chambre de Conseil pour l'examen du dossier de demande d'avis susvisé ;

l'examen du dossier d'avis ainsi constitué appelle les observations de forme et de fond suivantes :

EN LA FORME

Aux termes de l'article 10 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 susvisée, « Lorsqu'elle est saisie, la Chambre des Comptes donne son avis sur toute question relative au contrôle et au jugement des comptes ».

La demande d'avis de Monsieur le Directeur Général de la MAETUR sur l'exigence de production des pièces justificatives nécessaires au contrôle et au jugement des comptes de cet organisme est donc recevable en la forme.

AU FOND

S'agissant des justificatifs des états financiers, le Directeur Général de la MAETUR part du précédent des comptes de l'exercice 2006 et rappelle à cet effet : la MAETUR a apprêté et était disposée à déposer les pièces justificatives de ses écritures comptables mais s'est heurtée à la difficulté de satisfaire simultanément à plusieurs obligations légales ou contractuelles :

- d'une part, la loi impose la remise des pièces justificatives avec les autres documents exigés à la Chambre des Comptes ;

- d'autre part, l'acte uniforme OHADA portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises exige à la MAETUR de conserver pendant dix (10) ans les livres comptables ou les documents qui en tiennent lieu, ainsi que les pièces justificatives ;

- enfin, les engagements signés avec les bailleurs de fonds tant locaux (Crédit Foncier, Banques commerciales) qu'internationaux (Shelter Afrique, BDEAC) impliquent la disponibilité des pièces lors des audits réguliers ou inopinés de leurs interventions.

La Chambre des Comptes sur cette question avait répondu :

1°/ qu'au regard de l'article 24 de l'Acte Uniforme OHADA, la MAETUR est dispensée de la production des pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses à la Chambre des Comptes ;

2°/ que par contre, elle est tenue de produire, en application des dispositions de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003,

1) Les pièces générales dont :

- les statuts de l'entreprise,
- le règlement intérieur,
- les décrets, arrêts ou textes de nomination des dirigeants de la société,
- les procès-verbaux de passation de service accompagnés des éventuelles réserves des responsables entrants,
- les procès-verbaux des encaisses en fin d'exercice,
- le budget,
- l'état des créances et des dettes,
- les relevés bancaires et les états de rapprochement ou de

concordance,

- les plans d'action de l'entreprise,
- les rapports d'activités,
- les procès-verbaux et résolutions des conseils d'administration et des assemblées générales,
- les rapports des commissaires aux comptes,
- la liste des conventions réglementées,
- le manuel de procédure et d'organisation comptable ;

2) les états financiers dont :

- le bilan,
- le compte des résultats,
- le tableau financier des ressources et des emplois (TAFIRE),
- l'état annexé ;

3) les livres comptables et supports obligatoires à savoir :

- le livre journal,
- le Grand livre,
- la balance générale des comptes,
- le livre d'inventaire.

La question que la MAETUR pose au travers de sa correspondance n°DG/DAF/SF/SL/N°000011 du 10 janvier 2011 est de savoir si les prescriptions de la Chambre des Comptes ci-dessus rappelées restent valables, et précisément si elle est exonérée de la production des pièces justificatives à la Chambre des Comptes lors du dépôt du compte.

La Constitution dispose en son article 41 que « la Chambre des Comptes est compétente pour contrôler et statuer sur les comptes publics et ceux des entreprises publiques et parapubliques ».

La loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 qui fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême précise :

« Article 2 : 1) La Chambre des Comptes contrôle et juge les comptes ou les documents en tenant lieu des comptables publics patents ou de fait :

- de l'Etat et de ses établissements publics ;
- des collectivités territoriales décentralisées et de leurs établissements publics ;

- des entreprises du secteur public et parapublic.»

« Article 5 : 1) Est comptable patent au sens de la présente loi, toute personne régulièrement préposée aux comptes et chargée du maniement des deniers ou valeurs ou de la comptabilité matières.

2) Sont comptables publics :

- les comptables du Trésor ;
- les comptables des domaines ;
- les receveurs municipaux, dans la mesure où les recettes municipales sont gérées par des personnels autres que les comptables du Trésor ;
- les comptables-matières, et tous ceux désignés comme tels par les dispositions législatives ou réglementaires particulières.»

« Article 26 : 2) Les comptes des comptables publics patents, mis en forme et examinés conformément aux textes en vigueur, sont présentés en vue du jugement à la Chambre des Comptes dans les trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire.

3) Ils sont déposés contre récépissé ou adressés par lettre recommandée avec accusé de réception au greffe de la Chambre des Comptes, enregistrés et datés à leur arrivée.

4) Ils sont transmis au greffe de la Chambre des Comptes par le Ministre chargé des Finances ou par toute autre autorité habilitée.»

« Article 54 : Tout comptable qui ne présente pas son compte dans les forme et délai prescrits par les règlements encourt une condamnation par la Chambre des Comptes à une amende d'un montant maximal égal à la moitié de l'indemnité mensuelle de responsabilité du comptable, au moment des faits et par mois de retard.»

Des textes ci-dessus cités, il résulte que les comptes de l'Etat et des administrations et organismes publics régis par la comptabilité publique doivent, en vue de leur contrôle et de leur jugement, être présentés et déposés à la Chambre des Comptes dans le délai de trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire ; que le comptable public patent ou de fait qui est débiteur de cette obligation est passible d'amende pour retard dans la production ou défaut de production de comptes.

Les actes uniformes du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et du 24 mars 2000 portant

organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises, applicables à tout groupement d'intérêt économique ou à toute société commerciale, y compris celle dans laquelle un Etat ou une personne morale de droit public est associé, notamment aux entreprises publiques, parapubliques, d'économie mixte, assujettis à la comptabilité générale disposent que les états financiers annuels et le rapport de gestion sont adressés aux commissaires aux comptes, quarante-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire (article 140 de l'Acte uniforme du 17 avril 1997) et que « les livres comptables ou les documents qui en tiennent lieu, ainsi que les pièces justificatives sont conservés pendant dix ans » (article 24 de l'Acte uniforme du 24 mars 2000).

Il s'en suit mutatis mutandis que par rapport au contrôle des comptes exercé par la Chambre des Comptes, les entreprises du secteur public et parapublic assujetties à la Comptabilité générale produisent leurs états financiers ou documents qui en tiennent lieu à la Chambre des Comptes et conservent à contrario les livres et autres documents qui en tiennent lieu ainsi que les pièces justificatives à leur siège à la disposition des organes de contrôle.

CONCLUSION

En la forme, la demande d'avis de Monsieur le Directeur Général de la Mission d'Aménagement et d'Equipement des Terrains Urbains et Ruraux (MAETUR) est recevable.

Au fond, la Chambre des Comptes est d'avis que les sociétés du secteur public et parapublic à l'instar de la MAETUR, assujetties à la comptabilité générale, produisent leurs états financiers annuels à la Chambre des Comptes et soient dispensées de la production des pièces justificatives lors du dépôt des états financiers.

Ainsi émis les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

Ont signé la minute du présent avis

QUATRIEME PARTIE
LES RECOMMANDATIONS DE LA CHAMBRE DES COMPTES
AU TITRE DES CONTROLES DE 2011

Le rapport annuel prévu à l'article 3 de la loi n°005/2003 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême du Cameroun expose « ... les observations que [la Chambre des Comptes] estime devoir formuler en vue de la réforme et de l'amélioration de la tenue des comptes et de la discipline des comptables ».

Ces observations, tirées des jugements de comptes et des autres activités extra-juridictionnelles de la Chambre au cours d'une année, donnent lieu, pour les plus significatives, à des recommandations reprises dans les différents rapports annuels.

Celui de 2011, qui reste conforme à cette démarche, consacre deux chapitres aux recommandations.

CHAPITRE 1. LES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES A L'EXERCICE
2011 DONT LA MISE EN ŒUVRE RESTE ATTENDUE

Pour les recommandations regroupées dans ce chapitre, le Ministre des Finances avait déjà indiqué, par lettres n° 04691/MINIF/SG du 02 novembre 2009 en ce qui concerne la tenue et la production des comptes de gestion des comptables de l'Etat, et n° 0847/N/MINFI/SG/CS7 du 20 mars 2009 sur la nécessité de la relecture de la loi n°99/016 du 22 décembre 1999 notamment, les mesures à prendre au niveau de son département. En attendant la concrétisation de ces mesures, les recommandations y relatives sont reconduites.

SECTION 1- Sur la tenue et la production des comptes de gestion des comptables de l'Etat

Recommandation n°07-11 : tenue des comptes des comptables principaux du Trésor (5^{ème} volet de cette recommandation)

La nécessité d'engager une réflexion au Ministère des Finances, visant à réduire de manière significative le nombre de documents constitutifs d'une liasse de pièces justificatives de dépenses, afin de faciliter et de rendre plus efficaces les contrôles du comptable public, sans pour autant remettre en cause les principes de régularité et de sincérité de la dépense publique.

Recommandation n°07-13 : serment et caution des comptables publics

La Chambre des Comptes recommande que le Ministre en charge des Finances prenne toutes les dispositions pour que les comptables en fonction prêtent serment et déposent un cautionnement dans un délai raisonnable.

Recommandation n°08-01 : gestion des valeurs inactives

La Chambre des Comptes constate lors des diverses vérifications effectuées sur la ligne de compte que la majorité des comptes de gestion des comptables principaux du Trésor ne contiennent pas toutes les informations sur la gestion des valeurs en portefeuille.

La juridiction financière recommande que les stocks des timbres fiscaux, des vignettes automobiles et des tickets de péage commandés et réceptionnés par la Direction Générale des Impôts soit pris en charge dans la comptabilité patrimoniale de l'Etat (Direction Générale du Trésor et de la Coopération Financière et Monétaire) pour un bon suivi et qu'un compte d'emploi de ces valeurs en portefeuille soit

confectionné en fin d'exercice et joint au compte de gestion du comptable principal compétent.

Recommandation n°09-3 : recouvrement des recettes des receveurs des impôts et des receveurs des douanes

Les contrôles de l'année 2009 ainsi que ceux des années antérieures ont mis en évidence l'absence de pièces justificatives de la gestion des recettes des receveurs des impôts et des douanes dans les comptes de gestion de leurs comptables principaux de rattachement.

La Chambre des Comptes recommande que les Trésoriers Payeurs Généraux exigent des receveurs des impôts et des receveurs des douanes, la production des états des restes à recouvrer qui seront annexés à leur compte de gestion.

Recommandation n°09-06 : justification des dépenses relatives à la mise à disposition des fonds

La Chambre a constaté que la mise à disposition des fonds, effectuée sous forme de déblocage en faveur d'un billeteur ou d'un bénéficiaire direct, procédure exceptionnelle d'exécution du budget, tend à être généralisée. Elle est de nature à favoriser les dépenses irrégulières et les détournements de fonds publics.

Aussi, la Chambre des Comptes recommande-t-elle que la mise à disposition des fonds demeure l'exception, et que les billeteurs transmettent au comptable de rattachement, dans les délais fixés par la décision de ladite mise à disposition, un compte d'emploi appuyé de pièces justificatives des dépenses.

Recommandation n°09-7 : apurement des déficits comptables

Les contrôles de la Chambre des Comptes ont montré que les balances générales des comptes présentent des déficits qui persistent dans les écritures des comptables de base nonobstant la prise des actes de mise en débet administratif et l'émission des titres de règlement correspondant par la direction générale du budget pour permettre leur apurement.

La Chambre des Comptes recommande que les mesures soient prises au niveau du Ministère des Finances pour mettre à la disposition des comptables les titres de règlement prévus par les actes de mise en débet en vue d'apurer les déficits dans les écritures, une fois que les auteurs desdits déficits ont été mis en débet administratif, d'une part, et pour exécuter effectivement les précomptes sur les salaires des mis en cause, d'autre part.

SECTION 2. Sur le respect des dispositions légales et réglementaires régissant l'organisation et le fonctionnement des entreprises du secteur public et parapublic

Recommandation n°07-3 : mise en conformité des statuts des entreprises du secteur public et parapublic

La Chambre des Comptes recommande l'application des dispositions de l'article 112 (1) et (2) de la loi 99/016 du 22 décembre 1999 susvisé selon lesquelles :

(1) Les établissements publics, les entreprises du secteur public et parapublic existants doivent, dans un délai d'un (01) ans à compter de sa promulgation, se conformer aux dispositions de la présente loi.

(2) A l'issue du délai prévu à l'alinéa (1) ci-dessus, des mandataires *ad hoc* auprès des entreprises qui ne se sont pas conformées aux dispositions de la présente loi sont nommés pour une période ne pouvant excéder six (06) mois

par décision du Ministre chargé des Finances aux fins de veiller notamment à l'harmonie de leurs statuts, la production des états financiers et la nomination conforme des organes dirigeants.

Recommandation n°07-4 : respect de la durée du mandat et des incompatibilités des différents organes sociaux des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic prévues par la loi susvisée.

Recommandation n°07-10 : textes d'application de la loi n°99/016 du 22 décembre 1999

La Chambre des Comptes recommande le cas échéant, l'élaboration des textes d'application de la loi susvisée qui fixent les avantages à accorder aux organes dirigeants et de contrôle des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic.

SECTION 3 : Sur les aspects liés au nouveau régime financier

Recommandation n°10-01 : Inventaire et évaluation du patrimoine de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées et des établissements publics administratifs

Bien que les dispositions relatives à la régularité et à la sincérité des comptes publics ne soient intégralement applicables qu'à partir du 1^{er} janvier 2013, il importe à l'approche de cette échéance d'ouvrir sans délai le chantier de l'inventaire et de l'évaluation du patrimoine de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées et des établissements publics administratifs, d'autant plus que ce chantier s'étendra nécessairement à la formation et à la mise à niveau du personnel à l'œuvre dans l'élaboration des comptes.

Recommandation n°10-02 : Publication du décret portant règlement de la comptabilité publique

Tous les textes d'application de la loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 ne sont pas conditionnés par l'échéance du 1^{er} janvier 2013. Il en est notamment du décret portant règlement de la comptabilité publique prévu par l'article 65 et qui, à ce jour, reste toujours attendu.

L'absence d'un décret portant règlement de la comptabilité publique conforme aux normes du nouveau régime financier peut être préjudiciable à l'harmonisation du cadre d'élaboration et de présentation des comptes publics.

La Chambre des Comptes recommande la mise en œuvre des dispositions de l'article 65 de la loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat relatives à la publication du décret portant règlement de la comptabilité publique, à l'effet de doter les comptables publics d'un cadre harmonisé de reddition des comptes.

Recommandation n°10-04 : contenu du projet de loi de règlement

La Chambre des Comptes recommande que le projet de loi de règlement qui lui est transmis pour avis, contienne l'ensemble des éléments du projet tel qu'il est adressé au Parlement, pour lui permettre de disposer de tous les éléments d'appréciation de l'exécution de la loi des finances correspondante.

Recommandation n°10-05 : Information permanente de la Chambre des Comptes sur l'exécution des lois de finances

Pour mieux appréhender les travaux d'élaboration du projet de loi de règlement, la Chambre des Comptes recommande, comme il est de tradition dans les rapports

entre ministères en charge des finances et juridictions financières, qu'une information périodique (trimestrielle) soit donnée à la Chambre des Comptes sur l'exécution de la loi de finances tout au long de l'année).

CHAPITRE 2. LES RECOMMANDATIONS NOUVELLES

SECTION 1- Sur la tenue des comptes

Paragraphe 1. Les comptes « Dépôts et consignations divers » dans les trésoreries

Les trésoreries reportent d'année en année les soldes des comptes « Dépôts et consignations divers » dont certains ne sont pas justifiés. Ces soldes seront transférés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Recommandation 11-01 : transfert des soldes justifiés des comptes « Dépôts et consignations divers »

La Chambre des Comptes recommande, avant le transfert des soldes des comptes « Dépôts et consignations divers » à la Caisse des Dépôts et Consignations, leur toilettage pour ne laisser en solde des comptes transférés que les montants justifiés.

Paragraphe 2. Les restes à recouvrer sur impôts mécanisés

La Chambre des Comptes observe sur les comptes de gestion des trésoreries générales de la période 2004 à 2009 que les restes à recouvrer sur impôts mécanisés ont été expurgés des balances générales ; ceci, qui ne résulte pas de leur recouvrement ou de leur admission en non valeur, révèle que la majorité des comptables ont renoncé au recouvrement des impôts mécanisés faisant valoir leur ancienneté et les difficultés inhérentes au recouvrement de ces cotes.

Pour la Chambre des Comptes, l'attente de l'admission des cotes irrécouvrables en non valeur ne devrait pas empêcher le comptable d'effectuer toutes les diligences prescrites pour le recouvrement, sous peine d'engager sa responsabilité en vertu des dispositions de l'article 70 de l'ordonnance n°62/OF/4 du 7 février 1962 qui prévoient qu' *«en matière de recettes, la responsabilité personnelle et pécuniaire d'un comptable du Trésor pourra être mise en cause au cas où sera rapportée la preuve que ce comptable n'a pas exécuté toutes les diligences prévues par la loi et les règlements en vue de recouvrer la recette, de procurer un gage au Trésor ou de le lui conserver »*.

Recommandation 11 – 02 : les restes à recouvrer sorties des balances générales

La Chambre des Comptes recommande que les restes à recouvrer sur impôts mécanisés, s'élevant à plus de 170 milliards F CFA, irrégulièrement sortis des balances soient restaurés et que les sorties définitives s'effectuent soit par voie d'admission en non valeur, soit par dégrèvement conformément à la loi.

SECTION 2. Le solde budgétaire des projets de loi de règlement

La Chambre des Comptes observe que les projets de loi de règlement qui lui sont soumis pour avis sont votés sans considération des réserves souvent émises sur le respect de certaines règles d'enregistrement comptable et budgétaire. C'est le cas notable de la non régularisation des opérations imputées dans les comptes provisoires. Ces opérations qui doivent recevoir une imputation budgétaire avant la clôture de l'exercice représentent des dépenses non prises en compte dans la détermination du solde budgétaire qui se trouve accru du même montant.

Recommandation 11-03 : sincérité des soldes budgétaires

La Chambre des Comptes recommande, dans le cadre d'exécution du budget et singulièrement lors de l'élaboration du projet de loi de règlement, le respect des principes et procédures de traitement et d'enregistrement des opérations

comptables et budgétaires pour améliorer la détermination des soldes budgétaires et donner des résultats d'exécution du budget sincères.

SECTION 3. Sur les sociétés concessionnaires

Les sociétés concessionnaires dévient à la Chambre des Comptes la compétence de contrôle de leurs comptes. Les arguments généralement avancés sont :

- qu'elles ne sont pas des entreprises publiques ou parapubliques en raison de l'absence de participation de l'Etat au capital social ou de sa détention d'un pourcentage dudit capital ne lui donnant pas la minorité de blocage ou le pouvoir de décision ;
- qu'elles ne disposent pas de comptables publics au sens de la loi du 21 avril 2003 ;
- que ladite loi n'a pas créé à la Chambre des Comptes une section chargée du contrôle des comptes des entreprises à capitaux exclusivement privés.

Pour la Chambre des Comptes, la combinaison de plusieurs critères permet de classer les sociétés concessionnaires parmi les entreprises publiques ou parapubliques assujetties à sa compétence.

Recommandation 11-04: le contrôle des sociétés concessionnaires

La Chambre des Comptes recommande, pour lever toute équivoque sur l'étendue de ses compétences notamment vis-à-vis des sociétés concessionnaires :

- la relecture de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003;
- l'introduction dans les conventions de concession des clauses relatives aussi bien au contrôle de leurs comptes ou états financiers annuels qu'à celui de l'exécution de la convention de concession elle-même.
- le renforcement de l'encadrement légal des concessions ;
- l'audit régulier du patrimoine de l'Etat en concession.

**SECTION 4. Sur l'avis de la Chambre en rapport avec la production
des pièces justificatives des opérations des entreprises du
secteur public et parapublic**

La Chambre des Comptes s'est prononcée sur la production à la juridiction financière, par les entreprises du secteur public et parapublic dont la gestion n'est pas régie par la comptabilité publique, des originaux de leurs pièces justificatives des dépenses et des recettes en appui à leurs états financiers annuels.

A cette occasion, elle a, sur le fondement de l'article 10 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême du Cameroun, donné un avis qui établit une règle de principe.

Recommandation n° 11-05 : avis sur la production des pièces justificatives par les entreprises du secteur public et parapublic

Les entreprises du secteur public et parapublic dont la gestion n'est pas régie par la comptabilité publique ne sont pas tenues de produire à la Chambre des Comptes les originaux de leurs pièces justificatives des dépenses et des recettes en appui à leurs états financiers annuels. Ceux-ci sont tenus à la disposition de la Chambre au siège social de chaque entreprise dans le cadre de ses contrôles programmés.

SECTION 5. L'internalisation des directives CEMAC

La CEMAC a rendu public en décembre 2011 un ensemble de directives tendant à réglementer les finances publiques de la sous région. Il s'agit notamment des directives n° 06/11-UEAC-190-CM-22 et n° 01/11-UEAC-190-CM-22 du 19 décembre 2011 qui prescrivent la création obligatoire dans chaque Etat-Membre d'une Cour des Comptes, juridiction dont les membres ont le statut de magistrat, et qui est l'institution supérieure de contrôle des finances publiques.

Recommandation 11-06 : transposition des directives CEMAC sur le plan national

La Chambre des Comptes recommande que les directives de la CEMAC soient transposées sur le plan national dans les délais prescrits.

Elle recommande également l'élargissement des compétences de la juridiction financière au contrôle de la gestion et à l'évaluation des politiques publiques conformément à l'article 73 de la directive n°01/11-UEAC-190-CM-22 susvisée.

Les recommandations de la juridiction financière ont pour objectif d'aider les pouvoirs publics à corriger les irrégularités et les dysfonctionnements constatés. Elles visent également à promouvoir dans la chaîne de reddition des comptes publics, un environnement propice à la production d'une information financière de qualité et à la discipline des comptes.

Par conséquent, les recommandations de la haute juridiction financière devraient inspirer la mise à jour de la réglementation financière et comptable.

CONCLUSION

Le rapport annuel 2011 de la Chambre des Comptes a gardé le même profil que les précédents.

Ainsi, la présentation des activités menées au cours de l'exercice 2011 ne se limite pas à leur simple description. Elle fournit des statistiques dont l'analyse révèle des résultats desdites activités en phase ascendante :

- 15 arrêts contre 11 en 2010, hormis les 66 arrêts de condamnation à l'amende;
- 3 rapports d'observations définitives, soit un de plus que l'année précédente et,
- deux avis contre un émis en 2010.

Cette densification de l'activité de la Chambre se fait dans un contexte encore marqué par un faible taux de reddition des comptes, notamment ceux des collectivités territoriales décentralisées, en dépit des formations initiées à l'intention des receveurs et magistrats municipaux au cours des deux dernières années.

Par ailleurs, les actes pris par la Chambre des Comptes en 2011 dont certains trouvent place dans le présent rapport se déclinent en arrêts et en actes extra-juridictionnels. Les arrêts rendus dans les sections de la Chambre en 2011 traduisent l'exercice de sa juridiction dans une double dimension :

- une dimension répressive avec soixante six (66) arrêts de condamnation à l'amende ;
- une dimension contentieuse, avec quatre (4) arrêts insérés dans le présent rapport, dont deux (2) de décharge et deux (2) de débet résultant des contrôles des comptes de gestion des comptables publics de l'Etat, des agents comptables et des receveurs municipaux.

S'agissant des actes à caractère consultatif, leur publication amorcée dans le précédent rapport s'est poursuivie. En effet, à côté de l'avis sur le projet de loi de règlement de l'exercice 2010, deuxième du genre émis par la Chambre des Comptes, il est fait cas de *l'avis sur la production à la Chambre des Comptes, des originaux des pièces justificatives de dépenses et de recettes des entreprises du secteur public et parapublic dont la gestion n'est pas régie par la comptabilité publique.*

Le rapport se termine par un ensemble de recommandations regroupées en deux catégories : les recommandations des rapports précédents dont la mise en œuvre reste attendue, et celles résultant spécifiquement des activités de l'année 2011.

Ces recommandations participent de l'exercice, par la juridiction financière, de ses prérogatives de contrôler et statuer sur les comptes publics et ceux des entreprises publiques et parapubliques, et de donner son avis sur toute question relative au contrôle et au jugement des comptes.

La traduction dans les faits, par les organes compétents de l'Etat, des recommandations et avis de la Chambre des Comptes, tout comme l'exécution des décisions rendues, reste encore une préoccupation majeure de la haute juridiction financière.

ANNEXES

**Dossiers reçus à la formation
des Sections Réunies au 31 12 2010**

N°	Dossiers concernés	Structures/Comptes concernés
<i>Dossiers transmis par le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière</i>		
1	Affaire C/ AMOUGOU Daniel	Régie des recettes au Service Régional des Transports Terrestres du Sud à Ebolowa
	Affaire C/ ELLA Benjamin	Régie de recettes maritimes, fluviales et lacustres de Kribi
	Affaire C /TCHAGOU Etienne	Régie des recettes à la Délégation Régionale des Transports de l'Est
2	Affaire C/ Mme GOUSSI KINDEY	
3	Affaire C/ATTA OKALA Jules	Régie de l'Hôpital de District de Mbalmayo
4	Affaire C/EFFALA ESSOMBA	
5	Affaire C/MESSIENG Emmanuel et EDOU Marie Chantal	Recette des Finances de Mbalmayo
6	Affaire C/MBALLA ESSAMA et 7 autres	Intendance des : <ul style="list-style-type: none"> - Lycées de Mbang, Messondo, Ndelele ; - Lycée Bilingue de Muyuka ; - Lycées Techniques de Dschang, Yaoundé ; Economat du CETIC de Sa'a et du CES de Muyuka
7	Affaire C/ROULY MBILA Jean	Direction des Examens, Concours et Certifications
8	Affaire C/FOUDA François	Direction des Ressources Financières et Matérielles au MINEDUB
9	Affaire C/MINKONGO Thomas Louis	Direction des Ressources Financières et Matérielles au MINESEC
10	Affaire C/ AKERE Jacob et ALIMA	Perception de l'Ambassade du Cameroun en Centrafrique
11	Affaire C/AKU AKO David	Perception et recette municipale de Njinikom
12	Affaire C/ Mme MALONGA Annick Noëlle,	Régie des caisses
13	Affaire C/LEBONGO Blaise	Régie de caisse d'avance du MINEDUB
Dossier de recours en révision transmis à la Chambre des Comptes par le MINFI		
	Demande de révision arrêt n°16/AD/S3.ANIF	Compte de Gestion ANIF, Exercice 2006

**Dossiers reçus à la formation des
Sections Réunies au cours de l'année 2011**

N°	Dossiers concernés	Structures/Comptes concernés
<i>Dossiers transmis par le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière</i>		
1	Affaire C/BOMBA EFFA Martin et AVODO Maurice	Régies des Impôts du Littoral IV à Douala
2	Affaire C/ASSAWOGA DOMINIQUE	
3	Affaire C/ONGODO Leopold et NGASSAM Marc Justin	
4	Affaire C/ESSAMA OTABELA	
5	Affaire C/ TAIBE née ENGOLO, NDAM DJIBO et HAMBOA Benjamin	
<i>Dossiers de recours en révision transmis à la Chambre des Comptes par le MINFI</i>		
6	Demande de révision arrêt n°19/AP/CSC/CDC/S3 du 07/07/2010 CAMEE	CAMEE
7	Demande de révision arrêt n°202/D/S2 du 24/12/2010 CR Batibo	Commune Rurale de Batibo
8	Demande de révision arrêt n°10/CSC /CDC/S3 du 16/06/2010 (CTS)	CTS
<i>Dossiers transmis par la CONAC</i>		
9	Affaire C/AGOGHO Johnny et 9 autres	Perception d'Andeck (Région du Nord Ouest)

Table des matières

Les missions de la Chambre des Comptes	2
DELIBERE	4
AVANT - PROPOS.....	5
INTRODUCTION.....	7
PREMIERE PARTIE	9
LES ACTIVITES DELA CHAMBRE DES COMPTES.....	9
CHAPITRE 1. LES ACTIVITES DE GESTION DE LA CHAMBRE DES COMPTES.....	9
SECTION 1. Les personnels de la Chambre des Comptes	9
Paragraphe 1. Les magistrats.....	9
Paragraphe 2. Les personnels de Greffe.....	10
Paragraphe 3. Les personnels administratifs et techniques.....	10
Paragraphe 4. Les personnels de sécurité	11
Paragraphe 5. L'évolution globale des effectifs du personnel en activité à la Chambre des Comptes.....	11
SECTION 2. Les moyens financiers et matériels.....	12
Paragraphe 1. Les ressources budgétaires de l'Etat.....	12
Paragraphe 2. Les moyens matériels.....	14
SECTION 3. Les activités de formation.....	15
Paragraphe 1. La formation du personnel de la Chambre.....	15
Paragraphe 2. Les séminaires régionaux de formation des receveurs municipaux	16
SECTION 4. La coopération internationale	19
Paragraphe 1 : La visite des magistrats tchadiens à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.	20
Paragraphe 2 : Les stages et missions effectués à l'étranger.	20
SECTION 5. Le plan de communication de la Chambre des Comptes.....	23
Paragraphe 1 : La présentation publique du rapport annuel 2009	23

Paragraphe 2 : L’atelier de formation des correspondants des médias et des représentants de la société civile au contrôle des finances publiques	23
Paragraphe 3 : L’élaboration d’une plaquette et d’un documentaire.....	24
CHAPITRE 2. LES CONTROLES JURIDICTIONNELS	24
SECTION 1 : Le contrôle des comptes de gestion des comptables de l’Etat.....	24
Paragraphe 1. La production des comptes.	25
Paragraphe 2. L’instruction et le jugement des comptes des comptables publics de l’Etat.	26
SECTION 2. Le contrôle des comptes des collectivités territoriales décentralisées.....	27
Paragraphe 1. La production des comptes de gestion des receveurs municipaux.....	27
Paragraphe 2. L’instruction et le jugement des comptes des receveurs municipaux	29
SECTION 3. Le contrôle des comptes de gestion des agents comptables des Etablissements publics administratifs (EPA)	29
Paragraphe 1. La production des comptes	29
Paragraphe 2. L’instruction et le jugement des comptes de gestion des agents comptables des Etablissements publics administratifs (EPA)	31
SECTION 4. Les contrôles effectués dans le cadre de la formation des Sections Réunies	31
Paragraphe 1. La compétence de la formation des Sections Réunies	32
Paragraphe 2. L’instruction et le jugement au sein de la formation	32
CHAPITRE 3. LES ACTIVITES EXTRA - JURIDICTIONNELLES : LES CONTROLES ADMINISTRATIFS	33
SECTION 1. Le contrôle des comptes des entreprises du secteur public et parapublic	33
Paragraphe 1. La production des états financiers	33
Paragraphe 2. L’examen des comptes et les rapports d’observations.....	35
SECTION 2. Le contrôle des recettes fiscales.....	36
Paragraphe 1. Les motivations du contrôle	36
Paragraphe 2. Le contrôle dans les postes comptables.....	36
Paragraphe 3. Le rapport de contrôle.....	37

CHAPITRE 4. LES AUTRES ACTIVITES EXTRA – JURIDICTIONNELLES : L’ASSISTANCE AUX POUVOIRS PUBLICS ET LES AVIS	38
SECTION 1. Le cadre permanent de concertation MINFI/CDC	38
SECTION 2. Les forums d’échanges Chambre des Comptes/Commission des Finances et du Budget de l’Assemblée Nationale.....	40
Paragraphe 1. Les thèmes des forums.....	40
Paragraphe 2. Les recommandations	41
SECTION 3. Les avis de la Chambre.....	42
Paragraphe 1. L’avis sur le projet de loi de règlement de l’exercice 2010	42
Paragraphe 2. L’avis de la Chambre des Comptes sur la production des pièces justificatives par les entreprises du secteur public et parapublic	43
DEUXIEME PARTIE.....	44
LES ARRETS DE LA CHAMBRE DES COMPTES EN 2011	44
CHAPITRE 1. LE CONTROLE ET LE JUGEMENT DES COMPTES DE GESTION DES COMPTABLES PUBLICS DE L’ETAT EN 2011	44
SECTION 1. Arrêt n° 05/CSC/CDC/S1 du 13/9/2011	44
SECTION 2. Arrêt n°06/CSC/CDC/S1 du 20 Septembre 2011.....	53
CHAPITRE 2. LE CONTROLE ET LE JUGEMENT DES COMPTES DE GESTION DES RECEVEURS MUNICIPAUX EN 2011.....	62
SECTION UNIQUE. Arrêt n° 72/AD/CSC/CDC/S2 du 29 septembre 2011	62
CHAPITRE 3. LE CONTROLE ET LE JUGEMENT DES COMPTES DE GESTION DES AGENTS COMPTABLES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS EN 2011	65
SECTION UNIQUE. Arrêt n° 09/AD/CSC/CDC/S3 du 01/07/2011,.....	65
TROISIEME PARTIE	68
LES ACTES EXTRA – JURIDICTIONNELS DE LA CHAMBRE DES COMPTES EN 2011	68
CHAPITRE 1. LES CONTROLES ADMINISTRATIFS DE LA CHAMBRE DES COMPTES EN 2011	68
SECTION UNIQUE. Rapport d’observations sur les comptes de la Société d’Edition et de Presse du Cameroun (SOPECAM) pour les exercices 2004 et 2005	68
CHAPITRE 2. LES AUTRES ACTES EXTRA – JURIDICTIONNELS DE LA CHAMBRE DES COMPTES.....	89

SECTION 1. Rapport sur les comptes de l'Etat 2010: les recettes fiscales.....	89
SECTION 2. Les avis de la Chambre des Comptes	92
Paragraphe 1. Avis n°001/2011/CSC/CDC du 14 novembre 2011 sur le projet de loi de règlement de l'exercice 2010.	92
Paragraphe 2. Avis n°002/2011/CSC/CDC du 14 décembre 2011 sur la production des pièces justificatives par les entreprises du secteur public et parapublic	138
QUATRIEME PARTIE	144
LES RECOMMANDATIONS DE LA CHAMBRE DES COMPTES AU TITRE DES CONTROLES DE 2011	144
CHAPITRE 1. LES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES A L'EXERCICE 2011 DONT LA MISE EN ŒUVRE RESTE ATTENDUE	144
SECTION 1- Sur la tenue et la production des comptes de gestion des comptables de l'Etat	145
SECTION 2. Sur le respect des dispositions légales et réglementaires régissant l'organisation et le fonctionnement des entreprises du secteur public et parapublic	147
SECTION 3 : Sur les aspects liés au nouveau régime financier	148
CHAPITRE 2. LES RECOMMANDATIONS NOUVELLES	150
SECTION 1- Sur la tenue des comptes	150
Paragraphe 1. Les comptes « Dépôts et consignations divers » dans les trésoreries	150
Paragraphe 2. Les restes à recouvrer sur impôts mécanisés.....	150
SECTION 2. Le solde budgétaire des projets de loi de règlement	151
SECTION 3. Sur les sociétés concessionnaires	152
SECTION 4. Sur l'avis de la Chambre en rapport avec la production des pièces justificatives des opérations des entreprises du secteur public et parapublic.....	153
SECTION 5. L'internalisation des directives CEMAC.....	153
CONCLUSION.....	155
ANNEXES.....	157

Ont signé la Minute du présent Rapport annuel :

Le Président de la Chambre des Comptes

ATEBA OMBALA Marc

Les Présidents de Section

MBENOUN Théodore,

FOFUNG NABUM Justine
épouse WACKA,

SIMO TCHUINTE Lucienne
épouse SIMO BOBDA

Les Conseillers Maîtres

MANGA MOUKOURI Isaac

HAKAPOKA Narcisse

KAMENI Pierre

DITOPE LINDOUME

FOUDA AMOMBO

FOUDA NKODO Achille

THEUMOUBE Philippe

NDONGO ETAME David

DJOKO André

MIKONE Martin Bienvenu

NDJOM NACK Elie

ALIMA Jean Claude

YEBGA MATIP

OUMAROU ABDOU

Le Greffier en Chef de la Chambre des Comptes

PAGUEM Michel